

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

**OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DE OUARZAZATE
(ORMVAO)**

DEUXIEME PROJET D'AMELIORATION DE LA GRANDE IRRIGATION

PHASE I : DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

Volume II

**ORGANISATIONS SOCIO-INSTITUTIONNELLES, SYSTÈMES DE
GESTION DES IRRIGATIONS ET ATTITUDES DES PRINCIPAUX
ACTEURS**

Christian POTIN, agro-socio-institutionnaliste consultant

SOGREAH INGENIERIE

Juillet 1995

SOMMAIRE DU VOLUME II

DIAGNOSTIC SUR LES MORPHOLOGIES SOCIO-ANTHROPOLOGIQUES ET LES ORGANISATIONS INSTITUTIONNELLES ET INFORMELLES POUR LA GESTION DES EAUX D'IRRIGATION

1. BREF CADRAGE HISTORIQUE SUR LA MISE EN PLACE DES PEUPELEMENTS ET LA STRUCTURATION ÉVOLUTIVE DES MODÈLES DE SOCIÉTÉS HYDRAULIQUES ACTUELLES
 - 1.1. Bref cadrage des principales étapes de l'histoire des peuplements
 - 1.2. Les catégories et les organisations sociales traditionnelles
2. DÉCOUPAGE TECHNICO-ADMINISTRATIF DE LA ZONE D'ÉTUDE
 - 2.1. Le découpage administratif actuel, son évolution récente et ses caractéristiques
 - 2.1.1. Bref rappel du système national d'administration territoriale et d'encadrement local des populations.
 - 2.1.2. Quelques remarques spécifiques sur l'organisation administrative de la zone d'étude.
 - 2.2. L'organisation générale et territoriale de l'ormvao
3. RAPPEL SYNTHÉTIQUE DES DIFFÉRENTES RÉFÉRENCES JURIDIQUES ACTUELLES EN MATIÈRE DE DROIT DES EAUX D'IRRIGATION AU MAROC
 - 3.1. Bref historique sur la formation du droit de l'eau au Maroc avant l'Indépendance
 - 3.1.1. Le droit coutumier pré-colonial
 - 3.1.2. Les apports du droit musulman
 - 3.1.3. La domanialisation des eaux et les ASAP du protectorat
 - 3.2. Bref rappel de la politique hydro-agricole et de ses dispositions juridiques majeures
 - 3.2.1. La priorité de la grande hydraulique et les ORMVA
 - 3.2.2. Bref rappel des dispositions du Code des Investissements Agricoles en matière de grande irrigation (grande hydraulique)
 - 3.2.3. Le Dahir de 1990 relatif aux Associations d'usagers des eaux agricoles (AUEA)
 - 3.2.4. Le nouveau projet de Code des Eaux
 - 3.3. En guise de conclusion
4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES STRUCTURES ET MORPHOLOGIES DE LA ZONE D'ÉTUDE
 - 4.1. Repères démographiques
 - 4.1.1. Estimation de la population 94 et de son évolution
 - 4.1.2. Densité de population
 - 4.2. L'habitat et son évolution
 - 4.3. Essai de cadrage resume de la situation et de l'évolution actuelle des structures socio-anthropologiques, organisations et institutions traditionnelles et référents identitaires culturels et économiques des six palmeraies de la zone d'étude.
 - 4.3.1. Préambule.
 - 4.3.2. Les structures sociales élémentaires: ménages ou foyers et patrilignages
 - 4.3.3. La communauté villageoise d'habitat et ses territoires: du ksar au douar
 - 4.3.4. Les communautés hydrauliques et organisations traditionnelles de gestion des eaux d'irrigation
 - 4.3.5. Les morphologies tribalo-lignagères
 - 4.3.6. Les autres institutions, catégories et statuts sociaux traditionnels et les nouvelles références culturelles de la modernité
 - 4.4. En guise de conclusion
5. ETUDE SYNTHÉTIQUE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES ET ORGANISATIONS DE GESTION DES EAUX D'IRRIGATION
 - 5.1. Préambule.
 - 5.2. Les références des droits d'eau et leurs limites: évolutions, diversité, mouvance dans le temps et dans l'espace des droits d'eau dans la zone d'étude.
 - 5.2.1. Rappel synthétique des systèmes d'irrigation et de droit d'eau liés avant la construction du barrage MANSOUR EDDAHBI et la création de l'ORMVAO
 - 5.2.2. La question de la variabilité et de l'imprécision des références socio-juridiques de la situation actuelle des droits d'eau selon la nature des eaux d'irrigation et leur système socio-institutionnel de mobilisation et de gestion
 - 5.3. Diagnostic sur les organisations et systèmes actuels de gestion des eaux d'irrigation à l'intérieur des palmeraies
 - 5.3.1. Évolution comparée des trois grands systèmes de distribution par rapport aux "statut " des seguias

traditionnelles

5.3.2. Evaluation synthétique en termes d'analyse avantages/inconvénients des systèmes d'irrigation dans les six palmeraies du moyen draa

5.4. La question de la formalisation institutionnelle des organisations "traditionnelles" des irrigants et de leur représentation à différents niveaux du périmètre du moyen draa.

5.4.1. Qu'est-ce qu'une association informelle ?

5.4.2. L'obsolescence des associations type dahir 58

5.4.3. Les A. U. E. A.

6. PREMIÈRE APPROCHE EMPIRIQUE DES ATTITUDES ET LOGIQUES DES PRINCIPAUX ACTEURS IMPLIQUÉS VIS À VIS DES POTENTIALITÉS DE CHANGEMENT POUR L'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES D'IRRIGATION

6.1. Préambule: les réunions avec les représentants des communautés d'irrigants en présence de l'autorité locale, des élus communaux et des agents de l'ormvao : le dit et le non dit

6.2. Le cas particulier de la sous-palmeraie de mezguita amont

6.3. Problèmes "techniques objectifs" exprimés et travaux demandés par les représentants des communautés d'irrigants

6.4. Essai de perception grossière des attitudes et des attentes des représentants des communautés d'irrigants vis à vis de l'ormvao et de son système d'intervention en matière d'irrigation oasienne et de leur potentialités de changement social participatif

6.4.1. Avertissement

6.4.2. Bilan récapitulatif de la participation quantitative aux enquêtes-réunions communales organisées dans le cadre de la première phase de l'étude

6.4.3. Bilan synthétique des éléments partiels perçus par palmeraie, commune rurale et séguiaet communauté d'irrigants

6.5. L'ormvao : éléments sur ses problèmes d'interfaces et ses systèmes de communication et de gestion

6.6. L'institution communale et ses élus: théorie et pratiques d'attitudes et de comportements de ses actions

6.7. Le poids de l'autorité locale

6.8. En guise de conclusion

7 CONCLUSION GÉNÉRALE : DIAGNOSTIC SYNTHÉTIQUE

8. ESQUISSE DE PROPOSITIONS DE PREMIÈRES PRIORITÉS D'ACTION APPARAISSANT A PRIORI URGENTES À ENTREPRENDRE À COURT TERME

DIAGNOSTIC SUR LES MORPHOLOGIES SOCIO-ANTHROPOLOGIQUES ET LES ORGANISATIONS INSTITUTIONNELLES ET INFORMELLES POUR LA GESTION DES EAUX D'IRRIGATION

1. BREF CADRAGE HISTORIQUE SUR LA MISE EN PLACE DES PEUPELEMENTS ET LA STRUCTURATION ÉVOLUTIVE DES MODÈLES DE SOCIÉTÉS HYDRAULIQUES ACTUELLES

Paradoxalement, bien que de peuplement ancien et de structures sociales actuelles marquées encore par le poids de la tradition d'une part et extrêmement diversifiées d'autre part (d'une palmeraie à l'autre, d'un secteur hydraulique à un autre, d'un ksar à un autre) le moyen Drâa n'a pas attiré jusqu'à présent l'intérêt de véritables recherches historiques locales et spécifiques, La bibliographie française est rare et, à part quelques rapports partiels et très localisés des Affaires Indigènes du temps du Protectorat, cite ça et là le Drâa dans des études historiques d'ampleur géographique bien plus vaste.

Par ailleurs les sources écrites arabes (fonds familiaux et des zaouïas : zaouïa de Tamegrout notamment) sont d'accès difficile. Il n'en est pas de même des sources orales, notamment par rapport à l'histoire de l'exploitation de l'eau des différents peuplements et catégories sociales qui apparaît comme un véritable décodeur de l'histoire de telles sociétés souvent qualifiées de sociétés hydrauliques - l'eau et la terre irriguée ayant toujours constitué la colonne vertébrale de la structuration socio-agraire et de son évolution historique. L'exploitation de telles sources et de plus amples investigations géographiques relèvent cependant d'un véritable travail de recherche qui, vu les dimensions, la diversité de la zone d'étude, l'objet de celle-ci et le temps imparti, n'est pas de son ressort.

Tout au plus s'agit-il de tracer très succinctement ci-après les grandes lignes de l'histoire sociale du moyen Drâa pour autant qu'elles permettent de mieux comprendre la situation actuelle notamment compte tenu du poids encore important des organisations et systèmes oasiens traditionnels de gestion de l'eau.

Dans cette optique nous nous sommes contentés de consulter deux textes récents synthétiques de compilation bibliographique à savoir :

- **Revue des événements historiques survenus dans le MAROC saharien des origines à nos jours : petite histoire du Drâa et des régions voisines** - par Jamal BELLAKHDAR in "**TISSINT : une oasis du MAROC présaharien**" -pp. 55-157- AL BIRUNYA Édit. ouvrage collectif -243 p. - RABAT-1992.
- La thèse de LEKBIR OUHAJOU ; "**Espace hydraulique et société. Les systèmes d'irrigation dans la vallée du moyen Drâa (MAROC)**" -Thèse de 3^{ème} cycle en géographie 198? 331 p.

1.1. BREF CADRAGE DES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'HISTOIRE DES PEUPELEMENTS

La présence humaine est attestée dans le moyen Drâa dès l'époque préhistorique par la présence de stations rupestres et de tumulus.

À l'époque protohistorique et dans les premiers siècles de notre ère, le Drâa était habité par des populations noires appelées "Éthiopiens de l'Ouest" ou Kouchites, ancêtres d'une partie des Draoua noirs actuels. Du 7^{ème} au 8^{ème} siècle des peuplades juives dominèrent ensuite le coude du Drâa en imposant leurs pouvoirs aux Kouchites dont certains avaient été auparavant christianisés.

L'islamisation massive ne se fit en fait qu'au 11^{ème} siècle avec la dynastie des Almoravides : berbères sanhadja venus du Sahara occidental. Révoltes et dissidences des Draoua ne manquèrent pas sous les dynasties almohades et mérinides.

Un tournant important de l'histoire du Drâa fut l'arrivée par l'Est de tribus arabes Maaquil à partir du milieu du 13^{ème} siècle jusqu'à la dynastie saadienne. Ces peuplades, qui vinrent en plusieurs vagues, mirent en coupe réglée les populations oasiennes sédentaires déjà en place et les dominèrent jusqu'au 14^{ème} siècle. D'autres vagues Maaquil vinrent ensuite et s'installèrent localement dans les palmeraies où l'on trouve encore leurs descendants (Oulad Yahia, Erroha, etc). Ils introduisirent une nouvelle langue : l'arabe.

Entre le 15^{ème} et le 16^{ème} siècle, sous la dynastie saadienne (originaire de la zone ZAGORA -TAMEGROUT), le moyen Drâa connut une période de prospérité économique, devenant le "port saharien" d'échanges avec le SOUDAN (or, épices, esclaves¹).

À partir du 17^{ème} siècle, la nouvelle dynastie Alouite ne parvint pas à établir une autorité stable sur le moyen Drâa. Le Drâa tomba alors dans une sorte "d'anarchie", échappant au pouvoir central et étant le lieu de luttes incessantes entre tribus et confédérations berbères, arabes ou arabo-berbères² qui, tout en luttant contre le pouvoir central et poussant vers le nord, se disputaient la domination des sédentaires, en majorité noirs, par le système fameux du pacte de protection nomade/sédentaire (moyennant bien sûr rétribution).

Ce jeu de luttes, d'alliances et de renversement d'alliances mouvant et complexe allait durer jusqu'au début du 20^{ème} siècle. Jusqu'à ce que la "guerre de pacification" du Protectorat y mette fin définitivement, tardivement, dans la première moitié des années 30. Le Drâa fut alors ensuite définitivement rallié au pouvoir central et rentra à part entière dans le Royaume du MAROC.

1.2. LES CATÉGORIES ET LES ORGANISATIONS SOCIALES TRADITIONNELLES

À la lumière du bref exposé simplifié ci-dessus, on comprend à quel point le Drâa a été et demeure un carrefour de peuplements d'origines diverses qui lui ont donné le caractère actuel d'une société particulièrement diversifiée d'un point de vue ethnique (au sens large) : Draoua noirs originels, Juifs, Draoua noirs descendant d'anciens esclaves (*harratines*), arabes, arabes berbérés, berbères.

Avec la référence identitaire ethnique large citée ci-dessus, ou plus détaillée (appartenance à une confédération, à une tribu, à une fraction de sous fraction de tribu) se composaient quatre autres types de références identitaires et de solidarité: (i) le critère de la notabilité religieuse musulmane³ ; (ii) le critère de cohabitation dans un même ksar et d'exploitation de finage (*qta*) ; (iii) le critère d'appartenance à une même communauté socio-territoriale hydraulique (pouvant comporter tout ou partie d'un ksar ou plusieurs ksour sur la base d'une séguia primaire ou d'un *mesref* secondaire et de leur territoire dominé respectif; (iv) **le critère de statut social** (on pourrait presque dire de pseudo-caste) **de protecteur** (arabes: *amhars*, ou berbère . *imazighen*) **ou de protégé** (sédentaire: *draoua* souvent noirs mais aussi, dans une moindre mesure, familles religieuses qui pouvaient par contre jouer un rôle d'arbitrage dans les conflits et litiges locaux et régionaux à la mesure de leur notoriété).

Aujourd'hui, seul le statut de protecteur ou de protégé a définitivement disparu semble-t-il. Les autres critères de référence identitaires perdurent avec des poids différents selon les lieux, les moments et les jeux et enjeux socio-économiques, avec bien sûr l'avènement d'une nouvelle valeur de référence individuelle : le capital économique familial (foyer ou lignage restreint). Nous verrons ci-après (§ 4.2) que dans l'ensemble au niveau collectif interfamilial c'est l'identité socio-territoriale d'habitat et de communauté qui apparaît désormais comme dominant au sein des formations sociales composites, très diversifiées et complexes, eu égard aux différents types de référents identitaires, de mode de structuration et de morphologies sociales de ces sociétés hydrauliques.

Rappelons enfin que l'organisation socio-politique de base historique était la *Jemâa* du ksar formée selon les circonstances et les objets par l'ensemble des chefs de foyers ou par une délégation de notables. La *Jemâa* désignait à sa tête un *cheikh* ou *amghar* en berbère. Toutes les affaires laïques du ksar étaient réglées par cette institution qui constituait le pouvoir local collectif élémentaire. Mais, cette organisation pouvait aussi être dominée par une famille ou un lignage de notables, voire une zaouïa..

On sait que cette institution, qui n'était pas si démocratique que certains ont voulu la voir, de façon plus ou moins neutre (notamment pendant le Protectorat), est désormais tombée largement en désuétude. L'autorité locale étant désormais remplie par les caïds, les *chioukh*, les *moqadem*. Nous verrons par contre, plus loin (§ 5), que pour les organisations et systèmes traditionnels de gestion de l'eau, l'institution de la *Jemâa* et de son *cheikh* sont à l'exception restés largement fonctionnels pour la communauté hydraulique socio-territoriale de base liée à

¹ qui constituent avec les descendants des premiers Draoua kouchites le fond de la population noire actuelle du Drâa.

² dont la plus célèbre et la plus puissante fut celle des AiT ATTA qui connut parallèlement des dissensions internes et des renversements d'alliances fréquents.

³ Familles *deChorfa* descendantes du prophète: catégorie prééminente, et familles maraboutiques (*M'rabine*) descendants de saints et formant des *Zaouïas* d'obédience plus ou moins importante. La plus célèbre et la plus puissante ayant été la *Zaouia* de TAMEGROUTE.

un secteur ou à un sous secteur hydraulique traditionnel sous le double contrôle et l'encadrement, en cas de "problème", de l'autorité locale et de l'ORMVAO.

2. DÉCOUPAGE TECHNICO-ADMINISTRATIF DE LA ZONE D'ÉTUDE

2.1. LE DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF ACTUEL, SON ÉVOLUTION RÉCENTE ET SES CARACTÉRISTIQUES

La zone d'étude est située entièrement dans la Province de OUARZAZATE. Hormis le périmètre de recasement d'Idelsan qui est du ressort du cercle de OUARZAZATE (Caïdat de SKOURA)⁴, les six palmeraies du Drâa moyen, objet de l'étude, font toutes parties du Cercle de ZAGORA. Le tableau 7.1 ci-après fournit le détail des différentes unités administratives d'appartenance des six palmeraies depuis le nouveau découpage de 1992 ainsi que l'estimation provisoire non officielle de la population communale correspondante du récent recensement de 1994 d'après le Service des Statistiques de la Province d'OUARZAZATE.

Tableau VII -1: Situation des six palmeraies de la zone d'étude par rapport au découpage administratif actuel. (Cercle de ZAGORA)

Palmeraie	Annexe(Caidat)	Commune Rurale d'appartenance ou Centre Urbain (CU)	Nbre de fractions administratives (MACHIAKHAT)	Population 1994
MEZGUITA	AGDZ TAMEZMOUTE	CU d'AGDZ	5 ?	5870
		AFELLA N'DRA	1?	6905
		MEZGUITA	?	7602
		TANSIFT	2?	11 644
		AFRA	1?	8290
TINZOULINE	TAMEZMOUTE	TAMEZMOUTE	1 ?	9100
		OULAD YAHIA L'GRAIR	1 ?	9523
	TINZOULINE	TINZOULINE	?	12271
		BOU ZEROUAL	1 ?	9 445
TERNATA	TINZOULINE	BENI ZOLI	1 ?	17 175
		TERNATA	1 ?	12139
		ERROUHA	1 ?	8 701
		CU ZAGORA	?	26 171
FEZZOUATA	TINZOULINE	TAMEGROUTE	?	18064
		FEZZOUATA	1 ?	7 386
K'TAOUA	TAGOUNITE	TAGOUNITE	?	16689
		K'T AOUA	?	11 022
M'HAMID	M'HAMID	M'HAMID	1 ?	8 508

Nota : Le nombre de *machiakhat* par commune n'a pas pu être relevé avec précision lors des investigations de terrain de la première phase.

2.1.1. BREF RAPPEL DU SYSTÈME NATIONAL D'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET D'ENCADREMENT LOCAL DES POPULATIONS

L'administration provinciale, à ses différents niveaux de hiérarchie territoriale, dépend du Ministère d'État de l'Intérieur et de l'Information (MEII).

Le Gouverneur. Il représente le Souverain au niveau provincial et contrôle l'ensemble des services administratifs et techniques provinciaux. Il est responsable de l'encadrement et du contrôle administratif des populations et de la sécurité publique au travers de la Division provinciale des affaires générales et des découpages et agents territoriaux de l'autorité locale (Cercles, Annexes, Fractions administratives, *chioukhs*, *moqqadem-s*).

⁴ Commune rurale d'Idelsan : 8515 habitants estimés à ce stade à partir des contacts de terrain.

Il est aussi garant du développement économique et social de la province. Le Gouverneur a, en outre, des attributions spécifiques directes (hors services des départements ministériels compétents) en matière de développement rural d'équipement et d'aménagement du territoire par l'intermédiaire: (i) de la Division provinciale des affaires rurales (il s'occupe en particulier des terres collectives, des affaires forestières et des interventions d'autres départements en milieu rural) ; (ii) de la Division provinciale de la promotion nationale (chantiers et travaux d'équipements et d'infrastructures d'intérêt public) ; (iii) de la Division provinciale des collectivités locales (équipements et actions de développement communal) via le Fonds d'équipement communal (FEC). Au niveau local, le MEII, via ses différents travaux d'encadrement territorial assure la double tutelle : (i) des collectivités ethniques (via la tutelle des terres collectives) ; (ii) des collectivités locales modernes⁵ (communes rurales et urbaines) au niveau de sa Direction Générale des collectivités locales.

Il faut enfin retenir que le Dahir de 1993 modifie et complète le Dahir de 1977 relatif aux attributions du Gouverneur. Le Gouverneur est placé sous l'autorité des ministres compétents afin de coordonner les activités des services extérieurs des administrations techniques de l'État et des établissements publics, dont le domaine d'action n'excède pas le cadre de la préfecture ou de la province et rend compte aux ministres concernés des conditions d'exécution de leurs directives. À ce titre il est informé des activités des services extérieurs, il reçoit copie des programmes d'action ainsi que les rapports et comptes rendus généraux destinés aux ministres intéressés. Le Gouverneur adresse annuellement à chaque ministre un rapport établissant l'état d'avancement des investissements prévus par le département concerné. Il peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des investissements relevant de la compétence du ministre concerné.

En pratique, ces nouvelles dispositions renforcent le pouvoir de contrôle de l'Autorité Provinciale et locale sur les représentations territoriales correspondantes des ministères techniques.

Le Cercle : le Chef de cercle. Il est chargé des liaisons entre les différents services administratifs et techniques dans son territoire de commandement et veille à la coordination pratique des travaux d'équipement et d'aménagement de l'État. Il reste investi de la fonction d'Officier de police judiciaire⁶ pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Le Cercle est le niveau inférieur où sont en principe représentés les principaux services techniques ministériels.

L'Annexe: le Caïd. Autorité de base de l'administration locale, il contrôle et administre la population, encadre et conseille les communes rurales. Il est assisté dans ses fonctions par les deux corps auxiliaires suivants:

- les *Khalifat*, corps de fonctionnaires nommés par le Gouverneur dans le but de déconcentrer le pouvoir du Caïd ;
- *machiakhat*: les *Chioukh*: ce sont les agents de base de l'autorité locale. Leurs fonctions concernent les démarches administratives ordinaires de la population, le contrôle et les renseignements généraux. Ils sont nommés par le Gouverneur au sein de notabilités "ethniques" ou vis-à-vis d'autres critères modernes. Ils sont assistés eux-mêmes enfin par des *mogaddems* au niveau de groupes de douars ou de ksour et de leur(s) sous ensembles territoriaux correspondants.

2.1.2. QUELQUES REMARQUES SPÉCIFIQUES SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA ZONE D'ÉTUDE

On remarquera tout d'abord à la lecture du tableau 7.1 qu'il n'y a pas de correspondances entre l'unité palmeraie et les unités administratives actuelles des annexes. On retiendra par ailleurs les points suivants :

- une partie (qu'il reste à déterminer) des populations des deux municipalités de la zone d'étude (à savoir AGDZ et ZAGORA) sont directement concernées par leurs activités agricoles dans leur palmeraie respective environnante (MEZGUITA et TERNATA), soit à titre mono-actif, soit, le plus souvent, à titre pfuri-actif au niveau de l'unité socio-économique de base que constitue le foyer exploitation (réf. définition plus loin, §5).
- Dans le tableau 7.1 toutes les communes rurales ont leur habitat situé dans les palmeraias correspondantes ou sur leurs franges et en dépendent étroitement socio-économiquement pour la grande majorité de leur population. Mises à part les municipalités d'AGDZ et de ZAGORA citées précédemment, exception doit être faite pour la commune rurale de TANSIFT dont un nombre notable

⁵ Un bref rappel du système structurel et fonctionnel des collectivités locales est présenté plus loin au § 5.

⁶ Ce que n'est pas le Président de Commune.

de douars ne dépend pas du tout de la palmeraie de MEZGUITA (12 douars sur 22 dans le listing des unités d'habitat de l'ORMVAO)⁷

Sur l'ensemble du Cercle de ZAGORA, on retiendra par ailleurs que tout le Caïdat de TAZZARINE est situé en dehors de la zone d'étude, et de même, à l'intérieur du Caïdat de TINZOULINE, les communes de rurales de BLIDA et de TAFECHTNA.

Les correspondances entre le découpage communal avant 1992 et le découpage actuel se définiraient comme suit dans la zone d'étude (sous réserves de modification).

Tableau VII- 2: Correspondances découpage communal d'avant 1992- découpage actuel

Communes "mères" d'avant 1992	Communes "filles" d'après 1992
MEZGUITA Portion ?	AFELLA N'DRA MEZGUITA TANSIFT CUd'AGDZ
TAMEZMOUTE Portion ?	AFRA TAMEZMOUTE ●ULAD YAHIA LAGRAÏR (BLIDA)
TINZOULINE Portion ?	●TAFECHTNA) BOU ZEROUAL TINZOULINE
BENI ZOLI Portion ?	BENI ZOLI ERROUHA
ZAGORA	TERNATA CU de ZAGORA
TAMEGROUTE	TAMEGROUTE FEZOUATA
TAGOUNITE	KTAOUA TAGOUNITE
M'HAMID	M'HAMID

N. B. les communes rurales entre parenthèses ne font pas partie de la zone d'étude.

En matière de découpage administratif et d'encadrement rural des populations, on remarquera enfin, malgré le nouveau découpage communal de 1992, une hétérogénéité des dimensions démographiques des Caïdats et partout, des taux d'encadrement local des populations⁸, comme l'illustre le Tableau VII -3 ci-après pour l'ensemble du Cercle de ZAGORA.

Tableau VII- 3: Dimension démographique des Caïdats -Cercle de ZAGORA

Caïdats	Estimation provisoire Population -Recensement 1994	Nombre de Communes Rurales ou Urbaines
AGDZ	5 870	1
ZAGORA	26174	1
TAMEZMOUTE	53 064	6
(TAZARINE) ⁹	(40197)	(5)
TINZOULINE	85181	8
TAGOUNITE	27 711	2
M'HAMID	8 508	1

⁷ Il s'agit principalement des douars éloignés de MEZGUITA situés en amont des gorges du Drâa, entre AGDZ et OUARZAZATE, (OURIKA, AïT SADDEN) ou en amont de l'oued TANSIFT

⁸ Le nombre de khalifat par Caïdat n'a pas pu être relevé lors des investigations de terrain de la première phase

⁹ Caïdat non concerné par la zone d'étude

Cette hétérogénéité s'explique à la fois par un Tanque de cadres¹⁰, généré par la multiplication des Caïdats suite au nouveau découpage communal de 1992 et sans doute aussi pour des raisons "socio-géo-politiques" locales spécifiques (cas des caïdats frontaliers comme M'HAMID par exemple).

2.2. L'ORGANISATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ORMVAO

L'organigramme de l'ORMVAO au niveau central et local est fourni page suivante.

Signification des Sigles de Service:

SPP : Service de la Programmation et de la Planification

SER : Service de l'Équipement Rural

SPA : Service de la Production Agricole

SVOP : Service de la Vulgarisation et de Organisations Professionnelles

SM : Service du Matériel

SGRID : Service de la Gestion des Réseaux d'Irrigation et de Drainage

SAF : Service Administratif et Financier

D'une façon globale l'ORMVAO est organisée comme suit :

- au niveau central, en Services spécialisés composés eux-mêmes de bureaux.
- au niveau territorial de 5 subdivisions composées elles-mêmes de Centres de Mise en Valeur (CMV) auxquels sont annexés parfois des sous-CMV lorsque la zone d'action d'un CMV est trop étendue.

On trouvera au chapitre VIII -"Diagnostic sur le suivi-évaluation" le détail des moyens humains, matériels et du fonctionnement budgétaire de l'Office.

On se limitera à ce stade à présenter synthétiquement l'organisation territoriale de la zone d'étude. Hormis le périmètre de recasement qui dépend du sous-CMV 602-01, CMV 602 de SKOURA de la subdivision de OUARZAZATE, les six palmeraies dépendent de la subdivision de ZAGORA. Chaque Commune Rurale ou Urbaine concernée par la zone d'étude ne dépend que d'un CMV à la fois. Le dispositif d'encadrement territorial (4 CMV) est indiqué dans le Tableau VII -4 ci-après.

Chaque subdivision est supposée, avec l'appui de l'encadrement local de ses CMV et sous-CMV, être opérationnelle pour les principales missions de terrain de l'Office, en particulier au niveau des services suivants : SER, SGRID, SVOP, SM, S. Élevage,

Ceci constitue une surcharge de missions et une polyvalence obligée des agents au niveau des subdivisions et des CMV compte tenu de la limite de leurs moyens matériels, humains et budgétaires (cf. pour plus de détails, le chapitre VIII -Diagnostic du suivi et de l'évaluation).

¹⁰ Un programme d'intensification des cadres destinés à remplir la fonction de chef de Cercle a été récemment mis en place au niveau de l'École des Cadres de KENITRA avec possibilités de "passerelles" et de formation accélérée pour des agents d'autres administrations.

Tableau VII -4 : Encadrement territorial par les CMV et sous CMV de la subdivision de ZAGORA des six palmeraies de la zone d'étude.

Palmeraie	CMV	Sous-CMV	Communes (Rurales ou Urbaines) CR-CU	Population Communale (Estimation 1994) ¹¹
MEZGUITA	603. AGDZ		CU d'AGDZ AFELLA-N'DRA MEZGUITA TANSIFT AFRA	5870 6 905 11644 8290 7 602
TINZOULINE	603 AGDZ 615 TINZOULINE	TAMEZMOUTE TAMEZMOUTE	TAMEZMOUTE OULAD YAHIA TINZOULINE BOU ZEROUAL	9100 9523 12271 9 445
TERNATA	604 ZAGORA	BENI ZOLI	CU de ZAGORA ERROUHA TERNATA BENI ZOLI (BLIDA) ¹² (TAF TACHNA)	26171 8 701 12139 17175 (5256) (3 850)
FEZOUATA	604 ZAGORA	TAMEGROUTE	TAMEGROUTE FEZOUATA	18064 7386
KTAOUA	605 TAGOUNITE		TAGOUNITE K'TAOUA	16689 11 022
M'HAMID	605 TAGOUNITE	M'HAMID	M'HAMID	8508

De l'examen du Tableau VII -4 et de sa comparaison avec le Tableau VII -1, on retiendra les remarques les plus saillantes suivantes :

- la palmeraie de TINZOULINE est séparée en deux parties au niveau de son encadrement : par les CMV 603 d'AGDZ et 615 de TINZOULINE, ce dernier ne couvrant que les deux CR de TINZOULINE et BOU ZEROUAL.
- comme pour les caïdats (cf. § 2.1.2 ci-dessus) le taux d'encadrement des populations, tant en terme de nombre de communes que de population agricole encadrée est très hétérogène.

Il n'y a pas de correspondance entre le découpage administratif général en caïdats et le découpage en CMV. Finalement on constate trois types de découpage différents qui se recouvrent pour la zone d'étude :

- un découpage socio-écologique ou socio-technique : les palmeraies et le périmètre de recasement d'Ildelsan ;
- un découpage administratif général d'encadrement et de contrôle des populations : les annexes ou caïdats ;
- le découpage territorial d'encadrement intégré de l'Office : les CMV et sous-CMV.

Cet état de fait ne facilite pas l'encadrement et la gestion de l'eau par palmeraie d'une part, et complique la collaboration incontournable entre l'Office et les Autorités locales, d'autre part, pour les relations avec les populations d'usagers des eaux d'irrigation.

¹¹ Il s'agit de l'estimation de l'ensemble des populations communales y comprises celles des Centres Urbains d'AGDZ et de ZAGORA et de la partie de la Commune Rurale de TANSIFT située hors palmeraie

¹² Les CR entre parenthèses ne font pas partie de la zone d'étude. Le CMV 606 de TAZARINE encadre en outre, dans la subdivision de ZAGORA, le caïdat du même nom qui n'est pas concerné par l'étude.

3. RAPPEL SYNTHETIQUE DES DIFFERENTES REFERENCES JURIDIQUES ACTUELLES EN MATIÈRE DE DROIT DES EAUX D'IRRIGATION AU MAROC

3.1. BREF HISTORIQUE SUR LA FORMATION DU DROIT DE L'EAU AU MAROC AVANT L'INDÉPENDANCE

Trois phases historiques ont marqué le droit de l'eau au MAROC, comme l'ensemble du système juridique marocain d'ailleurs. Il s'agit :

- du **droit coutumier** pré-islamique ou '*orf*' (la coutume) ;
- du **droit musulman** (*charia*)
- du **droit "moderne"** instauré par le protectorat, modifié et complété ensuite par le MAROC Indépendant (cf. § 3.2). Le droit de l'eau actuel est en fait le fruit de l'interpénétration de ces trois grandes sources de droit dans la pratique sociale et aucune n'a complètement fait disparaître les autres.

3.1.1. LE DROIT COUTUMIER PRÉ-COLONIAL

Correspond pour l'essentiel à un droit "indigène" d'origine pré-islamique, la plupart du temps de référence orale collective.

Ce droit plus ou moins modifié par le droit musulman (cf. Ci-après) est fortement appliqué jusqu'à présent dans les régions arides compte tenu de son adaptation diversifiée aux conditions socio-écologiques locales.

Contrairement à ce qui a -et est encore- trop souvent dit il n'a jamais été figé et a évolué tout au long de l'histoire, s'adaptant aux aléas écologiques et socio-politiques, d'où sa diversité et sa complexité.

3.1.2. LES APPORTS DU DROIT MUSULMAN

Si le droit musulman, selon les interprétations sunnites du rite et des règles malékites marocaines a joué un rôle unificateur immuable en matière de droit familial et de juridiction pénale il n'en a pas été de même en matière de droit foncier et encore moins de droit des eaux. L'apport fondamental théorique du droit musulman a été d'enrichir le principe de la propriété privative de deux concepts fondamentaux, le droit de propriété éminent et le droit d'usufruit. Ainsi s'est précisé, en matière de droit foncier, le statut de *melk* avec ses trois attributs : l'usage, la jouissance et la disposition de l'ensemble concerné.

Mais en matière de droit d'eau privatif (*melk*) la *charia* a été peu opérante au niveau de la distinction entre la notion de "nue propriété" et de "droit d'usufruit" et les deux concepts ont été assimilés en un seul droit *melk* privatif cessible, mais à usage dépendant négociable pendant une courte durée (location d'eau pendant un tour d'eau où plus rarement au minimum pendant une campagne agricole).

En matière de dispositions plus spécifiques, le droit musulman marocain était basé sur deux principes¹³ :

- 1) Le droit de *chafa* ou de droit de la soif : "droit reconnu à tout individu musulman ou non musulman de prendre dans toute ressource en eau (non appropriée individuellement) autant d'eau qu'il lui faut pour se désaltérer et pour abreuver ses animaux.
- 2) Le droit de *chirb* ou droit d'usage des eaux pour l'irrigation des terres, limité sous la restriction que "tout le monde a le droit de *chirb* à condition qu'il n'apporte pas une gêne quelconque à l'exercice du droit de *chirb* déjà acquis d'un voisin, par la prise de possession matérielle, solide, durable, paisible, au moyen de travaux, captages, barrages, canaux, clôtures. Ainsi, pour les oueds petits et moyens, les sources, les mares, les puits le rite malékite admet-il parfaitement le droit de jouissance privative (assimilé au *melk*) ..."

Ainsi historiquement partout où l'eau est rare ou aléatoire saisonnièrement, et est sous la mesure des technologies traditionnelles, on trouve un très fort sentiment psycho- sociologique d'appropriation de l'eau collective ou privée, quelle que soit sa forme au niveau de ses usagers.

¹³ Pour plus de détails, voir A. SONNIER "*Le régime juridique des eaux au MAROC*" I.H.E.M. -SIREY -PARIS 1933 pp 1943

3.1.3. LA DOMANIALISATION DES EAUX ET LES ASAP DU PROTECTORAT

Très vite, bénéficiant de l'expérience algérienne et tunisienne, le Protectorat édicte, sur le modèle métropolitain, la création du domaine public hydraulique et le régime des eaux à travers respectivement deux textes fondateurs de base.

- Le dahir du 1^{er} juillet 1914 modifié par le dahir du 8 novembre 1919 instaurant le domaine public hydraulique dans lequel entrent tous les types de ressources en eau et leurs lits ;
- L'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 définissant le régime des eaux.

Ces textes stipulent la domanialité des eaux et de leurs lits sous réserve des droits acquis sur ceux-ci antérieurement au dahir du 1^{er} juillet 1914 ou au dahir du 8 novembre 1919 (selon leur nature). En principe seuls doivent être considérés comme droits acquis :

- Les droits sur les eaux faisant l'objet d'une concession sultanienne antérieure au 1^{er} juillet 1914 ou au 8 novembre 1919 suivant la catégorie d'eaux considérées.
- Les droits résultant d'une "possession paisible, publique, non équivoque" ayant duré plus de dix ans avant 1914 ou 1919 conformément à la *charia*.

Le dahir du 15 juin 1924 stipule parallèlement la création (toujours sur le modèle métropolitain) des ASAP : Associations Syndicales Agricoles Privilégiées¹⁴. Elles furent créées à l'origine pour la colonisation. Déclarées d'Intérêt Public, elles peuvent acquérir par voie d'expropriation des terrains et des droits d'eaux pour leurs activités productives ce qui leur attribue un privilège très important.

Mais d'un autre côté, "L'État du Protectorat" attend d'elles une participation aux investissements tant internes qu'externes.

Au début des années 80 on dénombrait une centaine d'ASAP¹⁵ dans les anciennes plaines de colonisation dont plus de la moitié tombées en désuétude.

3.2. BREF RAPPEL DE LA POLITIQUE HYDRO-AGRICOLE DU MAROC INDÉPENDANT ET DE SES DISPOSITIONS JURIDIQUES MAJEURES

3.2.1. LA PRIORITÉ DE LA GRANDE HYDRAULIQUE ET LES ORMVA

Il est bien connu qu'après l'Indépendance le gouvernement marocain a développé une politique ambitieuse de développement de l'agriculture irriguée basée sur la construction de grands barrages et l'aménagement par l'État lui-même de grands périmètres d'irrigation (construction des barrages, des équipements internes et externes des réseaux, nivellement, remembrement, recasement des populations, encadrement concentré des producteurs). L'État est en outre intervenu partout, se substituant aux producteurs pour le choix des cultures, des techniques culturales, en partie de la commercialisation et ce, paradoxalement dans un contexte national général d'économie libérale.

Chronologiquement les dispositions juridico-institutionnelles majeures furent tour à tour les suivantes pour mémoire :

- Création de la Centrale de Travaux Agricoles (CTA) et des Centres de Travaux (CT)¹⁶ dans le cadre du dahir de 1945 ; les CT constituent les cellules de base d'encadrement et de services aux agriculteurs. Ils sont dotés de la personnalité morale et financière.
- Création de l'ONI par le dahir du 3 septembre 1960 et dénomination des CT, situés dans les périmètres d'intervention de l'ONI, en CMV (Centres de Mise en Valeur) avec le même statut que les CT qui restent ainsi appelés dans les zones bours¹⁷.
- En 1966 les CMV de l'OMVA (ex ONI) perdent le statut d'établissement public et d'autonomie, et il y a dissolution de l'OMVA (Office de Mise en Valeur Agricole). Début de la création des ORMVA

¹⁴ cf. détail des statuts in "Gestion des grands périmètres irrigués au MAROC" -Volume 2 Associations d'irrigants. ANAFID -RABAT 1991.

¹⁵ Aucune dans la zone ORMVAO

¹⁶ Prolongation en fait des SMP (Services de Modernisation du Paysan, créés en 1945 par le Protectorat pour encadrer et développer l'agriculture "indigène".

¹⁷ Et encore aujourd'hui dans les zones DPA (Directions Provinciales de l'Agriculture, hors zones d'intervention des ORMVA.

(Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole) qui intègrent dans leur zone d'action les CMV comme de simples services territoriaux déconcentrés de ceux-ci.

- Promulgation, le 25 juillet 1969 du Code des Investissements Agricoles (CIA), qui forme, entre autres, un véritable droit de l'agriculture irriguée en périmètres délimités par décret.

3.2.2. BREF RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENTS AGRICOLES EN MATIÈRE DE GRANDE IRRIGATION (grande hydraulique)

Rappelons tout d'abord que l'on distingue habituellement au MAROC le secteur de la Grande Hydraulique (GH) du secteur de la Petite et Moyenne Hydraulique (PMH). Cette distinction ne saurait se limiter à un critère de dimension de périmètre d'irrigation. D'autres critères sont à prendre en compte : un périmètre de GH est toujours situé dans la zone d'action d'un ORMVA ; ce qui est loin d'être toujours le cas pour un périmètre de PMH.

Les périmètres de GH sont irrigués directement ou indirectement à partir de barrages importants d'accumulation. Le rôle d'intervention et de contrôle de l'État y est important. Dans les grands périmètres non irrigués avant l'intervention de l'État, l'artificialisation du milieu et la modernisation des équipements de distribution de l'eau sont poussées à l'extrême (mise en trame, remembrement, équipements modernes jusqu'à la parcelle).

Par contre dans les périmètres irrigués d'importance, de mise en valeur en irrigué séculaire (Drâa, Tafilalet essentiellement) compte tenu de la complexité et de la diversité des droits d'eau, de leur privatisation ancienne, de l'exiguïté et du morcellement des parcelles, de la structuration et de la culture de ces sociétés hydrauliques ancestrales, la modernisation n'a pu rester à ce jour que partielle (externe principalement), malgré la construction de grands barrages à l'amont et leur élection au titre de périmètres de GH dans le cadre d'ORMVA (respectivement ORMVAO et ORMVAT).

Le CIA, en matière de mise en valeur des périmètres d'irrigation (PI), est constitué par un ensemble de textes qui définit de façon contractuelle les obligations des deux partenaires que sont l'État et les agriculteurs irrigants. Le premier devant assurer la réalisation des équipements externes et internes, et dispenser divers encouragements aux investissements agricoles privés. Les agriculteurs devant quant à eux s'acquitter de deux types d'obligations.

- respecter les normes de mise en valeur définies par arrêté pour chaque secteur hydraulique ;
- participer financièrement à la réalisation des équipements (à hauteur de 40 %) et à leur entretien.

Chaque PI, objet des dispositions du CIA, est délimité par décret de loi (d'où la notion de périmètre de GH et des ORMVA de référence). Le détail des dispositions régissant les règles de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation est défini dans le titre II du dahir n° 1-69-25 du premier texte du 25 juillet 1969 formant Code des Investissements Agricoles. On y relève :

- dans l'Exposé des motifs préalable. "qu'aucune participation directe n'est exigée dans les périmètres d'irrigation du TAFILALET et de OUARZAZATE afin de tenir compte de la situation particulière de ces régions" ;
- dans le titre II que "la participation directe à la valorisation des terres irriguées n'est pas exigée dans les périmètres d'irrigation du TAFILALET et de OUARZAZATE".

Sans entrer dans une analyse plus approfondie du CIA (auquel le lecteur pourra se reporter in fine), on se contentera de citer ci-après les autres dahirs majeurs de 1969 concernant la mise en valeur des périmètres d'irrigation délimités par décret.

- dahir n° 1-69-26 concernant les opérations immobilières entre les personnes physiques marocaines dans les périmètres d'irrigation ;
- dahir n° 1-69-27 déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet ;
- dahir n° 1-69-29 relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation (qui tombent alors souvent de fait dans l'indivision au-dessous du seuil minimum de 5 ha, lorsqu'il y a décès du propriétaire initial).

- dahir n° 1-69-30 relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation qui sont lotis individuellement de manière indivise, avec dispositions théoriques visant à les stabiliser et limiter leur morcellement futur ;
- décret n° 1-69-37 relatif aux conditions (financières) de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation.

3.2.3. LE DAHIR DE 1990 RELATIF AUX ASSOCIATIONS D'USAGERS DES EAUX AGRICOLES (AUEA)

Ce dahir abroge le dahir de 1924 sur les associations syndicales agricoles. Il autorise la constitution d'associations d'usagers des eaux agricoles afin de permettre la participation des intéressés à la réalisation de programmes de travaux, à la gestion et à la consommation des ouvrages d'utilisation d'eau dans le cadre d'aménagement de périmètres, dans le cadre d'une nouvelle politique de décentralisation et de désengagement de l'État. Le nouveau cadre juridique des AUEA peut aussi bien concerner les périmètres de GH que de PMH.

Le contenu principal du dahir sur les AUEA est présenté ci-après.

Les associations d'usagers sont régies par le dahir de 1958¹⁸ réglementant le droit des associations. Elles sont dotées d'une personnalité morale et de la capacité juridique conférées aux associations reconnues d'utilité publique. Les associations d'usagers des eaux agricoles se constituent soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande des deux tiers des exploitants, propriétaires ou non, des fonds concernés par les travaux définis ci-dessus.

Lorsque la création de l'association a lieu à l'initiative de l'administration, celle-ci demande au Président de la Chambre d'agriculture ou aux Présidents des Conseils communaux concernés, de convoquer l'assemblée générale constitutive de l'association qui se composera de tous les exploitants de fonds compris dans les périmètres d'intervention de l'État. L'administration propose à l'Assemblée générale constitutive le programme de travaux à effectuer dans le périmètre, définit son apport financier et technique ainsi que les délais éventuels d'exécution du programme. L'administration précise, également, les charges de l'association, notamment les redevances financières dues pour l'usage de l'eau, les investissements à effectuer, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'utilisation des eaux. L'association est valablement constituée après accord de l'Assemblée générale sur le programme proposé par l'administration.

Lorsque l'association se constitue à l'initiative des 2/3 des exploitants de fonds compris dans un périmètre agricole, l'Assemblée générale constitutive propose à l'administration, par l'intermédiaire du Président de la Chambre d'agriculture concernée ou du Président ou des Présidents des Conseils communaux concernés, le programme de travaux qu'elle envisage d'effectuer et les apports qu'elle souhaite obtenir de l'administration. L'association n'est définitivement constituée qu'après accord de l'administration sur la délimitation du périmètre proposé et sur le programme à réaliser.

L'association est administrée par un conseil élu par l'ensemble des membres qui la composent selon les règles fixées par un statut type édicté par l'administration. Le conseil élit un président investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association. Un représentant de l'administration est membre de droit du Conseil auquel il participe avec voix délibérative. Il veille au respect des lois et règlements et informe l'administration de toute irrégularité dans le fonctionnement de l'association, notamment dans l'utilisation des aides financières de l'État

Les associations d'usagers des eaux agricoles sont exemptées de tous impôts ou taxes, quelle qu'en soit la nature, présents ou à venir, dus à raison de leur constitution, de leur fonctionnement ou de la réalisation de leur objet. Les associations d'usagers des eaux agricoles peuvent recevoir délégation de l'administration aux fins d'exproprier, pour cause d'utilité publique, les droits nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La qualité de membre de l'association, et les droits et obligations qui y sont attachés, ne prennent fin que par la vente du fonds, le décès du propriétaire ou de l'exploitant du fonds. En cas de vente du fonds, l'acquéreur est membre de droit de l'association. Il est tenu aux obligations contractées par le vendeur. En cas de décès, celui ou ceux des héritiers du *de cuius* qui acquièrent la propriété, sont membres de droit de l'association.

¹⁸ Bon nombre d'associations traditionnelles informelles avaient été instituées en associations formelles d'intérêt public conformément au droit général d'association au MAROC sans fonctionner pour cela, pour la plupart, selon les règles statutaires (CA, AG, etc. ...) ; cf. § 6 ci-après.

Le paiement des cotisations est obligatoire. Le sociétaire doit acquitter, outre sa participation aux dépenses de l'association, le montant des taxes et redevances que l'association est mandatée de recouvrer, au nom de l'État, auprès de ses membres.

Les associations syndicales agricoles créées en vertu du dahir de 1924, dont l'objet concerne l'utilisation des eaux, sont transformées en associations d'usagers des eaux agricoles et régies par les dispositions de la présente loi.

Le décret n° 2-84-106 du 13 mai 1992 fixe ensuite les modalités pratiques d'accord entre l'administration et les associations des usagers des eaux agricoles et définit les statuts - types des dites associations.

On verra plus loin (§ 6) à quel stade en est, pour l'instant, l'application de cette loi (à l'arrêté récent) dans le cas spécifique de l'ORMVAO. **Mais l'on peut remarquer qu'elle englobe, de manière quelque peu hétérogène, dans un même texte et prévoit les mêmes dispositions, pour une nouvelle forme associative formelle qui émanerait de la base (donc vraiment volontairement participative) et des organisations formelles d'irrigants impulsées par le sommet (approche "top-down") qui a largement montré ses limites participatives volontaires dans le passé (ASAP d'après le Protectorat; Associations d'irrigants type dahir de 1958; Coopératives de la Réforme Agraire ...)**

3.2.4. LE NOUVEAU PROJET DE CODE DES EAUX

Un nouveau projet de code des eaux est en cours de finalisation, le consultant a pu prendre connaissance de la version provisoire de mai 1995. Sans entrer dans une analyse détaillée de ce texte de 48 pages, nous retiendrons à ce stade que ce projet de nouveau code des eaux vise à une refonte jugée nécessaire de la législation actuelle des eaux en un seul texte (le premier remontant à 1914), qui constituera la loi nationale sur l'eau, en y ajoutant des dispositions complémentaires relatives à des domaines non couverts par la législation actuelle.

Les objectifs du projet de Code des Eaux sont résumés comme suit en préambule du détail de son énoncé : « ...Le développement des ressources en eau doit permettre d'assurer une disponibilité en eau suffisante en quantité et en qualité au profit de l'ensemble des usagers conformément aux aspirations d'un développement économique et social harmonieux, aux orientations des plans d'aménagement du territoire national, et aux possibilités offertes par les potentialités en eau pour leur aménagement et ce, au moindre coût pour la collectivité.

La loi sur l'eau doit, à cet égard, constituer la base légale de la politique de l'eau du pays et se fixe, en conséquence, les objectifs suivants.

- une planification cohérente et souple de l'utilisation des ressources en eau, tant à l'échelon du bassin hydraulique qu'à l'échelon national ;
- une mobilisation optimale et une gestion rationnelle de toutes les ressources en eau en tenant compte des ordres de priorité fixés par le plan national des eaux ;
- une gestion des ressources en eau dans le cadre d'une unité géographique, le bassin hydraulique, qui constitue une innovation capitale permettant de concevoir et de mettre en oeuvre une gestion décentralisée de l'eau. En effet, le bassin hydraulique constitue l'espace géographique naturel le mieux adapté pour appréhender et résoudre les problèmes de gestion des ressources en eau ainsi que pour réaliser une solidarité régionale effective entre les usagers concernés par une ressource en eau commune ;
- une protection et une conservation quantitative et qualitative du domaine public hydraulique dans son ensemble ;
- une administration adéquate de l'eau permettant d'aider à la conception, de l'utilisation et au contrôle des opérations citées ci-dessus, en associant les pouvoirs publics et les usagers à toute prise de décision relative à l'eau.

Il doit en outre viser la valorisation maximale des ressources en eau et la rentabilisation des investissements y afférents tout en prenant en considération les intérêts économiques et sociaux des populations par la sauvegarde des droits d'eau acquis.

Pour atteindre ces objectifs et renforcer le cadre institutionnel existant en matière de gestion de l'eau, la Loi sur l'Eau crée des agences de bassins, établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie

financière. Elles ont pour mission d'évaluer, de planifier et de gérer les ressources en eau au niveau des bassins hydrauliques... Leurs moyens sont constitués des redevances recouvrées auprès des usagers et utilisateurs de l'eau...

Le projet de loi de l'eau actuellement élaboré repose sur un certain nombre de principes de base qui découlent des objectifs cités ci-dessus.

- La domanialité publique des eaux : d'après ce principe, posé par les dahirs de 1914 et 1919, toutes les eaux font partie du domaine public à l'exception des droits acquis et reconnus. Le projet de loi nationale de l'eau a apporté une limite à cette propriété des eaux : les propriétaires de droits d'eau non rattachés à un fonds ne doivent les céder qu'aux propriétaires de fonds agricoles.
- La mise au point d'une planification de l'aménagement et de la répartition des ressources en eau basée sur une large concertation entre les usagers et les pouvoirs publics.
- La protection de la santé de l'homme par la réglementation de l'exploitation, de la distribution et de la vente des eaux à usage alimentaire.
- La réglementation des activités susceptibles de polluer les ressources en eau.
- La répartition raisonnée des ressources en eau en période de sécheresse pour atténuer les effets de la pénurie.
- Une plus grande revalorisation agricole grâce à l'amélioration des conditions d'aménagement et d'utilisation des eaux à usage agricole.
- La prévision de sanctions et la création d'une police des eaux pour réprimer toute exploitation illicite de l'eau ou tout acte susceptible d'altérer sa qualité... »

En matière de dispositions particulières relatives à l'aménagement et à l'utilisation des eaux à usage agricole, le projet de Loi sur l'eau comporte les articles 79 à 85 suivants :

" ..ARTICLE 79 - L'autorisation prévue à l'article 38¹⁹ de la présente loi n'est délivrée que lorsque le projet d'équipement et de mise en valeur sont compatibles aux prescriptions des plans directeurs d'aménagement intégré des bassins hydrauliques.

Un décret définit la nature des projets d'équipement et de mise en valeur auxquels les dispositions du présent chapitre sont applicables. Il fixe également les formes et les modalités dans lesquelles lesdits projets sont présentés et approuvés.

ARTICLE 80 - Toute personne physique ou morale qui veut obtenir une autorisation pour l'utilisation des eaux en vue de l'irrigation de propriétés agricoles est tenue de déposer, contre récépissé, son projet auprès de l'agence de bassin. En cas de silence de l'agence de bassin pendant un délai de soixante jours courant à compter, de la date de ce récépissé, le projet est considéré comme approuvé et l'autorisation est réputée accordée. Aucun projet agricole ne peut être approuvé lorsque les conditions de réalisation qu'il prévoit peuvent entraîner la dégradation des ressources en eau ou des sols cultivables.

ARTICLE 81 - Les agents spécialement commissionnés à cet effet par l'Administration sont chargés de constater la conformité des travaux d'équipement et des programmes de mise en valeur réalisés avec l'autorisation accordée. En cas d'infraction, l'Administration met en demeure le propriétaire ou l'exploitant du fonds de se conformer aux dispositions édictées par l'acte d'autorisation dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Si, à l'expiration de ce délai, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le propriétaire ou l'exploitant du fonds peut être astreint par l'administration au paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 2500 dirhams. Si, malgré l'amende infligée, l'infraction persiste, l'autorisation visée à l'article 38 est révoquée sans indemnité.

ARTICLE 82 - Dans les périmètres équipés en totalité ou en partie par l'État, l'Administration peut prescrire la modification des systèmes d'irrigation mis en place ou tout mode d'arrosage déjà pratiqués aux fins de réaliser des économies d'eau ou de mieux valoriser les ressources en eau. Les utilisateurs sont tenus de se conformer à ces modifications.

En outre, elle peut prescrire toute mesure destinée à lutter contre toute pollution de la nappe par suite d'épandage excessif de produits chimiques ou organiques et toute mesure de nature à empêcher tout excès dans l'utilisation de l'eau. En cas d'infraction dûment constatée, l'Administration met en demeure les usagers de

¹⁹ L'article 32 du projet de Code des Eaux prévoit, dans le cadre général, des autorisations et concessions relatives au domaine public hydraulique, définit l'autorisation de prise d'eau au profit d'un fonds déterminé.

satisfaire dans les délais impartis aux mesures prescrites, sous peine d'une amende administrative de 500 à 2 000 dirhams.

ARTICLE 83 - Lorsque dans les périmètres desservis par réseau public construit et aménagé aux frais de l'État, l'Administration constate une remontée dangereuse de la nappe, obligation peut être faite aux usagers de procéder momentanément à l'irrigation de leurs fonds par le recours aux eaux de la nappe. L'acte qui constate la remontée de la nappe définit les modalités de prélèvement d'eau et, éventuellement d'octroi de l'aide financière.

ARTICLE 84 - L'utilisation d'eaux usées à des fins agricoles est interdite lorsque ces eaux ne correspondent pas aux normes fixées par l'Administration. Au sens de la présente loi, une eau usée est une eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation. Les modalités d'applications de cet article seront définies par voie réglementaire.

ARTICLE 85 - Dans les zones agricoles susceptibles de subir des dommages du fait de crues d'oueds, l'État peut exécuter, soit à son initiative lorsque l'intérêt public l'exige, soit à la demande des propriétaires et à leur frais, tous les travaux nécessaires à la protection de leurs biens et à l'utilisation des eaux sur leurs propriétés. »

3.3. EN GUISE DE CONCLUSION

Nous avons vu tout au long du § 3 que les références juridiques actuelles au MAROC en matière de droit des eaux d'irrigation étaient multiples, d'origines diverses et variées selon le cadre géographique, la nature des ressources en eau, et le contexte socio- institutionnel. Par ailleurs certaines dispositions du droit moderne montrent des profondes divergences entre le droit et le fait (problèmes de champs d'application de la loi).

On verra plus loin (§ 6) la complexité et la diversité spécifiques des organisations (formelles et informelles) et des systèmes de gestion des eaux d'irrigation dans la zone d'étude (périmètre de recasement d'Idelsan et les palmeraies du moyen Drâa) : règles et organisations coutumières parallèlement à l'organisation des lâchers du barrage par l'ORMVAO ; droits d'eau collectifs ou *melk*, attachés au fonds ou "célibataire" ; priorité de l'amont ou pas ; droits anciens acquis selon différents critères : le savoir-faire technique, la capacité de fournir du travail pour l'entretien des réseaux traditionnels, la capacité individuelle d'investissements liée au pouvoir économique (pompages privés motorisés), le pouvoir et la notoriété religieuse (*chorfa, zaouïas*), le rapport de force ethno-tribal historique ou ethno-territorial pluri-ethnique (le ksar et son finage), la notabilité politique ou la néo-notabilité du système moderne de l'État, etc.... En reprenant et en prolongeant une expression de NEGIB BOUDERBALA²⁰ on peut dire qu'aucune tendance ou référence juridique unificatrice durable n'est venue jusqu'à présent contrecarrer ce foisonnement et cette dispersion des règles, hormis le cas des périmètres de grande hydraulique ayant bénéficié d'aménagements fonciers internes²¹ (ce qui n'est pas le cas des 6 palmeraies du moyen Drâa).

Nous avons vu que l'État s'était doté d'un nouvel outil juridico-institutionnel (dahir sur les AUEA) pour permettre son désengagement relatif et une participation plus importante des usagers; et était en passe d'édicter un nouveau code de l'eau à finalité unificatrice. Cette nouvelle politique hydro-agricole décentralisée et participative, et les lois l'étayant, constituent un "virage à 180 %" par rapport à trois décennies d'État providence et à un système hétérogène et évolutif du droit hydro-agricole encore plus ancien, qui ont profondément marqué les mentalités des collectivités d'irrigants dans les zones d'irrigation séculaires arides comme celle des palmeraies du moyen Drâa.

Quelles que soient les votes d'amélioration techniques, socio-économiques, institutionnelles et organisationnelles que l'on pourra imaginer (entre autres dans le cadre de la présente étude), on peut penser qu'il faudra encore du temps, de la progressivité, de la pédagogie, de la communication socio-institutionnelle et des dialogues équilibrés entre l'Administration et les usagers pour changer radicalement en vraie grandeur la situation qui prévaut actuellement dans de telles zones.

²⁰ in "La question hydraulique", op. cit. p 50

²¹ qui ne sont pas, de toute façon, sans rencontrer des problèmes tels que l'indivision, le refus de suivre les normes de mise en valeur, voire de payer la redevance. ..

4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES STRUCTURES ET, MORPHOLOGIES DE LA ZONE D'ETUDE

4.1. REPÈRES DÉMOGRAPHIQUES

4.1.1. ESTIMATION DE LA POPULATION 94 ET DE SON ÉVOLUTION

Il n'a pas été possible d'obtenir auprès des autorités locales (cercles, caïdats) les estimations du dernier recensement de 1994 par douar ou ksar dans la zone d'étude lors des investigations de terrains²². Seule l'estimation 1994 de la population communale (sans l'estimation du nombre de foyers) a pu être obtenue auprès du Service Statistique de la Province de OUARZAZATE.

Le Bureau d'Etude a par ailleurs obtenu auprès de la Subdivision de l'ORMVA de ZAGORA une estimation de la population 92/93 par CMV, par palmeraie et par commune rurale (nouveau découpage communal) et ce, sur la base de la liste des douars qui sert de référence à l'ORMVAO pour la gestion des lâchers²³ d'une part, et à partir d'un taux d'actualisation constant correspondant à la période intercensitaire 1971-1982 pour l'ensemble de la population rurale du cercle de ZAGORA soit 1,24 (par an d'accroissement annuel net moyen). On a pu ainsi estimer la population et le nombre de foyers par douar 1982, puis par ensemble de douars correspondant au nouveau découpage communal d'après 1992 et de façon approchée par palmeraie.

Les résultats sont présentés dans le Tableau VII -5 ci-après. Le manque d'estimation de la population et du nombre de foyers 94 par douar ne permet pas par contre d'estimer par secteur hydraulique de chaque palmeraie l'évolution démographique des douars dominés d'une part, ni l'évolution comparée des nombres de foyers (et de leur taille) et de la population d'autre part (cf. annexe, fiches secteurs hydrauliques par palmeraie). Cette lacune est majeure pour une typologie des secteurs hydrauliques, car il y a fort à parier que ceux-ci ne sont sans doute pas homogènes de ce point de vue.

²² Contrairement à la zone d'étude du TAFILALT

²³ La liste des douars ORMVAO est quelque peu différente de la liste des autorités locales, et de la liste des douars dominés par secteur que nous avons recueillis lors des réunions systématiques qui ont été effectuées par le bureau d'étude pour l'identification des secteurs hydrauliques et de leurs principales caractéristiques .

Tableau VII- 5 : Estimation de la population 1994 des six palmeraies du moyen Drâa et de son évolution comparée 1982-1994 et 1971-1982

Palmeraie	Commune ou fraction de commune en palmeraie (CU = Commune Urbaine ou Municipalité)	Population 1994	Accroissement annuel_net moyen (%/an) ²⁴	
			1982/94	1971/82
MEZGUITA	CU d' AGDZ	5870	+ 3,7	+ 8,5
	(dont Centre d'AGDZ) ²⁵	(1 430)	(+ 3,7)	
	AFELLA N'Drâa	6 905	-0,1	
	MEZGUITA	7602	+ 2,5	
	TANSIFT ²⁶ (partiel)	6260	+ 0,7	
	AFRA	8290	+ 0,9	
	Total palmeraie	34 927	+ 1,4	
	dont population rurale	33497	+ 1,3	2,5
TINZOULINE	TAMEZMOUTE	9100	+ 2,5	3,1
	OULAD YAHIA	9 528	+ 3,4	
	TINZOULINE	12271	+ 2,6	
	BOU ZEROUAL	9 445	+ 2,3	
	Total palmeraie	40 344	+ 2,7	
	dont population rurale	40 344	+2,7	
TERNATA	BENI ZOLI	17175	+ 4,1	(+ 7,5)
	TERNATA	12 139	+ 3,4	
	ERROUHA	8701	+ 4,5	
	CU de ZAGORA	26174	+ 5,0	
	(dont Centre de ZAGORA) ²⁷	17670	(+ 5,0)	
	Total palmeraie	64189	+ 4,3	
	dont population rurale	46519	+ 4,1	
FEZOUATA	TAMEGROUTE	10064	+ 3,5	2,5
	FEZOUATA	7386	+ 5,4	
	Total palmeraie	25450	+ 4,0	
	dont population rurale	25 450	+ 4,0	
K'TAOUA	TAGOUNITE	16689	+ 2,6	2,2
	K'TAOUA	11022	+ 0,1	
	Total palmeraie	27711	+ 1,5	
	dont population rurale	27 711	+ 1,5	
M'HAMID	M'HAMID	8 508	+ 0,4	-0,4
	Total palmeraie	8 508	+ 0,4	
	dont population rurale	8 508	+ 0,4	
ENSEMBLE PALMERAIES	Population totale	200 766	+ 2,8	+ 2,6
	Population rurale	181 666	+ 2,6	+ 2,1
	Population urbaine	19 100	+ 4,9	+ 8

Sans entrer dans des commentaires détaillés du Tableau, on en retiendra les caractéristiques et phénomènes les plus saillants sous réserve des données disponibles utilisées et des hypothèses de calcul retenues indiquées ci-dessus.

²⁴ Taux d'accroissement annuel moyen 71-82 de la population rurale par palmeraie et des centres urbains ; Source. LEKBIR OUHAJOU -"Espace hydraulique et société -Les systèmes d'irrigation dans la vallée du Orâa Moyen". Thèse de géographie. 331 p. (années 80- date précise non indiquée).

²⁵ Hypothèse retenue: même accroissement pour le Centre d'AGOZ proprement dit pour ses douars et ksars périphériques faisant partie de la commune urbaine d'AGOZ. Notons que dans le recensement de 1982 c'est toute la commune urbaine d'AGOZ qui avait été assimilée au Centre Urbain stricto sensu. Les estimations 92/93 de la Subdivision de ZAGORA fournissaient quant à elles une estimation de 1 145 habitants pour celui-ci .hypothèse que nous avons retenu après redressement sur les données 1982.

²⁶ Une partie seulement de la CR de TANSIFT est comprise dans la palmeraie. Pour estimer la population comprise dans la palmeraie nous avons affecté à la même population 82 (d'apt ès la liste des douars fournie par la Subdivision de ZAGORA) le taux d'accroissement communal global 1982-1994.

²⁷ Hypothèse retenue: même accroissement pour le Centre de ZAGORA proprement dit que pour ses douars et ksours périphériques faisant partie de la Municipalité.

Pour l'ensemble des six palmeraies, la population totale serait en 1994 de quelques 200800 habitants avec un taux de ruralité restant très élevé de 90 %. Malgré les limites du potentiel hydro-agricole de la zone les taux d'accroissements 1982-1994 sont élevés et seraient même en légère hausse par rapport à la période intercensitaire 71-82 .

- + 2,8 % pour la population totale (contre + 2,6 % entre 71 et 82)
- + 2,6% pour la population rurale (contre + 2,1 % entre 71 et 82)²⁸

Selon les hypothèses retenues le taux d'accroissement de la population urbaine serait par contre nettement à la baisse (4,9 entre 82 et 94 contre 8% entre 71 et 82).

Si on descend au niveau des palmeraies on remarque par contre une diversité d'évolutions dont certaines peuvent paraître surprenantes à première vue. Elles peuvent se résumer comme suit :

- Baisse importante de l'accroissement de la population rurale de la palmeraie de MEZGUITA, qui indique en tenant compte de l'évolution de la population totale un solde migratoire négatif²⁹. Ce phénomène d'exode rural hors zone peut s'expliquer, entre autres, par la densité agricole particulièrement forte de cette palmeraie pour une superficie restreinte (cf. tableau 7.5 ci-après), et les limites de développement touristique du centre d'AGDZ qui reste un centre de passage
- On notera à l'intérieur de la palmeraie de MEZGUITA la diversité d'évolution selon les communes, la commune de MEZGUITA s'individualisant par un taux d'accroissement important de 2,5 % (proximité du centre urbain d'AGDZ).
- Accroissement important de la palmeraie de TINZOULINE (2,7 % par an) en légère baisse par rapport à la période 71-82, indiquant un solde migratoire légèrement positif ou nul (compensation de l'émigration hors zone par l'immigration des populations dispersées ou semi-nomades se sédentarisant dans les centres ruraux de cette palmeraie (notamment TINZOULINE et TAMEZMOUTE). On notera par ailleurs l'accroissement très important de la CR de OULAD YAHIA dû sans doute, en partie, à la sédentarisation de semi-nomades.
- Accroissement et solde migratoire très important des populations rurales des palmeraies de TERNATA et paradoxalement de FEZOUATA (4 %) qui pourrait s'expliquer, entre autres :
 - pour la palmeraie de TERNATA, par le développement important du centre de ZAGORA et de ses activités touristiques et des activités tertiaires induites, la population rurale pluriactive, restant par ailleurs attachée à la résidence dans son douar au ksar d'origine (avec les phénomènes de maintien de la cohésion et de la solidarité du foyer familial, et du recul important de l'âge du mariage pour les jeunes adultes, conditions économiques obligent.
 - pour la palmeraie de FEZOUATA, si le centre de TAMEGROUTE est également en structuration (dans une bien moindre mesure bien sûr que ZAGORA), ce dernier joue sans doute également un rôle de fixation et d'appel de la population environnante, cela ne suffit certes pas à expliquer l'accroissement et le solde migratoire positif très importants de cette palmeraie. Une immigration par sédentarisation récente des populations nomades ou semi-nomades (AiT ATTA notamment) accélérée par les épisodes de sécheresse des années 80 constitue sans doute un facteur explicatif notoire à ce phénomène.
 - Il n'en demeure pas moins que les taux d'accroissement de la population rurale des deux palmeraies de TERNATA et FEZOUATA restent surprenants par leur importance.
- Le taux d'accroissement de la population rurale de la palmeraie de K'T AOUA est du même ordre de grandeur que celui de la palmeraie de MEZGUITA. Il peut s'expliquer globalement, entre autres, par : l'éloignement et l'enclavement de la rive gauche de la palmeraie (CR de K'TAOUA en solde migratoire négatif important) ; la moindre intensivité de ses systèmes de production (alimentation par eaux de crues et de lâchers uniquement) eu égard aux superficies cultivables, aux problèmes de salinité des sols. ...On notera que le taux d'accroissement important de la commune de TAGOUNITE s'explique sans doute par la structuration de son centre accessible par la route ZAGORA-M'HAMID.
- Malgré son éloignement, sa superficie restreinte, son caractère d'extensivité, ses problèmes d'ensablement et de salinité des sols, la palmeraie de M'HAMID semblerait se stabiliser relativement en terme de densité de population avec un taux d'accroissement 82-94 qui deviendrait légèrement positif (+

²⁸ Sur l'ensemble du pays, le taux d'accroissement annuel moyen de la population rurale était de 1,47 % pour la période intercensitaire 1971-1982;

²⁹ Le taux d'accroissement naturel moyen de la zone d'étude peut être estimé en première approximation, selon la littérature, autour de 2,5 %.

0,4% contre -0,4% entre 71 et 82). Il n'en demeure pas moins que cette palmeraie reste l'objet d'un exode rural important (de l'ordre de 2% par an) eu égard à sa situation marginale et ses potentialités limitées.

4.1.2. DENSITÉ DE POPULATION

Les six palmeraies du Drâa, objet de l'étude, sont surpeuplées et leur population continue de s'accroître globalement: ce qui laisse imaginer une accentuation de la paupérisation globale et des disparités sociales (comme on le verra plus loin) compte tenu des limites tant de leurs potentialités agricoles que d'autres secteurs d'activité.

Compte tenu du caractère groupé de l'habitat et de sa répartition linéaire dans ou au bord des palmeraies, la densité de population rurale (et encore plus de la population totale) n'est pas très significative. Afin de mieux illustrer le surpeuplement actuel des six palmeraies, nous utiliserons l'indicateur de **densité agricole apparente** qui rapporte la population rurale (qui n'est pas la population agricole vraie) à la superficie irriguée. Cet indicateur est fourni dans le Tableau VII -6 ci-après avec comparaison du même indicateur fourni en 1987 dans la thèse de LEKBIR OUHAJOU³⁰ sur la base de données 1980/81 établies par l'ORMVAO à l'époque.

Tableau VII- 6 : Densité agricole apparente par palmeraie comparée entre 1980-81 et 1994

Palmeraie	Données ORMV AO 1980/1981		Superficie dominée ³¹ ha	Population rurale par ha SAU ³²
	Pop./ha irrigué	ha irrigué/Foyer		
MEZGUITA	11,7	0,66	2419	13,8
TINZOULINE	7,9	1,05	4015	10,0
TERNATA	6,3	1,25	5858	7,9
FEZOUATA	6,5	1,29	3825	6,7
K'TAOUA	4,7	1,73	7770	3,6
M'HAMID	5,3	1,41	2231	3,8
ENSEMBLE	6,7	1,20	26118	6,9

A lecture du Tableau VII –6 ci-dessus on retiendra les principaux faits saillants suivants :

- Dans l'ensemble des six palmeraies, la densité agricole apparente reste du même ordre compte tenu de la précision des données. Au niveau des palmeraies de MEZGUITA et FEZOUATA il en est de même: ce qui signifie que la population agricole vraie a à peu près augmenté au même rythme que l'extension des superficies irriguées.
- Pour TERNATA et encore plus pour TINZOULINE, cette densité a par contre sensiblement augmenté, ce qui indique une augmentation de la population agricole plus rapide que les superficies irriguées; ainsi, sans doute qu'une accentuation du morcellement des exploitations et une diminution de leur taille.
- Pour K'TAOUA et M'HAMID, la pression sur la terre irriguée semblerait avoir par contre diminuée. Ce qui peut s'expliquer par l'exode rural structurel dans ces palmeraies et également peut-être par une extension des superficies irriguées du fait de la meilleure hydraulicité des dernières années.

Dans l'ensemble les densités agricoles apparentes par palmeraie présentent bien (on pouvait s'y attendre) un gradient décroissant de l'amont vers l'aval qui correspond à un gradient décroissant d'intensivité des systèmes de production à la mesure de la diminution amont-aval du "rapport" .

eau effectivement utilisée à la parcelle (quantité totale, doses, fréquence)
sols irrigables

On comparera également avec intérêt par palmeraie le Tableau VII -6 aux évolutions démographiques fournies dans le Tableau VII -5.

³⁰ op. cit.

³¹ Source retenue. Plans et Etats parcellaires -1983-1984 Technoexportstroy

³² D'après les estimations de la population rurale 1994 fournies au Tableau VII- 3.

4.2. L'HABITAT ET SON ÉVOLUTION

Dans les six palmeraies de la zone d'étude, l'habitat est groupé en ksour plus ou moins "éclatés" et répartis linéairement à l'intérieur ou le long des palmeraies.

Originellement et jusqu'aux années 50, le ksar constituait une communauté villageoise de sédentaires caractéristique des oasis du Sud Marocain. Cette communauté cohabitait dans un village fortifié par des murailles d'enceinte avec des tours de guet, précisément appelé ksar (pluriel ksour). Il avait bien évidemment un rôle défensif eu égard aux fréquentes périodes troubles.

L'intérieur de l'espace clos du ksar comprenait deux parties .

- un espace collectif pour les relations collectives communautaires (mosquée, place publique, maison collective de la jemâa) ;
- un espace privatif formé de quartiers et de maisons souvent à plusieurs étages où étaient logés les foyers de la communauté villageoise.

Cependant les foyers n'étaient pas répartis de façon aléatoire dans le ksar malgré son caractère pluri-ethnique et de diversité des catégories sociales en cohabitation communautaire fait remarquable et spécifique des espaces oasiens. Les foyers étaient regroupés par quartier, maison ou parties de maisons selon leur affinité identitaire aux références multiples telles que décrites précédemment au § 1.2. Les critères de regroupement pouvaient relever d'appartenance lignagère ethnique plus ou moins large, de statut social religieux ou laïque (protecteurs sédentarisés ou protégés, descendants d'anciens esclaves. ...)

Depuis les années 60, on assiste à une désagrégation continue de la structure de l'habitat des ksour, témoignage d'une destruction sociale en cours de l'institution traditionnelle du ksar et de son finage.

En effet, on constate dans les six palmeraies du moyen Drâa que les vieux ksour sont de plus en plus abandonnés et tombent souvent en ruine. D'un point de vue "urbanistique" les ksour éclatent et l'habitat se disperse, et l'on voit apparaître des maisons individuelles groupées à la périphérie des ksour traditionnels. Aussi parle-t-on plus de douars que de ksour en matière d'unités d'habitat (cf. liste des douars fournie par la Subdivision de ZAGORA pour l'estimation de la population 92-93).

Une étude spécifique fut réalisée en 1968 par A. HAMMOUDI³³ sur ce phénomène. Les principales causes de ce phénomène d'éclatement des ksour apparaissaient en résumé comme suit dans cette étude.

- Tombée en désuétude de *la jemâa* traditionnelle des ksour.
- Flux migratoires (émigration et immigration avec sédentarisation).
- Fragilité croissante des solidarités de cohabitation inter-ethniques, et, d'une façon générale, entre les différentes catégories sociales et socio- professionnelles.
- Interpénétration des finages irrigués des ksour au fil des mutations récentes au niveau des propriétés agricoles.
- Augmentation de l'exogamie inter-ksour.
- Évolution des critères de valeur pour les références d'affinité de cohabitations vers l'économique.
- Évolution des aspirations individuelles allant dans le sens d'un meilleur cadre de vie, de plus de confort et d'hygiène, du refus de la promiscuité de la famille élargie et de ses dissensions et rapports de forces internes.

En matière de statistiques de nombre et de taille moyenne des ksour ou douar dans les six palmeraies de la zone d'étude, on dispose des données suivantes consignées dans le Tableau VII -7 ci-après (Centres Urbains *sensu strictu* non compris).

³³ L'évolution de l'habitat dans la vallée du Drâa -par Abdallah Hammoudi- in Revue de Géographie du Maroc na 18-1970- pp. 33- 45.

Tableau VII- 7: Nombre et taille moyenne des ksour ou douar dans les six palmeraies

Palmeraie	Nb de ksour 1980 ³⁴	Pop/ksar 1980 ³³	Nb de douar 1992/93 ³³	Nb de douar 95 Étude ³⁵	Pop/douar 94 Étude ³⁶
MEZGUITA	49	510	56	58 ³⁷	578
TINZOULINE	71	407	64	64	630
TERNATA	80	420	81	77	604
FEZOUATA	62	368	60	60 ³⁸	424
K'TAOUA	60	413	61	60	462
M'HAMID	19	456	15	13	654
ENSEMBLE	341	425	337	332	547

On notera que l'estimation de l'étude du nombre de douars ou ksour par palmeraies et pour l'ensemble des six palmeraies n'est pas très différente du nombre du listing 92/93 fourni par la Subdivision de Zagora (colonne 3 du Tableau VII -5). Par contre, certains noms de ce listing ne se retrouvent pas dans l'enquête inventaire de l'étude et vice-versa principalement pour les palmeraies de Tinzouline, de Ternata (CR de Beni Zoli et d'Errouha), pour la CR de Fezouata pour la palmeraie de Ternata (cf. Note infra-paginale n° 38 ci-dessus) et dans une moindre mesure pour la CR de Tagounite de Ktaouar³⁹.

Il faut noter enfin, que si autrefois la définition du ksar, de la kasbah ou des zaouias comme unité communautaire d'habitat de base était pour les populations sédentaires un concept non équivoque, ces dénominations, comme dans les autres régions du Maroc, tendent à disparaître pour être remplacées par le vocable de douar (Cf. Listing 92/93 de la Subdivision de Zagora) dans l'ensemble de l'échantillon des structures d'habitat contiguës traditionnelles.

Le douar⁴⁰ est en fait une mauvaise dialectisation en arabe du concept de village français, qu'il soit une seule unité ou composée de plusieurs hameaux dispersés traditionnellement en habitat secondaire. La notion de douar apparaît de plus en plus dans la zone d'étude comme un compromis composite entre une notion administrative d'encadrement local de recensement et de statistiques et les morphologies et communautés hydrauliques tribalo-lignagères d'habitat au niveau inférieur. Dans certains cas, on désigne le douar par le nom du hameau principal, ou par le hameau du *Cheikh* ou du *Moggadem*, par un nom de lignage de fraction ou de sous-fraction tribale historique, ou par un autre nom local traditionnel ; on sépare ou regroupe des hameaux localement connus comme appartenant ou pas à la même unité traditionnelle, des douars peuvent être omis et comptés avec d'autres dans les statistiques des différents services des ministères techniques.

³⁴ Source. ORMVAO

³⁵ L'estimation du nombre de douars 1994 réalisée dans le cadre de l'étude de première phase s'est faite à partir de l'inventaire des douars ou ksour dominés par les séguias, communautés socio-territoriales des irrigants, secteurs hydrauliques (Cf. §. 5 ci-après), tel que cela a été relevé lors des enquêtes-réunions par Commune, avec l'appui des dossiers de reconnaissance des droits d'eau réalisés par l'Office vers 1986 sur les 4 palmeraies de Mezguita et M'hamid (tous les dossiers de reconnaissance disponibles), Ternata et Ktaoua (une partie des dossiers seulement disponibles). La liste officielle (les douars ou ksour administratifs des Autorités Locales n'a pas pu par ailleurs être obtenue. Les dossiers de reconnaissance des droits d'eau ont été vérifiés, actualisés et complétés autant que faire se pouvait, lors des réunions communales avec l'aide des CMV et sous-CMV locaux. (Tant au niveau des séguias, communautés et secteurs hydrauliques que des ksour dominés).

³⁶ D'après l'estimation de la population 1994 par palmeraies présentée précédemment dans le Tableau VII- 4

³⁷ Dont 8 douars sur la partie de la palmeraie de Mezguita en amont du barrage d'Agdz.

³⁸ Pour les séguias / secteurs hydrauliques / communautés hydrauliques de la palmeraie de Fezouata et en particulier pour la séguia de Beni Ali, on s'est appuyé en outre sur une étude spécifique récente, réalisée par L. Ouhajou (Etude des structures socio-spatiales du groupe-cible de la palmeraie de Fezouata, rapport de consultation réalisé dans le cadre du projet GTZ de Lutte contre la Désertification dans la vallée du Drâa -juillet 1993 -90 p. + annexes. réf. pp. 45-50 et tableaux s'y rapportant). En effet, la réunion commune des 2 CR Tamegroute et Fezouata fut particulièrement lourde (plus de 150 participants), houleuse et la communauté Beni-Ali la quitta quelque peu exaspérée, sans fournir d'informations sur son secteur.

³⁹ Pour laquelle une réunion communale n'a pas pu être tenue, nous l'avons déjà dit compte tenu de l'attitude particulière quelque peu réfractaire du Président de cette commune.

⁴⁰ A l'origine, le douar était un rassemblement circulaire de tentes à certaines époques de l'année et sur certains types de parcours chez les tribus nomades ou semi-nomades arabes ou berbères, comme son étymologie l'indique. Le concept fut étendu selon une « géométrie socio-administrative variable » lors du Protectorat.

En dehors des conjonctures électorales, où les hameaux « douars », ksour, kasbahs, zaouias sont regroupés en circonscriptions électorales, les différents ministères techniques ont leur propre fichier de douars plus ou moins regroupés et qui ne coïncident pas toujours les uns avec les autres. Ainsi le nombre et le nom des douars ne seront pas les mêmes selon qu'il s'agira : de l'Autorité Locale (Ministère de l'Intérieur) qui reste la référence de base, sans qu'elle distingue et enregistre toujours le nombre et les différents noms de hameaux par « douar » au-delà du *moqadem* du cru qui lui seul les connaît désormais, des CMV, des différents services de l'ORMVAO (SGRID, SVOP, SPA, service des Statistiques, du Ministère de la Santé)... Le non-initié a du mal à s'y retrouver et est souvent ainsi induit en erreur.

On retiendra que le phénomène « d'éclatement » périphérique des ksour décrit précédemment au § 4.2 sur l'habitat et son évolution ne se traduit pas depuis 1980 par une augmentation du nombre de douars, communautés hydrauliques par séguis/secteurs hydrauliques obligent (il s'agit donc bien d'un éclatement périphérique pour les 5 palmeraies à accroissement démographique moyen à fort depuis 1982. La palmeraie de M'hamid à fort exode rural pourrait bien voir par contre l'abandon de certaines unités d'habitat (ksour ou hameaux de douars).

4.3. ESSAI DE CADRAGE RESUME DE LA SITUATION ET DE L'EVOLUTION ACTUELLE DES STRUCTURES SOCIO-ANTHROPOLOGIQUES, ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS TRADITIONNELLES ET RÉFÉRENTS IDENTITAIRES CULTURELS ET ECONOMIQUES DES SIX PALMERAIES DE LA ZONE D'ETUDE.

4.3.1. PRÉAMBULE

Il ne s'agit pas dans ce paragraphe de se livrer à une étude détaillée des structures socio-anthropologiques des six palmeraies du Moyen Drâa qui ne constitue pas l'objet principal de la première phase de l'étude (Diagnostic des systèmes de gestion des eaux d'irrigation). Une telle étude demanderait par ailleurs un travail de recherche énorme et difficile, avec du temps et des moyens d'investigation et d'expertise sans commune mesure avec ceux alloués à la première phase de la présente étude eu égard, entre autres :

- aux dimensions de la zone d'étude et à sa diversité (chaque ksar, kasbah, zaouia, ou douar constituant à la limite un cas particulier en soi);
- à la complexité des structures et organisations sociales composites qui restent, bien qu'évolutives et mouvantes, encore fortement influencées par la tradition et le poids de l'histoire (cf. § 1) vis à vis des composantes fonctionnelles socio-spatiales et socio-hydrauliques.
- à la limite des références bibliographiques historiques de même que des références bibliographiques sur les évolutions et altérations récentes⁴¹, notamment depuis la création de l'Office et son système d'intervention en ce qui concerne l'évolution de la gestion de la gestion des systèmes socio-institutionnels d'irrigation ;
- au fait que les enquêtes sur les droits d'eau réalisées par l'Office au milieu des années 80 sur 4 des six palmeraies sont en partie obsolètes et incomplètes. Elles sont restées inexploitées et non saisies sur ordinateur (car difficilement exploitables dans leur forme⁴² enchevêtrement et/ou imprécision des références ksar de résidence, - finage de ksar exploité -foyers ou lignages restreints ou autres groupes de catégories sociales identitaires affines -nouba inter ksour et intra- ksour -variabilité des unités de temps de droit non rapportés à des débits, selon la hiérarchie de division du réseau traditionnel...}.

On note parfois des contradictions et des différences entre certains documents établis visiblement à des moments différents au niveau des noms des séguis fonctionnelles, du nombre et des noms des douars dominés ainsi que des branches secondaires et tertiaires des séguis Ces lacunes s'expliquent sans doute, par l'évolution fonctionnelle du système d'intervention de l'ORMVAO et des structures des réseaux moderne et traditionnel à

⁴¹ Les documents ci-après ont pu être accessibles à la mission

- A. Hammoudi(1969) « Les droits d'eau et leur évolution dans la vallée du Drâa ». Doc. manuscrit sans ses annexes de 40 p. Mis à disposition par l'ORMVAO.
- A. Hammoudi (1970) : « L'évolution de l'habitat dans la vallée du Drâa ». Op. Cit.
- L. Ouhajou (1985) : « Espace hydraulique et Société. Les systèmes d'irrigation dans la vallée du Drâa ». (Thèse) Op. Cit.
- ORMVAO (A. Faouzi) 1986- « Distribution de l'eau dans le Drâa moyen » 34 p. Dactylo.
- L. Ouhajou (1993) « Etude des structures socio-spatiales du groupe cible » (Palmeraie de Fezouata) op. cit.

⁴² Pour le cas des séguis *melk* ou mixtes (cf. Ci-après § 5)

laquelle les collectivités hydrauliques ont dû et doivent s'adapter en permanence, au niveau des systèmes de gestion des eaux d'irrigation.

Si nous avons déjà abordé ci-dessus la problématique de la disponibilité et de la qualité de l'information pour l'identification et l'analyse des systèmes socio-institutionnels⁴³ diversifiés et composites de gestion des eaux d'irrigation c'est qu'ils constituent un puissant décodeur de l'histoire sociale (à travers la connaissance de leur évolution), des structures socio-anthropologiques, organisation et fonctions socio-institutionnelles et référents identitaires socio-culturels.

Ceux-ci sont par ailleurs en retour la base des référents et déterminants des systèmes de gestion des eaux d'irrigation à des degrés et selon des poids différents selon les espaces socio-territoriaux. C'est pourquoi nous présentons ci-après un cadrage résumé de ces structures, fonctions et référents identitaires sociaux⁴⁴ (complexes, diversifiés et évolutifs) à différents niveaux et en essayant de percevoir l'évolution de leurs influences respectives selon les lieux, les moments, et les groupes et catégories sociales, avant de se concentrer dans le § 5 suivant sur un essai de diagnostic sur les systèmes et organisations de gestion des eaux d'irrigation.

4.3.2. LES STRUCTURES SOCIALES ÉLÉMENTAIRES : MÉNAGES OU FOYERS ET PATRILIGNAGES

La définition démographique officielle du **ménage** pour les RPGH⁴⁵ est: « un groupe de personnes parentes ou non, vivant habituellement dans un même logement et dont les ressources sont également communes. Une personne vivant toute seule dans un logement ou une partie de logement ayant son autonomie financière est considérée comme constituant un ménage » .

D'un point de vue anthropologique, le concept souffre en français comme en arabe d'une certaine imprécision, en particulier dans les zones rurales à structures familiales « traditionnelles » évolutives⁴⁶. Toute la difficulté réside dans la notion d'autonomie financière du ménage qui peut être partielle ou totale selon les postes budgétaires (revenus extérieurs non agricoles, production agricole autoconsommée, produits agricoles commercialisés, vente des produits animaux et gestion des troupeaux...). On utilisera dans le présent rapport le concept de **foyer** (sous entendu **foyer-exploitation**, « la maison » ou « maisonnée » d'antan en Europe), qui exprime l'unité socio-économique solidaire de base avec un chef de foyer et une base de liens familiaux forte : c'est bien comme cela d'ailleurs que les ruraux de la zone d'étude nomment et dénombrent ces unités de base (appelées *takat* en berbère ou *kanoun* en arabe). Le foyer peut comprendre quelques individus en nombre réduit par rapport à la parenté parallèle ou descendante, de parenté plus éloignée ou sans parenté identifiée (commensaux ou adoptés).

On réservera dans ce qui suit le terme de ménage au concept socio-biologique de couple conjugal (qui peut être monogame ou plus rarement actuellement polygame. Les femmes mariées (épouses ou mères) sont à considérer comme des acteurs sociaux individuels à part entière qui jouent un rôle souvent important à travers leur participation aux activités économiques diverses et dans la gestion des ressources naturelles au niveau des foyers⁴⁷. En outre, la femme rurale marocaine, mariée et mère, joue plus souvent qu'on ne l'imagine; un rôle de centre de décision secondaire et d'influence sur le centre de décision principal que constitue le chef de foyer. Elle reste en dernier ressort, l'acteur fondamental de la croissance démographique d'une part, et le pivot de la reproduction sociale avec ses évolutions et mutations d'autre part, à travers l'éducation des jeunes enfants.

Un des thèmes importants d'analyse de la sociologie de la famille est de discerner l'importance relative de la **famille nucléaire** (foyer à un ménage) par rapport à la **famille élargie** ou composée (foyer à plus d'un ménage), à ne pas confondre dans ce dernier cas avec le **lignage** qui est identifié comme groupe familial de parenté plus

⁴³ Au même titre que l'étude des systèmes de gestion des terres collectives et de leurs évolutions pour les sociétés pastorales, l'espace (foncier et hydraulique) constituant un puissant analyseur des structures sociales (mais pas uniquement l'espace en terme d'anthropologie).

⁴⁴ Dont certains ont déjà été traités de façon plus ou moins conséquente aux paragraphes précédents et auxquels nous ferons référence.

⁴⁵ RPGH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

⁴⁶ Lors d'études récentes effectuées en milieu montagnard, nous avons constaté parfois dans certaines zones géographiques identiques, une différence sensible entre le nombre de ménages du RGPH 1981 et les archives de dénombrement.

⁴⁷ De tradition, la femme arabophone participe peu ou pas aux activités agricoles (élevage sédentaire excepté), il n'en est pas de même pour la femme berbèreophone qui avec l'aide des filles et des jeunes garçons assure à la fois les tâches domestiques et participe largement aux travaux culturels (labours, récoltes).

ou moins rapprochée ou invoquée et qui se compose de plusieurs foyers financièrement autonomes (*lkhs* en berbère, *adam* en arabe).

Le foyer-exploitation est donc le niveau élémentaire cohérent de la structure sociale. Il a son terroir cultivé privatif défini en règle générale, sans ambiguïté, et bénéficie de droits d'usages collectifs coutumiers sur des eaux et des espaces pastoraux, dans le cadre de son appartenance à des groupes d'affinité et/ou identitaires, de niveaux socio-territoriaux supérieurs variables.

Le **patrilignage** (ou lignage mineur : *adam*, *ikhs*, *alla*). Il identifie un groupe ayant une parenté biologique réelle qui se réfère à un ancêtre mâle commun, effectif remontant à 4- 6 générations maximum. Dans la société traditionnelle oasienne, le patrilignage est resté jusqu'à présent, une unité de base collective ayant un référent identitaire fort, et peut selon les groupes sociaux et leur genre de vie, conserver une fonctionnalité des contrôles micro-collectifs de l'espace et la gestion coutumière des ressources hydrauliques. Le patrilignage peut rester encore la référence des droits d'eau privatifs, (micro-collectifs des indivis ; cf. § 5) pour l'irrigation des périmètres traditionnels. Il est représenté dans les quartiers d'irrigation, de manière plus ou moins morcelée selon l'ancienneté de sa résidence, son poids historique et son dynamisme démographique. La « melkisation » des collectifs pastoraux, par transgression de l'interdit de labour coutumier pour l'extension des oasis (par pompage notamment), peut être organisée et cantonnée par patrilignage ou lignage ethnique plus élargi (de parenté tribale ou de généalogies religieuses réelles ou invoquées).

Comme pour le foyer, le terme de lignage correspond en arabe, comme dans sa traduction française à un concept à « géométrie variable » selon les circonstances et opportunités d'utilités de jeu de relations sociates affichées ou solidaires, de rapports de force, de litiges ou de conflits, de jeux relationnels et d'enjeux⁴⁸... Le lignage (*adam*, *ikhs*, *'aïla*, *fakhda*, *ferka*, *q'bila* etc...) pouvant dans l'esprit de l'interlocuteur du crû désigner tout à la fois : le patrilignage ou lignage « mineur », le lignage « majeur » de niveau ethnique immédiatement supérieur, la sous-fraction, la fraction ethnique voire la tribu...

Ces nuances et digressions sont très importantes en fait pour comprendre ce dont on parle en matière de culture familiale et socio-économique de base de la société, et savoir interpréter les chiffres et statistiques de recensement et d'enquêtes socio- économiques avec toutes les réserves et questions qui s'imposent.

On réalise à quel point la palette est variée pour brouiller les cartes au niveau de la société paysanne si elle ne veut pas se livrer au décodage de la société englobante et s'en protéger déjà au niveau des structures sociales élémentaires. Si l'on y rajoute les références identitaires ksouriennes pluri-ethniques, de sainteté (*chorfa*, *zaouias*) et tribalo-sédentaires historiques (cf. ci-après) l'enquêteur ou l'institution extérieurs non avertis peut se trouver dans un véritable labyrinthe sans fil d'Ariane pour reconstituer un puzzle à imagerie finale d'assemblage inconnue.

En matière de statistiques sur le nombre de foyers par *ksar* ou *douar* et l'évolution de leur taille on ne dispose que des données statiques et partielles du recensement de 1982 obtenues à partir du listing fourni par la subdivision de Zagora (données non disponibles pour les palmeraies de *Ktaoua* et *M'hamid*).

Les résultats de la taille moyenne des foyers par commune, par palmeraie et les fourchettes de variation des moyennes par *douar* et par commune sont fournies dans le Tableau VII -8 ci-après pour la population rurale.

⁴⁸ Voir à ce propos le fameux article de Paul Pascon « La formation de la société marocaine » et le concept de société composite qu'il y développait (BESM n° 120- 121 -1970- 25 p.

Tableau VII- 8 : Taille moyenne des foyers par commune et par palmeraies

Palmeraie	Commune ou fraction de commune en palmeraie (CU = Commune urbaine ou municipalité)	Taille moyenne des foyers 1982	Fourchette de variation des tailles moyennes des foyers 1982 par commune
MEZGUITA	CU D'AGDZ (Centre stricto sensu excepté)	6,6	6,2- 7,6
	AFELLA N'DRAA	7,1	5,8 8,0
	MEZGUITA	7,6	5,6- 9,7
	TANSIFT (portion)	8,1	7,9- 9,0
	AFRA	7,8	5,6- 13,6
	Ensemble palmeraie	8,0	5,6 -13,6
TINZOULINE	TAMEZMOUTE	8,0	6,5 -13,2
	OULAD YAHIA	8,7	7,4- 15,5
	TINZOULINE	6,8	5,2 -20,3
	BOU ZEROUAL	6,6	2,6 -11,3
	Ensemble palmeraie	7,3	2,6 -20,3
TERNATA	BENI ZOLI	7,0	6,0- 7,2
	TERNATA	7,1	7,0- 7,4
	ERROUHA	7,1	7,0- 7,3
	CU ZAGORA (Centre stricto sensu excepté)	7,0	(7,0)
	Ensemble palmeraie	7,0	6,0 -6,4
FEZZOUATA	FEZZOUATA	7,0	7,0- 7,8
	TAMEGROUTE	7,1	6,3- 8,0
	Ensemble palmeraie	7,1	6,3 -8,0

La thèse de Lekbir Ouhajou (op. cit.) reproduisait par ailleurs les tailles moyennes de foyers suivantes par palmeraies⁴⁹ en 1980 (source ORMVAO/Maroc Développement - « Plan Directeur de mise en valeur agricole de la vallée du Drâa Moyen »)

Tableau VII- 9: Taille moyenne des foyers par palmeraie -1980

Palmeraie	Pop/foyer
Mezquita	7
Tinzouline	8
Temata	8
Fezouata	8
Ktaoua	8
M'hamid	7
Ensemble 6 palmeraies	8

Les tailles moyennes des foyers⁵⁰ au début des années 1980 par palmeraie et par commune rurale du nouveau découpage (reconstituées par douar pour les données du recensement 1982) -entre 7 et 8 personnes - révèlent globalement des structures sociales élémentaires de foyers où le modèle du foyer patriarcal élargi (foyer à plus d'un ménage conjugal) était important⁵¹. Cependant, à côté de ce modèle traditionnel, il existait aussi des foyers à un seul ménage marital comme le laisse deviner la fourchette de variation des moyennes de foyers par commune ou fraction de commune de la zone d'étude (centres urbains sensu strictu exceptés) dans le Tableau VII -8 ci-dessus.

N'ayant pas pu disposer des données provisoires du dernier recensement 1994 ni par douar (cf. § 4.1), ni même par commune rurale, on ne peut avoir malheureusement aucune idée de l'évolution de la taille des foyers entre 1982 et 1994 (selon les palmeraies et sous-zones) comparée à l'évolution démographique globale de la population pour cette même période. Cette lacune est regrettable, car une telle comparaison constitue un puissant indicateur de l'évolution des structures sociales élémentaires dans le cadre des dynamismes

⁴⁹ Résultats obtenus à l'époque à partir d'une enquête statistique échantillonnées.

⁵⁰ Avec les réserves définies précédemment (§ 4.3.1) entre les concepts de ménages mesurés lors des recensements et de foyer.

⁵¹ La moyenne nationale, tout milieu (urbain et rural) confondu était de l'ordre de 5 personnes/ménage en 1982.

démographiques et des flux migratoires divers et spécifiques selon les zones. Est-ce que comme dans d'autres régions d'agriculture traditionnelles du Maroc (zones de montagne, Oriental pastoral, notamment), il s'est produit une augmentation plus ou moins systématique⁵² de la taille de foyer selon les zones⁵³ ou au contraire un éclatement des foyers patriarcaux⁵⁴ ? Autant de questions fondamentales qui faute de disponibilité de données provisoires du recensement de 1994, détaillées par douar et par commune restent pour l'instant sans éclairage.

Quant-à la pérennité ou la désagrégation de la structure et/ou de la fonction et de l'identité de la référence lignagère élémentaire, selon les sous-espaces oasiens et leurs caractéristiques socio-démographiques et ethniques spécifiques (patrilignage ou lignage mineur, voire lignage de niveau « segmentaire » ou généalogique, réelle ou segmentée, supérieur), l'étude n'a pas pu disposer d'aucune information conséquente.

Dans les enquêtes de droits d'eau réalisées par l'ORMVAO; il était prévu de relever pour chaque ayant-droit, par ksar et nouba intra-ksar, (dans le cas des séguias à système de distribution intra-douar « melk ») leur appartenance lignagère, mais la colonne lignage (sans précision du concept par ailleurs) ne fut pas remplie. Par contre dans la liste des ayants-droit « melk » on trouve entre autres, parfois des noms de lignage (patrilignages ou lignages ethniques de niveau supérieur), ou la dénomination « héritier de l'individu X »; qui renvoie aux concepts de patrilignage et d'indivision (cf. § 5 ci-après).

Il semblerait a priori et sous réserve de vérifications ultérieures, que le patrilignage ou lignage « mineur », sinon le lignage ethnique de niveau immédiatement supérieur, soit encore un référent identitaire⁵⁵ dans bon nombre des divers sous-espaces oasiens des 6 palmeraies de la zone d'étude, voire soient encore une structure fonctionnelle pour les droits d'eau privatifs, les systèmes de distribution des eaux d'irrigation (cf. § 5 ci-après) et de gestion des terres collectives de parcours de ksour ou de groupements ethniques (droits de parcours, cautionnement de parcours collectifs, « melkisation » pour la mise en culture plus ou moins contrôlée et organisée par l'autorité locale de ceux-ci). La question reste cependant posée et l'hypothèse avancée ci-dessus à vérifier pour les différentes zones de palmeraies, entre autres, du phénomène structurel d'éclatement des ksour, et des évolutions diversifiées socio-démographiques, culturelles, socio-foncieres et socio-économiques. Encore une question d'importance à prendre en compte et à éclairer dans l'avenir en matière de participation potentielle des populations à une amélioration des systèmes de gestion des eaux d'irrigation.

4.3.3. LA COMMUNAUTÉ VILLAGEOISE D'HABITAT ET SES TERRITOIRES : DU KSAR AU DOUAR

L'évolution contemporaine de la structure communautaire traditionnelle d'habitat du ksar et ses constitutions historiques ont déjà été traitées précédemment (cf. § 1.2 et § 4.2) : nous n'y reviendrons pas, Ce qu'il faut retenir c'est que la grande originalité du ksar oasien, même dans le contexte évolutif actuel de son éclatement vers la forme « douar » est son caractère général⁵⁶ pluri-ethnique⁵⁷ par rapport à d'autres zones sédentaires du Maroc rural traditionnel, dans lesquelles la gestion collective de l'eau est un élément de structuration socio-spatiale d'organisation sociale prééminent (périmètres de PMH non aménagés des zones de montagne et de piémont atlasiques ou rifaines en particulier).

En matière d'espace agraire de l'institution évolutive du ksar-douar nous apporterons ci-après quelques éléments de précision. A l'origine, le ksar avait son « finage » ou territoire communautaire pastoral et agricole. En règle générale, les terres de parcours étaient des terres collectives : elles étaient et son encore dans les zones aval de

⁵² due, entre autres, à des raisons socio-économiques de « chômage » (ou de sous-emploi) de la main d'oeuvre masculine des jeunes adultes, au retard de l'âge du mariage, dans le cas où il n'y a pas d'exode définitif du foyer et en tenant compte de l'accroissement naturel de population.

⁵³ Phénomène à mettre en relation avec les indicateurs de flux migratoire.

⁵⁴ Qui pourrait alors s'expliquer en partie par le phénomène d'éclatement des ksour d'une part, par les migrations et la paupérisation d'autre part. ..

⁵⁵ Dans la palmeraie de Mezguita amont (en amont du barrage de dérivation d'Agdz) zone, il est vrai particulière (sans réseau moderne et en forte déprise démographique) un test d'enquête dans le douar Tizgui a confirmé l'identité lignagère systématique déclarée par un *moqadem* pour cette zone (10 lignages dénommés et 76 foyers pour le douar Tizgui, soit 7,6 foyers par patrilignage, ce qui représente une taille moyenne fonctionnelle pour le Maroc rural traditionnel.

⁵⁶ Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y avait pas originellement des ksour quasi mono-ethniques (ksour de zaouias par exemple).

⁵⁷ Le qualificatif ethnique étant utilisé ici dans son acception la plus large. de la tribalité, de la chefferie, de la sainteté, des différents statuts et catégories sociales (socio-professionnels, socio-économiques, culturels voire civilisationnels) etc... (cf. § 1).

populations pastorales historiques (Fezouata par exemple⁵⁸) un espace de rapport de force et de confrontation entre l'institution du ksar avec ses terres collectives périphériques et celles des morphologies tribales « segmentaires⁵⁹ » des protecteurs historiques semi-nomades (tribus arabes d'origine Maaquil et surtout la puissante confédération historique des Aït Atta).

Les finages agricoles des ksour étaient constitués par des quartiers et sous-quartiers d'irrigation pérenne pour les palmeraies amont; de crue pour les palmeraies aval. Avant la construction du barrage Mansour Eddhabi, les sous-quartiers d'irrigation, les prises traditionnelles et les branches amont des séguias, situés à proximité du lit majeur de l'oued pouvaient être ravagés et changer de rive selon les changements de son lit mineur, provoqués par les crues fréquentes naturelles. Il fallait alors reconstruire la partie amont du réseau traditionnel détruit⁶⁰, et négocier socialement entre des ksour des deux rives opposées par rapport au problème du passage d'un sous-quartier d'un finage d'un ksar sur la nouvelle rive de façon adjacente au quartier d'un autre ksar. (en terme de gestion des nouvelles prises et têtes mortes de séguias à reconstruire notamment). Ce phénomène désormais ayant cessé (dans ses grandes dimensions) depuis la construction du barrage, peut en partie expliquer l'interpénétration, le chevauchement ou l'aspect mosaïque relatif des finages des ksour-douars, plus ou moins importants selon les zones, parallèlement aux déterminants importants des mutations historiques des propriétés foncières et des droits d'eau melk « célibataires » de la terre entre individus ou groupes ethniques.

Ce phénomène de dispersion des finages irrigués des ksour-douars, a pu être grossièrement approché à travers l'identification des différents ksour ou douars dominés par les différents séguias principales -communautés hydrauliques -identifiées lors des investigations de terrain. Il varie d'une palmeraie à l'autre comme l'illustre le Tableau VII - 10 ci-dessous.

Tableau VII- 10: Nbre de ksour et douar dominés par les séguias

Palmeraie	Nbre de séguias principales ou Communautés hydrauliques ⁶¹	Nbre de douars dominés par les séguias principales	Nbre moyen de douars ⁶² par séguia principale	% de douars dont les finages sont irrigués par ⁶²		
				plus d'une séguia	2 séguias	3 à 4 séguias
MEZGUITA ⁶³	22	58	2,6	40	26	14
TINZOULINE	28	64	2,3	30	23	7
TERNATA	14	77	5,5	8	4	2
FEZOUATA	12	60	5,0	13	13	0
KTAOUA	14	50	4,3	15	13	2
M'HAMID	5	13	2,6	23	23	0
ENSEMBLE 6 PALMERAIES	95	332	3,5	20	16	4

On remarquera simplement à ce stade, (à l'exception de M'hamid) un gradient décroissant de l'amont vers l'aval d'interpénétration des finages irrigués des douars qui est à comparer au gradient décroissant amont aval de densité agricole apparente (Tableau VII -6- §4.1.2) qui s'explique bien sûr par

- une raréfaction de l'ensemble des ressources en eau disponibles pour l'irrigation
- un gradient d'intensivité décroissant des systèmes de production oasiens ;
- et partant une moindre pression sociale sur l'agriculture irriguée.

4.3.4. LES COMMUNAUTÉS HYDRAULIQUES ET ORGANISATIONS TRADITIONNELLES DE GESTION DES EAUX D'IRRIGATION

⁵⁸ Cf. L. Ouhajou (1993) Op. cit.

⁵⁹ Il faudrait mieux dire morphologies tribales à géométrie variable c'est à dire présentant différents niveaux d'assimilation-dissimilation historique depuis le foyer et patrilignages élémentaires jusqu'à la tribu ou à la confédération en passant par le lignage « majeur ou supérieur », la sous-fraction, la fraction, la sous-tribu.

⁶⁰ Ce phénomène est encore un des problèmes des irrigants à partir des séguias traditionnelles, aux dires de ceux-ci (cf. § 6)

⁶¹ Il s'agit du nombre de communautés hydrauliques identifiées lors des enquêtes et réunions de terrain qui diffère du nombre de séguias principales, dans la mesure où certaines branches importantes constituent des communautés hydrauliques « indépendantes ».

⁶² Les commentaires et analyses seront repris plus en détail § 5 ci-après.

⁶³ y compris la palmeraie de Mezquita amont (en amont du barrage de dérivation d'Agdz (7 séguias).

Cette organisation, qui apparaît plus comme une morphologie sociale fonctionnelle à plusieurs niveaux socio-territoriaux que comme une véritable structure sociale, est analysée en détail dans le § 5 ci-après. Elle se définit comme une partie d'une séguia principale et met en jeu une ou plusieurs communautés villageoises (ksour-douar) (cf. Tableau VII -10 ci-dessus), et différents niveaux socio-territoriaux emboîtés de sous-communautés hydrauliques correspondant aux différents niveaux (variables selon les zones) de découpage hydraulique du secteur dominé par les séguias (définis par la branche ou séguia secondaire traditionnelle, le *mesref* distributeur à la parcelle. ..)

4.3.5. LES MORPHOLOGIES TRIBALO-LIGNAGÈRES

Il s'agit des lignages tribaux, sous-fractions, fractions, tribus et confédérations historiques qui au minimum restent des référents identitaires historiques⁶⁴ pour certains groupes et catégories sociales. Dans certaines zones et pour certains groupes (cas des anciens arabes ou berbères protecteurs notamment certains « segments » (ou agrégats) tribalo-lignagers peuvent encore être des références de jeux relationnels et rapports de solidarité ou de force socio-territoriaux et socio-économiques : au niveau des ressources naturelles à statut collectif (droit d'eau pseudo-melk micro-collectifs ou lignagers indivis ; terres collectives). Une tentative de récapitulatif sur les principales⁶⁵ entités tribales historiques et autres grandes catégories sociales ethniques est fournie ci-après à la fin du § 4.3.6 Tableau VII -11.

Ce tableau reproduit la situation telle qu'elle existait en 1936. Une actualisation de ces données, serait nécessaire, mais il était impossible d'entreprendre un tel travail dans le cadre de la présente étude. Les données présentées demeurent toutefois la base de la situation ethnique de la vallée du Drâa.

4.3.6. LES AUTRES INSTITUTIONS, CATÉGORIES ET STATUTS SOCIAUX TRADITIONNELS ET LES NOUVELLES RÉFÉRENCES CULTURELLES DE LA MODERNITÉ

Les catégories et statuts sociaux traditionnels ont déjà été présentés synthétiquement au § 1. On les rappellera ci-dessous brièvement pour mémoire, il s'agit :

- **de l'identité culturelle linguistique** (arabophone ou berbérophone) ;
- **des notabilités religieuses** : chorfa et m'rabitines, ces derniers étant organisés dans le cadre de l'institution de la zaouia qui a perdu globalement ses rôles historiques d'arbitrages dans les affaires laïques de conflits entre groupe ;
- **des notabilités traditionnelles laïques**: descendants d'anciens caïds, lignages d'honneur etc... ;
- **de l'identité historique d'anciens protégés des populations noires** (descendants de Draoua anciens autochtones ou d'anciens esclaves) ;
- **des catégories socio-professionnelles traditionnelles artisanales** pluri-actives (pratiquants aussi l'agriculture) ;
- **des classes sociales de revenus et de richesses⁶⁶** (traditionnelles et nouvelles) et les rapports de production ;
- **les statuts sociaux selon le sexe et l'âge.**

A cela, il faut ajouter les valeurs et nouveaux référents identitaires de la: modernité qui participent des principaux champs sociologiques suivants (cf. Quelques analyses plus détaillées au § 6) :

- **Les champs politiques du système de l'Etat moderne marocain** (partis, systèmes d'organisation et de représentation de la population ; institutions technico-administratives d'encadrement des populations... ;
- **Les champs économiques qui déterminent de nouveaux rapports de production, et de classes sociales de revenus** dans le cadre du libéralisme économique, de la montée de l'individualisme et de l'aspiration à des modes de vie urbains ;
- **Les champs du savoir** qui se modifient avec les nouvelles données de l'éducation, et de la formation professionnelle, des processus de transfert de technologie, et qui, au service des rapports de production, peuvent entraîner des changements sociaux irréversibles.

⁶⁴ cf. § 1.1 et note infrapaginale 59

⁶⁵ Chorfa, M'rabitines, Draouas noirs (autochtones ou descendants d'anciens esclaves).

⁶⁶ Sur lesquelles on ne dispose actuellement d'aucun repère informatif sur leurs différents niveaux et répartition.

Tableau VII -11 Situation de la représentation des principaux groupes ethniques par palmeraies : groupes tribalo-lignagers et catégories sociales à statut particulier en 1936 (d'après C. Spillmans – « Le Ait Atta du Sahara et la pacification du Drâa -Rabat -1936- Edit F. Moncho 176 p. + 1 carte)

Palmeraie District du Drâa selon Spillmans	Groupes ethniques (au sens large)	Nombre de feux (foyers)	Observations particulières
MEZGUITA	MEZGUITA JUIFS AIT SEDDRATE DRAOUA (noirs) Total	2920 74 250 719 3963	Draoua indépendants Tributaires des A, Seddrate
TINZOULINE District AIT ZEBRI District TINZOULINE	OULAD YAHIA DRAOUA (noirs) AIT OUALLAL JUIFS ROHA OULAD YAHIA AIT OUNIR DRAOUA (noirs) JUIFS Total	440 275 30 15 610 500 170 510 16 2566	Tributaires des O. Yahia Tribu Ait Atta ⁶⁷ Tribu Ait Atta Draoua indépendants
TERNATA	ROHA OULAD YAHIA MRABITINES + CHORFA AIT ATTA + AIT TELT JUIFS Total	1420 1210 590 2030 30 5280	Principalement Ait Ounir, secondairement Ait Ouallal et Ilemchane ⁶⁸ , Ahl Telt : Draoua protégés des Ait Ounir.
FEZOUATA (Influence générale Ait Atta)	MRABITINES + CHORFA ROHA DRAOUA noirs JUIFS AIT ATTA Total	 600 190 3610 50 322 4772	Influence Ait Atta dont principalement les Msouffa ⁶⁹ et secondairement des Ait Ouahlim (fractions Ait Habbou, Ilemchane, Aït Aïssa ou Brahim) et la tribu Ait Isfoul ⁷⁰

⁶⁷ Les deux tribus Ait Ounir et Ait Ouallal formaient le 1er *Khoms* des Ait Atta (Agrégation confédératonnaelle politique et guerrière)

⁶⁸ Ilemchane : fraction de la tribu Ait Ouahlim (2ème *Khoms* des Ait Atta)

⁶⁹ Msouffa (ou Imsouffan) .sous-fraction de la fraction Ait Moullat de la tribu des Ait Ouallal (cf. supra)

⁷⁰ Ait Isfoul .Tribu qui formait avec la tribu Ait Alouane le 3ème *Khoms* des Ait Atta.

KTAOUA (Influence générale Ait Atta)	AIT ATTA	367	Principalement Ait Isfoul et fraction Ait Habbou des Ait Ouahlim ; secondairement les fractions Ignaouène, Ilemchane et Ait Aissa Oubrahim des Ait Ouahlim
	DRAOUA noirs	2135	
	AARIB	30	Protégés Ait Atta
	BENI M'HAMED	383	Arabes Beni Hassan
	RHENANENA	22	Arabes Muagil parents ⁷¹ des arabes Sabbah du Tafilalt
	MRABITINES ET CHORFA JUIFS	590	
	Total	130 3657	
M'HAMID	AIT ATTA	95	Dominance de la tribu Ait Alouane, présence secondaire des Ait Habbou des Ait Ouahlim
	DRAOUA noirs	670	Sous influence Ait Atta
	AARIB	80	
	BENI M'HAMED	45	
	MRABITINES ET CHORFA JUIFS	110	
		50	
	Total	1050	
	Total 6 palmeraies	21 288	

4.4. EN GUISE DE CONCLUSION

Les structures socio-anthropologiques, organisations et institutions traditionnelles et référents identitaires culturels économiques actuels, cités ou analysés plus ou moins succinctement précédemment dans le § 4 , constituent autant de déterminant et de référents socio-institutionnels possibles qui peuvent entrer en jeu dans la gestion des systèmes d'irrigation et ce dans ce cadre superstructurel de l'Etat moderne avec des lois qui n'ont pas toujours de champs d'application sociaux vis à vis des organisations traditionnelles vivantes et des institutions publiques qui ont globalement des problèmes plurithématiques d'interface avec les structures et organisations sociales oasiennes⁷² qui restent très mal connues dans leur diversité et complexité. L'intervention des institutions technico-administratives d'encadrement des sociétés oasiennes dites traditionnelles peut avoir entre autres causes des effets disruptifs sur le potentiel de participation véritable des populations pour l'amélioration des systèmes de gestion des eaux d'irrigation, dans un contexte de logique institutionnelle et de comportement des agents d'encadrement où technocratie et bureaucratie prévalent encore largement.

On comprend alors aisément pourquoi la connaissance et le diagnostic des systèmes socio-institutionnels de gestion de l'irrigation oasienne du Moyen Drâa est difficile à réaliser dans le cadre de la présente étude d'une part, et combien ces systèmes peuvent être complexes et diversifiés selon les espaces sociaux, les zones géographiques et les aléas climatiques.

⁷¹ La tribu des Beni M'hamed était autrefois inféodée à la tribu saharienne du sud du Tafilalt des Ait Khebbache. Cette dernière formait avec la tribu Ait Ourilnasf le Sème Khoms des Ait Attadgnommé Ait Ouarbgui Les Beni M'hamed comprenaient 3 fractions (El Rheder, Zenata et Beni Khlef) représentées toutes les 3 dans le Ktaoua-M'hamid.

⁷² Ne se donnant pas spontanément à lire, leur méconnaissance constitue pour elles en fait, un moyen de résistance efficace contre la société englobante...

5. ETUDE SYNTHÉTIQUE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES ET ORGANISATIONS DE GESTION DES EAUX D'IRRIGATION

5.1. PRÉAMBULE

La question de la limite, de l'imprécision voire de la contradiction des différentes sources d'information dont a pu disposer la mission du point de vue des aspects socio-institutionnels et organisationnels pour la réalisation de la première phase de diagnostic de l'étude a déjà été soulevée à différentes reprises dans les différents chapitres précédents. Les différentes sources écrites disponibles ont déjà été citées (cf. Notamment en ce qui concerne les enquêtes de droit d'eau réalisées par l'ORMVAO sur 4 palmeraies, § 4), Les investigations réalisées sur le terrain ont consisté en des discussions et une récolte d'informations auprès de la Subdivision de Zagora et des Autorités Locales (Caidats, Cercles) d'une part et en des enquêtes-réunions quasi-exhaustives par commune, avec des représentants des organisations-associations par séguia principale.

Avec l'appui, et en vérifiant voire complétant la première page des dossiers d'enquêtes ORMVAO partiellement disponibles pour les palmeraies de Mezguita (à l'aval du barrage de dérivation d'Agdz), Ternata, Fezouata et M'hamid, les informations suivantes ont été systématiquement recherchées :

- Identification des séguias fonctionnelles ou des secteurs hydrauliques du réseau moderne correspondant à une organisation (formelle ou informelle) de gestion communautaire ;
- Type de séguia (moderne, traditionnelle) ;
- Localisation grossière de ces séguias ou secteurs hydrauliques par commune et selon leur position par rapport à l'oued Orâa ;
- Nombre et noms des branches ou *mezrefs* secondaires divisant le débit de la séguia et fonctionnant en simultané quand la séguia est alimentée ;
- Nom des ksour-douars ayant leur finage ou des portions de finage dominés par la séguia ou des branches secondaires ;
- Tour d'eau global de la séguia ou de ses branches secondaires et parts allouées à chaque douar ;
- Systèmes de distribution de l'eau intra douars ou intra groupes de douars : collectifs, melk (appelé *nouba* par les oasiens) ou mixte ;
- Identification de la durée de la nouba comme unité de temps selon les zones;
- Système social d'entretien des réseaux traditionnels ;
- Information et opinions des interlocuteurs sur les AUEA ;
- Relevé des problèmes techniques et doléances des représentants des irrigants par séguia. Essai de perception globale de leurs attitudes vis-à-vis de l'ORMVA et de son système et ses programmes d'intervention, ainsi que des jeux relationnels et enjeux entre groupes sociaux, notables, représentants communaux etc. ..

D'une façon non systématique d'autres sujets furent abordés lors de ces enquêtes- réunions : identités ethniques et catégories sociales principales par communes ou par séguias, pourcentages de propriétaires absentéistes, importance relative des foyers n'ayant pas de droits d'eau, éventail approximatif de la propriété de l'eau (dans le cas surtout des séguias melk), persistance (pour les palmeraies aval surtout) du système des semi-nomades ayant terre, eau et *khames* en palmeraies, avec appréciation grossière de son importance, transactions sur l'eau, etc...

Le parti méthodologique fût, compte tenu du temps et des moyens d'assistance disponibles, de tenter de couvrir les 6 palmeraies de la zone d'étude dans leur diversité, en essayant, à travers la saisie des principales variables, de couvrir la diversité des systèmes de gestion des eaux d'irrigation, plutôt que de se livrer à quelques monographies par séguias, qui n'auraient pu de toute façon, qu'être rapides et non représentatives de la diversité de la zone dans laquelle à la limite, chaque séguia constitue un cas particulier⁷³ .

L'objectif de l'étude étant d'amorcer l'établissement d'une base de données multicritères et multidisciplinaire par séguia et par système hydraulique pour aboutir à une typologie, elle même multicritère et multidisciplinaire (objectifs et subjectifs, quantitatifs et qualitatifs) qui devrait permettre au planificateur d'élaborer différents scénarios **d'actions participatives possibles** (seul gage de réussite), d'en choisir socio-politiquement et socio-

⁷³ Comme l'indique L. Ouhajou dans sa thèse (op. Cit.). La deuxième partie de cette thèse comporte deux études de cas détaillés des séguias Tamnougalt (allam) et Beni Ali (melk). On pourra s'y reporter pour une prise en compte plus détaillée de ces deux études de cas.

économiquement le plus souhaitable et d'en définir ensuite des priorités et une programmation hiérarchique des actions qui en découlent.

L'esquisse d'une telle base de données est présentée en annexe au présent rapport. Elle demande à être optimisée et largement complétée au niveau des informations manquantes pour l'instant.

5.2. LES RÉFÉRENCES DES DROITS D'EAU ET LEURS LIMITES : ÉVOLUTIONS, DIVERSITÉ, MOUVANCE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE DES DROITS D'EAU DANS LA ZONE D'ÉTUDE.

5.2.1. RAPPEL SYNTHÉTIQUE DES SYSTÈMES D'IRRIGATION ET DE DROIT D'EAU LIÉS AVANT LA CONSTRUCTION DU BARRAGE MANSOUR EDDABI ET LA CRÉATION DE L'ORMVAO

Les différentes références juridiques historiques coutumières et contemporaines de situation des droits des eaux d'irrigation au MAROC en général ont déjà été traitées précédemment au § 3.

Concernant les caractéristiques des systèmes d'irrigation et des droits d'eau dans les 6 palmeraies de la zone d'étude (sous palmeraie de MEZGUITA en amont du barrage de dérivation d'AGDZ non comprise) nous n'avons pu disposer comme référence écrite que d'une étude réalisée sur l'ensemble du moyen Drâa par A. HAMMOUDI en 1969 (op. cit.) que nous résumerons de façon synthétiqueci-après (§ 5.2.1.1).

5.2.1.1. Résumé synthétique d'après l'étude d'A. HAMMOUDI (1968/69; op. cit.)

La législation traditionnelle régit alors à l'époque la distribution de l'eau dans la vallée du Drâa et les textes juridiques concernant le domaine public n'ont pas force de loi. Les règles coutumières organisant la distribution de l'eau dans les différents niveaux de l'espace et entre les différentes communautés hydrauliques et groupes d'irrigants sont à la fois souples mais précises.

5.2.1.1.1. L'oued

La distribution de l'eau entre les différents séguia s'opérait selon le principe de la priorité absolue de l'amont sur l'aval.

Lorsque l'oued était abondant chaque séguia pouvait prélever autant d'eau qu'elle le voulait, en réalité une quantité d'eau équivalente à celle qu'elle pouvait dériver, sans qu'aucun contrôle socio-institutionnel ne s'exerce. En revanche, lorsque l'eau devenait rare, elle était distribuée selon les règles sociales coutumières reconnues et contraignantes.

Chaque ksar est alors propriétaire de la berge comprise entre les limites amont et aval de son finage et exerce sur la berge la juridiction coutumière qui régit l'ensemble de son finage. Chaque individu propriétaire de terres situées sur la berge du fleuve est propriétaire de la berge qui est en amont et avat de sa parcelle. Le droit de propriété des riverains sur les berges découle du fait du changement de lit de l'oued Drâa. Le droit coutumier protégeait aussi les propriétaires contre les variations fréquentes du lit de l'oued.

Le droit faisait cependant que des parties importantes du finage d'un ksar pouvaient passer à un autre ksar situé sur la rive opposée lors de changement de lit provoqué par des crues importantes. Autre règle contraignante, celle du "*haq lamlou*", qui oblige certaines communautés devant faire passer leur séguja à travers des terres dont elles ne sont pas propriétaires, à payer un droit de passage, souvent en part d'eau, aux propriétaires des terres traversées.

5.2.1.1.2. Les caractéristiques communes aux différents types de séguia

Dans son étude, A. HAMMOUDI propose une « typologie » des séguia en 3 types principaux de distribution et de statut de l'eau (cf. ci-après). Cependant, il existe certaines caractéristiques communes à toutes les séguia indépendamment du type auquel elles appartiennent.

- **Le canal principal** est l'affaire de la collectivité qui jouit de l'eau de la séguia. (réparation importante, modification du tracé, ..).

- **L' Amel**, chaque séguia a un « *amel* » désigné par la collectivité qui est chargé de veiller sur les travaux engageant la communauté. En cas de litige, il préside, avec voix prépondérante, les groupes chargés de le régler. Certaines séguias sont partagées en plusieurs tronçons ayant chacun leur *amel*.
- **La répartition de la séguia entre les ksour qu'elle domine** : selon les secteurs hydrauliques, la séguia est détournée entièrement sur le finage de chaque ksour quand son tour arrive ou est divisée en branches, chacune prélevant une partie des eaux. Le tour d'eau est organisé au niveau de la séguia entière dans le premier cas, au niveau de chaque branche dans le second.
- **Le tour d'eau** : L'eau est mesurée en temps et "*en largeur de la prise*"⁷⁴. Les différents ksour dominés par une séguia ou une branche reçoivent l'eau à tour de rôle. Il arrive que différents ksour prennent l'eau simultanément. Le tour d'eau se fait sur un certain nombre de jours qui sont partagés en "*nouba*" de 12 h (un jour ou une nuit) ou de 24 h (un jour et une nuit).
- **Les prestations de travail** : Les usagers de chaque séguia fournissent des prestations de travail pour les réparations, les curages ou tout autres travaux qui permettent d'entretenir la séguia.

Dans les séguias où le statut de l'eau est *melk* (cf ci-après 5.2.1.1.3), les prestations de travail sont généralement fournies au prorata des quantités d'eau dont jouissent les usagers. Cette règle est en général remplacée par la règle dite "*hadd les saïm*"⁷⁵ lorsque des travaux très importants sont à effectuer C'est ce même système qui est en vigueur dans les séguias « *allam* » ou le statut de l'eau est collectif.

5.2.1.1.3. Les trois grands types de distribution d'eau et de statut des séguias

Les séguias à statut *melk* de l'eau

Dans les séguias de ce type, le statut de l'eau est celui de la propriété privée. L'eau est indépendante de la propriété foncière, elle peut être vendue, louée, cédée.

Les séguias ont un tour d'eau sur un certain nombre de jours (8, 10, 15 jours ou plus). La durée de ce tour d'eau est divisée en "*nouba*" de 12 ou 24 h. Le nombre de "*nouba*" de chaque tour d'eau dépend de la durée qui est attribuée à une "*nouba*"; un tour d'eau de 15 jours comprend 30 "*noubas*" dans une séguia où la "*nouba*" est 12 h, ou 15 "*noubas*" dans une autre séguia où la "*nouba*" est de 24 h.

Chaque "*nouba*" est partagée entre les propriétaires qui jouissent de l'eau chaque fois que le tour de la *nouba* arrive. La *nouba* est elle-même divisée en sous-multiples dont la durée et l'appellation varient constamment d'une région à une autre, d'une séguia à une autre, voire à l'intérieur même d'une séguia. Les droits d'eau ou les parts d'eau correspondent donc à un temps d'écoulement pendant lequel chaque ayant droit dispose du débit de la séguia ou de la branche pour irriguer ses terres là où elles se trouvent dans le secteur desservi.

La plupart des séguias ont des tours d'eau plus compliqués qu'il n'est décrit ci-dessus. C'est le cas des tours d'eau comprenant des parts fixes comme les *noubas habous* (droits dévolus à des institutions religieuses: Zaouia, Mosquée..). Les tours peuvent avoir aussi des jours constants, cela veut dire que les usagers de ce jour ne changent pas et qu'ils ne suivent pas l'ordre de succession du tour d'eau. Il peut exister également l'alternance des *ferdyas*⁷⁶ de jours (*ferdyas* blanches) ou de nuit (*ferdyas* noires) entre les ksour sur plusieurs tours d'eau. Enfin, un tour d'eau peut comprendre une part tournante (part distribuée tous les 2 ou 3 tours à une ou des collectivités).

Par le jeu des héritages, cessions de parts, ventes ou dons, les parts comprises dans une *nouba* peuvent être aux mains de nouveaux propriétaires autres que les propriétaires originels, habitant d'autres ksour, dominés par la séguia ou par des individus ayant des terres sur des finages différents de ceux pour lesquels la *nouba* était préalablement destinée. Ce qui conduit à un incessant transport de l'eau, qui provoque de grandes pertes d'eau et de temps.

⁷⁴ Mot à mot dans le rapport d'étude en référence résumé ici, §5.2.1.1.

⁷⁵ Dans ce système, tous les membres mâles d'une séguia donnée, ayant atteint ou dépassé la puberté doivent participer aux travaux d'entretien de la séguia. De fait, les propriétaires importants ayant des "*khammés*" envoient ceux-ci effectuer les corvées.

⁷⁶ Une *ferdya* représente la jouissance de l'eau d'une journée ou d'une nuit. Elle représente donc une durée de 12 h.

Les séguias à statut collectif de l'eau

Les séguias dites "*allam*" (ou *mouli*) se caractérisent par le fait que l'eau n'est pas divisée en parts appropriées. Le statut de l'eau est collectif, l'eau est liée de manière indissociable à la terre qu'elle irrigue; autrement dit toute transaction (vente, don, location) du sol porte également sur l'eau qui l'irrigue.

L'irrigation se fait parcelle par parcelle "*feddan* après *feddan*" par priorité absolue de l'amont sur l'aval, chaque fois que le tour d'un ksar arrive. La durée de distribution de l'eau n'est pas limitée, chaque parcelle reçoit l'eau le temps nécessaire pour qu'elle soit submergée.

Les séguias de type mixte

Ce troisième type de séguia se distingue des deux autres par la juxtaposition des systèmes *allam* et *melk*, les deux types de distribution ne s'interpénètrent pas.

Dans le cas des séguias mixtes une partie des branches de la séguia fonctionne selon le système *allam* alors qu'à l'autre partie est appliqué le système *melk*. À défaut de branches, chaque ksar de la séguia applique selon son choix un des types de distribution à son finage.

5.2.2. LA QUESTION DE LA VARIABILITÉ ET DE L'IMPRÉCISION DES RÉFÉRENCES SOCIO-JURIDIQUES DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS D'EAU SELON LA NATURE DES EAUX D'IRRIGATION ET LEUR SYSTÈME SOCIO-INSTITUTIONNEL DE MOBILISATION ET DE GESTION

5.2.2.1. Préambule

Il ne s'agira pas ici de reprendre l'analyse des références juridiques actuelles en matière de droit des eaux d'irrigation au Maroc (déjà effectuée précédemment au § 3) qui a déjà montré leur multiplicité, diversité et imprécision, selon le contexte géographique, la nature des ressources en eau mobilisées et le cadre socio-institutionnel de leur gestion. Nous tenterons par contre, ci-après, de préciser quelque peu la situation spécifique de la zone d'étude à ce sujet.

Les systèmes de droits d'eaux coutumiers et d'organisations hydrauliques traditionnelles prévalent encore dans la zone d'étude au niveau interne de chaque palmeraie. Ils ont été décrits synthétiquement précédemment au § 5.2.1 tels qu'ils étaient avant la construction du barrage Mansour Eddahbi, la création de l'ORMVAO et ses aménagements hydrauliques modernes externes. Si, d'un côté, ces aménagements hydrauliques modernes ont dû se limiter globalement à alimenter, avec plus ou moins de fonctionnalité (cf. § 6.4 et chap. III), les réseaux traditionnels compte tenu de la non faisabilité technico-économique et surtout sociologique d'un aménagement interne⁷⁷, d'un autre côté, les systèmes de droit et de gestion des eaux d'irrigation ont dû s'adapter, avec plus ou moins de problèmes, de perturbations sociales et de changement organisationnel selon les zones, au mode d'intervention de l'Office.

Les impacts sociologiques et organisationnels des aménagements modernes et du système d'intervention de l'ORMVAO ont été plus importants que l'on ne pourrait le croire à priori tant d'un point de vue subjectif au niveau des attitudes des communautés d'irrigants (cf. § 6.2 et 6.4), qu'au niveau objectif des systèmes de distribution et de gestion des eaux d'irrigation (cf. § 5.3 ci-après). En matière de références juridiques des droits d'eau et des systèmes d'irrigation force est de constater que les aménagements modernes réalisés et l'intervention de l'ORMVAO ont ajouté à la complexité, à la diversité et l'imprécision de la situation initiale en introduisant partiellement de facto de nouvelles références du droit moderne qui se sont imposées aux références diverses et mouvantes traditionnelles.

Les paragraphes suivants passent en revue la question socio-juridique des droits d'eau selon leurs différentes catégories (nature de la ressource, technologies d'usage, catégories socio-institutionnelles de gestion). On remarquera que cette approche qui part à priori de la question des statuts des droits d'eau pour examiner ensuite

⁷⁷ Tel qu'initialement prévu avec remembrement du foncier, expropriation et affectation des droits d'usage des eaux attachés au foncier.

(§ 5.3 ci-après) les systèmes de gestion de ces droits n'apparaît logique qu'en théorie, et suppose un système de droits défini avec précision, même si ceux-ci sont diversifiés.

En pratique l'étude des systèmes traditionnels de droits d'eau, telle par exemple que celle qui a été résumée précédemment au § 5.2.1, est toujours déduite de l'étude préalable, hiérarchique "descendante", des réseaux et systèmes d'organisation et de distribution traditionnels, Ce qui indique, en la matière, comme nous allons le préciser ci-après, quelque peu que :

- Le fait des pratiques sociales et des rapports socio-institutionnels⁷⁸ s'imposent au droit, quelle que soit sa référence, et non l'inverse ;
- Le notion de droit d'eau public, privatif, collectif ou privatif *melk* reste relative, imprécise et mouvante dans le temps et l'espace;
- il n'y a pas de distinction fixe entre droit d'usage et droit de propriété.

5.2.2.2. Les eaux des lâchers du barrage programmées par le SGRID

Le système de programmation et de gestion des eaux de lâchers du barrage par le SGRID est analysé dans le chapitre V. D'un point de vue juridique ce système a renversé la priorité de l'amont sur l'aval entre les 6 palmeraies et institué un droit d'usage collectif par couple de palmeraies défini en volume annuel (variable d'une année sur l'autre), imposant de fait un élément partiel de réforme agraire au bénéfice des palmeraies aval et au détriment des palmeraies amont. Par contre, ce droit d'usage collectif réformé est ensuite géré au niveau interne des palmeraies selon les références coutumières diversifiées avec des problèmes socio-organisationnels précisés ci-après (§ 5.3) et d'attitudes psycho-sociologiques négatives vis-à-vis de l'ORMVAO (cf. §. 6, § 6.2, 6.3 et 6.4).

5.2.2.3. Les eaux de turbinage du barrage

Les turbinages au niveau du barrage exercent un droit d'usage qui restituent la totalité du débit utilisé dans l'oued à l'aval. Mais il faut savoir que les périodes de turbinage sont variables dans le temps et imprévisibles au niveau des irrigants qui ne savent pas à quel moment elles vont passer dans l'oued au niveau des secteurs hydrauliques. On peut imaginer que, n'étant pas "préparés", les irrigants ne peuvent les utiliser en pratique qu'en partie

5.2.2.4. Les eaux "sauvages" de surface non contrôlées par l'ORMVAO

Il s'agit des eaux de résurgence, de ruissellement et de crues des bassins et sous- bassins intermédiaires, de "suintement" des séguias et des terrains riverains des berges, et de retour à l'oued par déversement des réseaux traditionnels amont en période de forte hydraulité. Ces eaux restent régies par les références socio-juridiques traditionnelles variables, diverses et mouvantes de la période de l'avant barrage (cf § 5.2.1 ci-dessus) ; à savoir de deux types au niveau de l'utilisateur final : droit privatif (séguia *allam*) collectif ou droit privatif *melk* (séguia *nouba*), sans distinction claire dans ce dernier cas, entre droit de propriété et droit d'usage.

Mais il faut bien noter que quelque soit le type de droit d'eau de l'utilisateur final (*melk* ou collectif) la jouissance de ce droit passe par différents paliers socio-territoriaux d'organisation et de gestion collective: ce qui amènerait à considérer les droits *melks* plus comme des droits d'usage que des droits de propriété en théorie juridique. Quant au droit d'eau individuel collectif il est évidemment, comme dans le cas des terres collectives, à considérer comme un droit d'usage, la propriété étant elle aussi collective à "géométrie variable" socio-territoriale selon la structuration du réseau et les communautés et groupes sociaux de référence.

5.2.2.5. Les eaux souterraines mobilisées par pompage

Elles sont en théorie de domaine public de l'État sous réserve de puits creusés avant 1914: mais qui peut attester de l'âge d'un puits traditionnel à exhaure animale originelle, transformée en pompage mécanique ou pas ? Les creusements de puits sont en théorie soumis à autorisation à fin d'attribution d'un droit d'usage mais on connaît le laxisme et/ou la difficulté de contrôle de l'administration technique compétente en la matière. Ainsi les nouveaux puits sont ils considérés comme *melk* par les investisseurs individuels. Quant aux pompages de

⁷⁸ qui sont déterminés par les nécessités et capacités socio-organisationnelles d'adaptation à la variété des conditions écologiques du milieu et d'hydraulicité des aménagements (modernes et traditionnels) d'une part, et par les rapports de force sociologiques et jeux d'acteurs, d'autre part.

l'Office, le droit d'eau reste public, le droit d'usage étant en théorie attribué contre participation financière partielle à des groupes d'individus ou à des communautés traditionnelles.

5.3. DIAGNOSTIC SUR LES ORGANISATIONS ET SYSTÈMES ACTUELS DE GESTION DES EAUX D'IRRIGATION À L'INTÉRIEUR DES PALMERAIES

5.3.1. ÉVOLUTION COMPARÉE DES TROIS GRANDS SYSTÈMES DE DISTRIBUTION PAR RAPPORT AUX "STATUTS" DES SÉGUIAS TRADITIONNELLES

5.3.1.1. Constat factuel de l'évolution relative de leur répartition géographique comparée entre 1969, 1994 et 1995

Pour décrire et essayer d'analyser cette évolution nous nous appuyerons sur la typologie proposée par A. Hammoudi (cf. § 5.2.1) qui met en œuvre trois types principaux de distribution de l'eau / "statuts" de séguias traditionnelles. Cette typologie, tout en restant très globale et ne rendant pas compte de la diversité, complexité et mouvance dans le temps et dans l'espace de ces trois grands types (à mettre en corrélation avec l'imprécision, la diversité et la fluidité juridique des droits d'eau d'irrigation, cf. § 5.2) sera notre support à défaut de pouvoir disposer à ce stade d'une typologie plus précise et rationnelle pour l'ensemble des 6 palmeraies.

En première analyse, on peut dégager du Tableau VII -12 ci-après les observations suivantes :

- Les systèmes de distribution de l'eau sont des systèmes en constante évolution (cf. la répartition comparée des trois grands types de système de 1969 à 1995) .
- Sur l'ensemble des six palmeraies de 69 à 84, la tendance relative va vers une diminution de nombre de séguias melk et stagnation des séguias allam.

De 1984 à 1995, on peut observer que les séguias de type mixte retrouvent leur niveau de 69 (15% /16 %), donc sont plus nombreuses qu'en 84, par contre le nombre des séguias melk diminue, alors que celui des séguias allam ne change pratiquement pas (29% /28 %).

- En effectuant une comparaison plus détaillée par palmeraie on notera les tendances relatives suivantes. Il n'y a pas de changement dans les trois palmeraies situées à l'aval; les séguias de type allam ont toujours été inexistantes et les séguias noubas largement majoritaires (85 % à 90 %). Si l'on considère les palmeraies de Ternata et de Tinzouline; on observe que le nombre de séguias de type allam augmente au détriment de séguias melk, alors qu'à Mezguita les séguias de type allam diminuent au profit des séguias de type mixte

Tableau VII- 12: Evolution de la répartition géographique des systèmes de distribution de l'eau par séguia principale -communauté hydraulique -(système inter ksour-douars).

	Enquête A Hammoudi (1969)				Enquête L. Ouhajou (1984)				Enquête Etude (1995)				Fourchette variation tour d'eau ⁷⁹
	Type melk(nouba)	Type Allam ou Moulili	Type mixte	Total	Type melk(nouba)	Type Allam ou Moulili	Type mixte	Total	Type melk(nouba)	Type Allam ou Moulili	Type mixte	Total	
MEZGUIT A	12	18	7	37 ⁸⁰	3	18	1	22	1	15	6	22	6-23j
TINZOULINE	10	2	1	13	19	7	1	27	15	10	3	28	7-15j
TERNATA	11	0	4	15	12	0	4	16	9	3	2	14	7-18,5j
FEZOUAT A	9	0	1	10	9	0	1	10	11	0	1	12	8-24j
K'TAOUA M'HAMID	9	0	1	10	9	0	1	10	12	0	2	14	1,5-16j
	5	0	0	5	4	0	0	4	5	0	0	5	2-4j
ENSEMBLE Nb	56	20	14	90	56	25	8	89	53	28	14	95	1,5-24j
6 PALMERAIES %	62	22	16	100	63	28	9	100	56	29	15	100	

5.3.1.2. Éléments et hypothèses d'explication de cette évolution

Les éléments pouvant expliquer l'évolution des systèmes de distribution de l'eau sont divers. D'une part, l'évolution peut être due à une adaptation du groupe à son milieu écologique, abondance ou non de l'eau; d'autre part, des raisons d'ordre sociologique, historique amènent les communautés à adopter un système de distribution de l'eau de préférence à un autre.

Dans la thèse de L. Ouhajou (op. cit) il est fait mention de deux exemples significatifs relevés d'un article de A. Hammoudi⁸¹ quant aux changements de "statut" de séguias. Dans le village de Tayersout, conquis par des nomades A. Atta au début du 19^{ème} siècle, la séguia a été divisée en parts afin que "chacun puisse l'utiliser selon son gré". La part d'eau représentait ainsi un capital pour ces nomades à faire valoir autant que la terre.

Alors qu'à Rbat Tinzouline, "il semble que l'on soit passé d'un système melk à un système allam sous la pression d'un pouvoir fort (les Glaoua) qui, s'étant assuré la possession de terres situées en tête des mesrefs avait tout intérêt à une irrigation des terres par ordre topographique".

On retrouve encore aujourd'hui, dans la palmeraie de Ktaoua, des A. Atta nomades et dans celle de M'hamid des Aarib (ancienne tribu arabe à statut de protecteur) qui ont des parts melk en oasis avec des khammes qui cultivent les terres pour eux.

L. Ouhajou souligne également que l'abondance de litiges dans un type de distribution entraîne, parfois sous l'influence d'un groupe de pression, le changement du système de distribution.

Des contestations à propos des droits d'eau ont été relevées lors des entretiens menés dans le cadre de l'étude, comme à Tinouffella, séguia allam, où 2 jours du tour d'eau sont en litige devant les tribunaux. Les droits d'eau du Caïd Ali ont été rachetés et morcelés alors que les contestataires déclarent que l'eau est attachée à la terre.

Dans ce cas on peut d'une part se demander si ce conflit n'est pas révélateur du passage d'un système de distribution à un autre système (droits d'eau du Caïd Ali rachetés alors que la séguia est allam) ; d'autre part,

⁷⁹ Fourchette de variation du tour d'eau supérieur selon les séguias principales ou branchements (mezrefs) secondaires, exprimés en jours de 24 h.

⁸⁰ Une partie des séguias de Tinzouline dépendant du CMV d'Agdz furent alors sans doute comptées dans la palmeraie de Mezguita.

⁸¹ Droit d'eau et société -la vallée du DRAA. HTE n°48, sept 1982.

constater que ce changement provoque un conflit tel, qu'il doit être arbitré par une instance externe et non par les membres de la communauté hydraulique.

La mise en place de l'ORMVAO, la réalisation du barrage et des aménagements annexes ont également contribué à l'évolution de la répartition des systèmes de distribution de l'eau. En effet, on peut penser que les palmeraies de Tinzouline et de Ternata sont passées du système melk au système allam (qui n'existait pas dans la palmeraie de Ternata cf. Tableau VII -12) parce qu'elles bénéficiaient d'une eau plus régularisée. Concernant la palmeraie de Mezguita, première palmeraie située à l'amont de l'oued, l'évolution du "statut" de certaines branches, autrefois allam et devenues aujourd'hui melk, est peut être due à une moindre abondance de l'eau dans ces séguias et de ce fait à un retour à un système de distribution de l'eau dont les règles de gestion sont plus précises et qui repose sur une recherche d'équité sociale.

Toutefois, il faut retenir que ces éléments d'explication restent hypothétiques et partiels à ce stade et supposeraient pour être validés des investigations en profondeur au cas par cas tant d'un point de vue sociologique, historique qu'écologique.

5.3.1.3. Variabilité et mouvance de la trilogie typologique

Comme nous l'avons déjà dit, l'évolution de la répartition des systèmes de distribution de l'eau est due à différents facteurs (écologique, historique, sociologique) concomitants. Si l'imprécision, la mouvance, la diversité des droits d'eau jouent également un rôle non négligeable dans cette évolution, elles permettent aussi une plus grande adaptabilité des communautés hydrauliques à leur environnement.

Cette mouvance des droits et cette adaptation des communautés peuvent se lire au travers des modes d'organisation et de gestion diversifiés des eaux d'irrigation

Le statut de l'eau des séguias classées allam est un statut collectif où l'eau n'est pas divisée en parts appropriées en melk, où elle est indissociable de la terre qu'elle irrigue, et où la règle de sa distribution est en général celle de la priorité de l'amont sur l'aval. Cependant le mode de gestion des eaux d'irrigation montre :

- que si la priorité amont / aval dans le tour d'eau est la règle générale, elle peut être modifiée avec l'alternance des tours d'eau ;
- que cette priorité, en période sèche, peut céder le pas à une priorité selon les cultures ;
- que les unités de mesures de temps d'irrigation peuvent être fluctuantes selon l'abondance et/ou la régularité de l'eau ;
- que les séguias allam peuvent passer à un système nouba lors d'une période de sécheresse ;
- l'absence de tour d'eau en cas d'eau abondante et/ou de finages très enchevêtrés ;
- une diversité des stratégies d'adaptation des usagers en système allam pour l'utilisation de l'eau des lâchers quand le tour d'eau inter-douars est supérieur à l'eau des lâchers (eau de pompage, tirage au sort pour désigner le finage qui reprendra l'irrigation au lâcher suivant ou reprise de l'irrigation en tête de secteur...). Par exemple: cas des séguias Toughza et El Had, palmeraie de Tinzouline.
- l'existence du système allam par volume d'eau / temps d'irrigation par rapport à la superficie irriguée (système *hable*), cas de la séguia Tamnougalté décrit par L. Ouhajou (op. cit.).

À propos du système nouba⁸², on soulignera l'imprécision et la limite du concept de droit "*melk*" concernant les droits d'eau des irrigants au niveau de la théorie juridique (cf. § 5.2.2), et encore plus au niveau du statut melk dans le cadre du système nouba tel que l'a décrit A. Hammoudi (op. cit.). Comment reconnaître des eaux relevant de la diversité de références socio-juridiques, qui s'entremêlent et empruntent le même canal, sinon par convention arbitraire ? Quel statut accorder à l'eau qui coule dans l'oued en été lorsqu'on ne sait si elle est souterraine ou de surface ? Comment mesurer un droit dont le volume est variable dans le temps, et dont la durée se prolonge ou se raccourcit selon la longueur du jour ?

D'autres constats sont à retenir tels que :

- Le détenteur final ne peut jouir de son droit "*melk*" qu'après tout un système complexe et diversifié de gestion collective de l'eau transitant par pallier selon une double hiérarchie plus ou moins convergente. Une hiérarchie physique du réseau traditionnel et une hiérarchie de référence sociologique des

⁸² On notera la polysémie particulièrement importante du mot *nouba* qui peut désigner à la fois un tour d'eau, la durée d'un tour d'eau inter ou intra douar, une unité de mesure du temps d'irrigation, le système de distribution d'eau et de séguia à statut melk.

différentes communautés hydrauliques et groupes socio-territoriaux et ethniques (cf. schéma ci-après chap. 7 en conclusion générale).

- On constate une hétérogénéité catégorielle des détenteurs finaux de droit d'eau : chef de foyer, habous⁸³ de zaouia, habous de mosquée, habous familiaux, patrilignages; fragment résidentiel de lignage éponyme, institution publique (makhzen), groupe familial dans l'indivision ;
- Les unités de mesure de temps des droits d'eau varient dans l'espace et dans le temps (Tableau VII -13) ce qui illustre une fois de plus la diversité culturelle et l'adaptabilité à l'environnement des communautés hydrauliques ;
- Une grande capacité des systèmes nouba traditionnels à s'adapter aux fluctuations des variations écologiques du milieu, notamment l'hydraulicité, d'une part, et à être le résultat d'un consensus de rapports de force entre les différents membres d'une communauté hydraulique, d'autre part.

⁸³ Bien que la dévolution successorale est arrêtée et l'usufruit affecté à une fondation pieuse (habous public) ou à l'indivision des héritiers (habous privé)

Tableau VII -13 : Diversité des unités de mesure des tours d'eau et des "droits d'eau" relevée par l'étude selon les différentes sources disponibles⁸⁴

Palmeraie	Données de l'unité supérieure de part de l'eau	Sous unité vernaculaire par palier de division nom et équivalence en durée		
		1° palier	2° palier	3° palier
Mezquita	Nouba : 9h35/12h Rbaa : 24 h Tiramt : 24 h Nouba ou Tiramt : 12h ou 24h	Kharrouba : 1/16 nouba de 9h35 ¼ nouba rbaa Youm : 1/60 nouba de 12 h Assa ou Akatoum : 1/16 Tiramt Tmen : 1/8 nouba de 12 h ou 24h		
Tinzouline	Nouba : 6 h Soudous : 48 h	Settat : 1 h		
Temata	Nouba : 12h :24h Nouba tiramt : 24 h	Kharrouba : 1/16 ou 1/18 à 1/30 ou 2/45 nouba de 12 h Nouba kbira : 32 kharrouba (durée non identifiée) Tagourt : 1/10 à 4/55 nouba de 12 h Rbaa : ¼ nouba de 12 h Tarrouga : 2/25 nouba de 24 h Tman : 1/8 nouba tiramt	Darham : 1/5 kharrouba de 24 mn à 40 mn Kharrouba : ¼ rbaa ou 1/16 nouba tiramt Nouba sghira : 8 kharrouba (durée non identifiée) Tanast : variable	Darham : 2/3 kharrouba (durée non identifiée) ou variable selon les douars
Fezouata	Nouba : 12h/24h/12h ou 24h	Kharrouba : 1/16 nouba de 12h, 1/16 à 1/32 Nouba de 12h ou 24 h Rbaa : ¼ nouba de 12h, ¼ nouba de 24h Frah : 1/8 nouba de 12 h Manzel : 1/5 nouba de 12h Mazgar : 1/5 jour et 1/3 nuit nouba 12h	Kharrouba : ¼ ou 1/16 nouba de 12 h Darrham : 2/5 kharrouba de 45 mn à 2mn Rbaa : ¼ manzel	
Ktaoua	Nouba : 12h/24h/12h ou 24h	Kharrouba : 1/16 nouba de 12h Ferdyia : ½ nouba de 24h		
M'hamid	Nouba : 6h/12h	Madira : 1/6 nouba de 6h, ¼ ou 1/20 nouba de 12h	Nisf madira : 1/12 nouba de 6h, 1/8 nouba de 12h	Rbaa madira : 5mn

Quant aux séguias classées mixtes ; elles mettent en jeu deux logiques de gestion de l'eau (allam et nouba) et d'un point de vue organisationnel correspondent au regroupement artificiel de communautés et sous-communautés participant chacune de l'une ou de l'autre de ces deux logiques.

⁸⁴ Sources -Déclarations des représentants des communautés d'irrigants, enquêtes suivis droits d'eau par l'Office sur 4 palmeraies et documents de L. Ouhajou sur Fezouata, op. cit.

5.3.2. EVALUATION SYNTHÉTIQUE EN TERMES D'ANALYSE AVANTAGES / INCONVENIENTS DES SYSTEMES D'IRRIGATION DANS LES SIX PALMERAIES DU MOYEN DRAA

Nous présentons ci-après une évaluation multicritères et plurithématique sous forme de tableaux de bilans avantages / inconvénients, correspondant chacun à un point de vue disciplinaire, de référence de valeur ou de logique d'intervention et d'aménagement par l'ORMVAO. Les six angles ou points de vue retenus sont les suivants :

- Point de vue n° 1 : rationalité technique et hydraulique; économie de l'eau ;
- Point de vue n° 2 : rationalité et fonctionnalité socio-juridique ;
- Point de vue n° 3 : rationalité agronomique et agro-économique ;
- Point de vue n° 4 : impacts particuliers des systèmes de programmation et de gestion des lâchers par l'ORMVAO ;
- Point de vue n° 5 : équité sociale, cohésion socio-anthropologique et communautaire, « paix » sociale ;
- Point de vue n° 6 : rationalité globale de la conception de l'aménagement du moyen Drâa

Pour la plupart des points de vue évaluatifs, l'analyse avantages / inconvénients a porté sur les thèmes systémiques particuliers tels que, selon les cas : le système traditionnel « nouba » (droits d'eau melk), le système traditionnel allam (droits d'eau collectifs), le principe de la priorité de l'amont sur l'aval, le principe de la gestion communautaire sous-entendu traditionnelle de l'eau, la référence du droit coutumier, le système global de gestion de l'eau au niveau des six palmeraies, les aménagements.

Tableau VII- 14: Avantages/inconvénients des systèmes d'irrigation dans les palmeraies du Drâa

THEME	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Point de vue d'évaluation n° 1 : Rationalité technique et hydraulique: économie de l'eau		
Système nouba (melk)		Pertes importantes d'eau dues à son iransport entre des parcelles éloignées.
Système allam	Economie de l'eau, les parcelles irriguées étant contigües	
Priorité Amont/Aval	Avantage les usagers à l'amont. Les eaux de résurgence privilégient l'amont par rapport à l'aval	Désavantage les usagers à l'aval. Les prises traditionnelles à l'amont sont les premières à être détériorées ou emportées par les crues violentes
Gestion de l'eau communautaire	Adaptations techniques pour faire face aux pertes d'eau Si participation aux pratiques de mobilisation communautaires : travaux d'entretien du réseau, amélioration de son efficience	Si peu de participation aux pratiques de mobilisation communautaires: dégradation de l'efficience du réseau.

THEME	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Point de vue d'évaluation n° 2: Rationalité et fonctionnalité socio-juridique		
Système nouba	Règles de distribution de l'eau précises	Séparation possible du droit de propriété (« nue » ou usage de la terre et de l'eau) Les droits d'eau de chaque propriétaire ne sont pas toujours consignés par écrit; situations conflictuelles possibles, recours à des arbitrages nécessaires.
Système allam	Eau « mariée » à la terre. Toute transaction (vente, location, don) du sol porte également sur l'eau qui l'irrigue	Règles de distribution de l'eau peu précises. Les droits d'eau revenant à chaque fond sont rarement consignés par écrit.
Droit coutumier	Fluidité, adaptabilité du droit coutumier, dans l'espace et dans le temps Droit de propriété des riverains sur les berges bordant leurs parcelles, les protège contre les variations du lit de l'oued ; un champ détruit une année peut être rapporté l'année suivante. Priorité de l'amont sur l'aval avantage les usagers de l'amont.	Difficulté de mesurer un droit dont le volume est variable dans le temps et dont la durée se prolonge ou se raccourcit selon la longueur du jour Des parties importantes de finage d'un ksar peuvent passer à un autre ksar situé sur la rive opposée à la faveur de changement de lit provoqué par des crues importantes. Priorité de l'amont sur l'aval désavantage les usagers de l'aval. Si une seguia doit traverser des terres dont les usagers ne sont pas propriétaires, ils doivent payer un droit de passage, souvent en eau, au propriétaire de leurs traversées. Non applicabilité sociale du droit moderne (code des Investissements agricole) Séparation droit d'eau / terre / palmiers

THEME	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Point de vue d'évaluation n° 3 : Rationalité agronomique et agro-économique		
<p>Système Nouba</p> <p>Système Allam</p>	<p>Permet aux irrigants de bénéficier de leur droit d'eau, quelles que soient la situation et la distribution de leurs parcelles.</p> <p>Chacun bénéficie de l'eau nécessaire à l'irrigation de ses parcelles.</p> <p>Partage de l'eau non définitif. Dans certains cas il peut y avoir alternance des tours d'eau amont aval ou un ordre de priorité selon les cultures peut être instauré en cas de pénurie (maraîchage, maïs, luzerne et arboriculture...).</p>	<p>Propriétaires pauvres peuvent être conduit à céder leur part d'eau et ne peuvent plus irriguer.</p> <p>Monopolisation de l'amont sur l'aval - >irrégularité de l'irrigation pour les parcelles en aval, peut compromettre des cultures nécessitant une irrigation fréquente (période sèche).</p>
<p>Gestion de l'eau communautaire</p> <p>Système global de gestion de l'eau actuel pour les 6 palmeraies (ORMVAO + systèmes traditionnels)</p>	<p>Les parcelles à cultiver peuvent être réduites lorsque l'eau manque</p> <p>Échange de temps d'irrigation en été ou en hiver.</p> <p>Systèmes de production intensifs à l'amont (2/3 étages de cultures)</p>	<p>Ne permet pas une planification agricole avec optimisation agro-économique des systèmes de production amont et aval.</p> <p>Systèmes de production moins intensifs à l'aval (1/2 étages de cultures).</p> <p>Superficie en Jachère amont < aval selon un gradient croissant Mezguita(0,4 %), M'hamid (38,3 %) en 1980.</p> <p>Limites des effets du système des lâchers programmés par le SGRID avec son principe de distribution prioritaires de palmeraies aval</p>

THEME	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Point de vue d'évaluation n° 4 : impacts de la gestion des lâchers par l'ORMVAO		
	<p>Amélioration des disponibilités en eau.</p> <p>Amélioration de la régularité du débit, atténuation de la menace des fortes crues l'hiver et de celle des étiages accentués de l'été.</p> <p>Renversement de la priorité de l'amont/sur l'aval pendant la durée des lâchers (avantages pour les usagers à l'aval).</p>	<p>Suppression de la maîtrise de l'ensemble du réseau hydraulique par les communautés.</p> <p>Absence de concertation / au calendrier des lâchers, l'ordre de mise en eau des palmeraies...</p> <p>Durée des lâchers / palmeraies ne correspond pas toujours à la durée des tours d'eau inter-douars, ni aux besoins individuels -> implique une nécessité de recherche de pratiques compensatoires "coûteuses" économiquement ou sociologiquement (pompages, perturbation de l'ordre social hydraulique, etc)</p> <p>Absence de régularité des lâchers, absence de programmation : durée, débit et fréquence des lâchers varient d'une année sur l'autre indépendamment des volumes disponibles et du volume global programmé durant l'année.</p> <p>Absence de prise en compte de norme, de critères objectifs pour assurer une répartition régulière et juste des volumes régularisés.</p> <p>Contestations des populations amont ; satisfaction mitigée des populations aval. Dères-ponsabilisation des communautés d'irrigants. Blocage de leur potentiel participatif.</p> <p>Attitudes globalement négatives / ORMVAO. Et attente de plus d'assistanat de la part de l'État.</p>

5.4.1. QU'EST -CE QU'UNE ASSOCIATION INFORMELLE ?

On remarquera tout d'abord que les organisations traditionnelles des communautés hydrauliques sont appelées "association informelle"⁸⁵ ; ainsi sont-elles reconnues et légitimées tout en les figeant en n'intégrant pas la géométrie variable de ces organisations.

Les "amels" ou "amazels" seraient nommés par les *jemaa* des communautés hydrauliques, mais ces communautés ont plusieurs paliers de gestion collective. À ce stade, on peut s'interroger sur le degré de représentativité réelle des communautés et sous-communautés hydrauliques et d'autorité des amazels principaux et secondaires. Ce sont eux qui constituent, actuellement, l'interface organisée entre l'Office et les communautés d'irrigants, en pratique ils sont les vis-à-vis des aiguadiers de l'Office.

5.4.2. L'OBSOLESCENCE DES ASSOCIATIONS TYPE DAHIR 58

Autour de 1987, l'Office se lança dans une opération d'envergure de création d'associations type loi 58 (Cf § 3.2.3). On retrouvera dans le fichier en annexe ce type d'associations dont la plupart restèrent au stade de la constitution du dossier, sans officialisation finale de leur existence ni, pour quelques-unes qui furent officiellement constituées, de mise en œuvre de leur règles de fonctionnement statutaire.

De toute façon, le nombre d'adhérents volontaires présents lors des Assemblées Générales constitutives n'était pas représentatif de la ou des communauté(s) hydraulique(s) ciblée(s) par association. À titre illustratif, pour appuyer ces constatations, les associations créées à l'initiative de l'Office, avec l'aide incontournable de l'Autorité Locale, se caractérisent comme suit pour les palmeraies de Tinzouline et de Mezguita.

Tableau VII- 15: Les associations type 58 de la zone d'étude

Palmeraie	Nb. Associations	Nb. Adhérents	Stade de formarisation
MEZGUITA	21 date de création juin 87	18 associations : 6 adh. 2 associations : 9 adh. 1 association : 12 adh.	13 associations avec 1 dossier non complet, non signé 8 associations avec 1 dossier complet mais non signé, ni légalisé à temps
TINZOULINE	24 date de création avril et juin 1987	16 associations : 6 adh. 5 associations : 9 adh. 3 associations : 12 adh.	2 associations avec 1 dossier complet, signé et légalisé 2 associations avec 1 dossier complet non signé, 20 associations avec 1 dossier complet, non légalisé

Les associations désormais obsolètes, par rapport aux statuts des AUEA, restaient non représentatives de l'ensemble des communautés, sous-communautés d'irrigants ; pour la plupart non réglementaires (au niveau de leur légalisation ou de leur fonctionnement statutaire) et d'une façon générale non fonctionnelles en tant qu'institutions formelles.

⁸⁵ Nous avons conservé cette appellation artificielle dans le fichier en annexe.

5.4.3. LES A. U. E. A.

Le nouveau dahir sur les A.U.E.A. et ses limites socio-juridiques ont déjà été traités au § 3.2.3. Depuis 1994, l'Office s'est engagé dans une nouvelle opération systématique de création d'A. U. E. A. ayant pour objectif d'intégrer les communautés et sous-communautés hydrauliques et leur organisation traditionnelle et ce, dans le cadre de la nouvelle politique nationale affirmée de décentralisation, de participation démocratique et de désengagement de l'État.

En février 95, on dénombre 12 A.U.E.A. créées ou en cours de création, dont les principales caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-après.

AUEA	Date de création	Nb adhérents (02/95)	Ha/ adhérent	Cotisations/ adhérents – (DH)
BOUNOU*	?	160	0,35	0?
TAME-KASSELTE	13/01/95	280	0,34	18
TAME-NOUGALTE	6/06/94	1 396	0,24	0?
TALIOUINE	17/01/95	44	2,3	114
TINE OUFELLA	5/01/95	1413	0,04	3
TISSERGATE	3/01/95	1109	0,20	2,5
3 séguias IGERGHER	10/01/95	293	0,28	17
IDELSSANE ⁸⁶	14/01/94	386	1,00	7,4
HART TAMKASSELTE	13/01/95	38	2,47	184
ASSELIM ⁸⁷	2/10/94	30	3,00	0?
TIMIDERTE	?	1 059	0,20	0?
AIT HAMMON OU SAID	?	293	0,26	0?
		Fourchette (sans ASSELIM) [0,04-2,3]		Fourchette [0-184]

Actuellement les CMV ont pour consigne d'accélérer le nombre de création d'A. U. E. A.. Même si le nouveau dahir concernant les A. U. E. A. offre des dispositions plus ouvertes pour la participation contractuelle des irrigants, il est à craindre que l'on retombe dans une opération "blanche" au niveau de l'Office, comme cela a été le cas pour les associations type dahir 58, et cela pour les principales raisons suivantes :

- la création de ces associations participe d'une politique volontariste décrétée et mise en œuvre par le haut (top-down) ;
- si l'Office dans le cadre des consignes de son Administration de tutelle, espère à travers les A. U. E. A. plus de participation en main d'œuvre, sinon financière, des populations d'irrigants pour la gestion des réseaux et équipements hydrauliques (modernes et traditionnels) à contrario, les irrigants du moyen Drâa y voient globalement, quand ils y adhèrent, un moyen de plus d'engagement et d'assistance de l'État comme l'indique assez clairement les paragraphes 6.2 et 6.3.

La vraie problématique de création d'A. U. E. A. fonctionnelles qui s'appuieraient sur les organisations "traditionnelles" participe de l'enjeu bien plus complexe du changement social participatif (cf. § 7 et notes explicatives des annexes 1 et 2) avec ses potentiels internes variables selon les groupes sociaux cibles (communautés, sous-communautés hydrauliques) diversifiés.

Ces potentiels de changement social restent à mieux connaître et à préciser au travers d'expertises socio-anthropologiques conséquentes et de technologies sociales d'intervention et d'actions appropriées (cf. §.8). D'autre part, l'expression de ces potentiels internes et leur modification dépendent en dernier ressort des types de rapports et jeux relationnels que les communautés subissent ou entretiennent avec les trois acteurs institutionnels locaux principaux, à savoir : l'institution communale, l'ORMVAO et ses services centraux et territoriaux et en dernier ressort l'Autorité locale (cf. § 6.5 et 6.6).

⁸⁶ 2178 dh de subvention/adhérent -pompage

⁸⁷ Association constituée autour d'un équipement de pompage collectif réalisé par l'ORMVAO.

Finalement, des "sociétés hydrauliques" traditionnelles vivantes, comme celles du Drâa moyen, ne se changent pas non plus simplement à coup de lois ou de formalisation institutionnelle par le haut, et tout changement socio-institutionnel ne sera fonctionnel que s'il est généré par la base. Une dernière question, et non des moindres, est celle de la représentation structurée par le bas des six palmeraies pour une gestion globale des eaux du moyen Drâa entre les palmeraies et à l'intérieur des palmeraies. On peut imaginer (cf. chap. 7) une structuration remontante de type fédération, confédération, union, à partir d'une formule de société d'économie mixte ou d'une autre formule, telle que le GIE. Mais cette structuration restera toujours conditionnée par la fonctionnalité et la représentativité de l'organisation formelle de base.

6. PREMIÈRE APPROCHE EMPIRIQUE DES ATTITUDES ET LOGIQUES DES PRINCIPAUX ACTEURS IMPLIQUÉS VIS À VIS DES POTENTIALITÉS DE CHANGEMENT POUR L'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES D'IRRIGATION

6.1. PREAMBULE : LES RÉUNIONS AVEC LES REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS D'IRRIGANTS EN PRÉSENCE DE L'AUTORITÉ LOCALE, DES ÉLUS COMMUNAUX ET DES AGENTS DE L'ORMVAO : LE DIT ET LE NON DIT

Nous rapportons ci-après, aussi synthétiquement que possible, les déclarations et doléances des représentants des communautés d'irrigants par séguia ainsi que les observations et impressions personnelles que nous avons retenues lors des réunions par commune rurale. Il faut préciser que dans la majorité des cas ces réunions se sont tenues dans les sièges des communes, en présence des chefs de CMV, d'agents vulgarisateurs et du coordonnateur du SVOP de la subdivision de Zagora (sauf pour les réunions concernant les communes dépendant du CMV d'Agdz). Y participaient aussi systématiquement le Président de la commune et/ou des élus au Conseil communal, le caïd du ressort ou son *khalifa*, des *chioukh* et *moqadem-s*, des représentants des terres collectives (*nouab*) et élus à la Chambre d'agriculture parfois.

On comprendra aisément que, dans ces conditions, certaines questions posées restèrent sans réponses ou firent l'objet de réponses quelque peu de complaisance par retenue vis à vis des représentants de l'Autorité locale, de l'ORMVAO, et même parfois des élus communaux selon leur degré de référence de notabilité. Par ailleurs, quelques représentants des institutions publiques furent parfois interventionnistes. Nous tenterons, autant que faire se peut, de tenir compte de ces facteurs limitant la validité et la richesse de l'information recueillie. Quant aux attitudes des agents de l'ORMVAO, des élus communaux et des agents de l'autorité nous les aborderons succinctement dans les paragraphes suivants.

Par raison de commodité et de logique socio-hydraulique les déclarations et attitudes des représentants des communautés d'irrigants sont rapportées ci-après synthétiquement par palmeraie.

6.2. LE CAS PARTICULIER DE LA SOUS-PALMERAIE DE MEZGUITA AMONT

Pour la palmeraie de Mezquita il y a lieu de distinguer a priori le cas de la sous palmeraie en amont du barrage de dérivation d'Agdz qui n'est pas dominée par le réseau moderne et ne fait pas partie officiellement jusqu'à présent pour l'ORMVAO de la vallée du Drâa moyen.

Cette palmeraie est constituée de 8 ksour-douars dominés par 7 séguias communautaires entièrement traditionnelles. Elle constitue une partie de la nouvelle CR d'Afella N'Dra, l'autre partie (3 ksour-douars)⁸⁸ étant à l'ava) du barrage de dérivation d'Agdz.

Pour cette zone les principaux problèmes exprimés et travaux demandés sont assez homogènes et peuvent se résumer comme suit par ordre de fréquence de citation décroissante (indice de fréquence indiqué entre parenthèses, base 7)⁸⁹.

- Problème de fusibilité de la prise traditionnelle de la séguia et demande de sa consolidation (4/7) ;
- demande de remise en état d'anciennes séguias traditionnelles maintenant hors d'usage (3/7) ;
- problème de protection des séguias (têtes mortes ou tronçons endommagés par les lâchers et les crues déversantes du barrage ou des bassins intermédiaires amont) ;

⁸⁸ KSOUf-douars R'bat, Zaouite Ben Jabalaine et Tamaghmaste qui faisaient partie de la tradition historique des Ait Telte de la tribu Mezquita en 1936.

⁸⁹ Cf détails par séguias communautaires dans le fichier fourni en annexe du présent rapport.

- demande de bétonnage de tronçons de séguias (3/7) ;
- problème de protection de la séguia des ravines latérales (1/7) ;
- demande de l'aménagement de la séguia Taghrout (modification du tracé et de la pente) .

La cohésion et la solidarité socio-anthropologique identitaire des 7 séguias communautaires paraît a priori bonne⁹⁰ à très bonne. La sous-palmeraie de Mezguita amont correspond à la fraction ethnique historique des Aït Oufella n'Dra de la tribu des Mezguita on retrouve le même nombre et les mêmes noms de ksour que dans le recensement de 1936 ; même dénomination de la nouvelle CR que cette ancienne fraction ethnique; qualité de la communication lors des réunions de terrain; du nombre relativement restreint de ksour par séguia etc.

Si le potentiel de changement social n'est pas nul, la cohésion socio-anthropologique d'une part, et l'exode rural et l'émigration temporaire d'autre part, en étant des indicateurs (cf. introductions explicatives dans le fichier fourni en annexe du présent rapport), la volonté de participation des populations aux travaux d'équipement et d'aménagement demandés semble mitigée faute d'information-animation-sensibilisation et d'encadrement par l'ORMVAO. Par ailleurs, l'attitude des irrigants de cette sous- palmeraie de Mezguita Amont est plutôt négative vis à vis de l'ORMVAO et de son système d'intervention : ceux-ci se sentent lésés par le système des lâchers programmés par l'Office, regrettant l'époque de l'avant barrage où "ils bénéficiaient tout le temps d'eaux pérennes". D'autre part, il paraît psycho-sociologiquement évident qu'ils sentent avoir été des laissés pour compte dans l'aménagement et l'encadrement de l'ORMVAO (malgré ses faiblesses et manque de performance ça et là; cf. § 6.3 ci-après).

En matière de création d'associations formelles des communautés d'irrigants par séguia, ils ne sont pas informés des nouvelles dispositions juridiques sur les AUEA, et leur position est clairement affirmée: "pas de projet, pas d'association", étant sous- entendu qu'ils attendent en matière de projet un engagement important de l'ORMVAO tel qu'en témoignent leurs doléances résumées ci-dessus. Six associations (type loi 1958) furent créées en 1987, mais il semble que les dossiers restèrent en souffrance et qu'elles ne furent jamais vraiment fonctionnelles.

6.3. PROBLÈMES "TECHNIQUES OBJECTIFS" EXPRIMÉS ET TRAVAUX, DEMANDES PAR LES REPRESENTANTS DES COMMUNAUTÉS D'IRRIGANTS

Les principaux problèmes techniques évoqués et travaux demandés par les représentants des séguias-communautés hydrauliques ont été relevés lors des réunions communales. 79 communautés hydrauliques ont pu être interviewées sur 88 communautés dénombrées, palmeraie de Mezguita amont non comprise (cf. § 6.2). Le détail de ces déclarations est fourni, par séguia communautaire, dans le fichier en Annexe.

Ces informations sont présentées de façon synoptique et synthétique dans le Tableau VII -16 ci-après par regroupement thématique et fréquence relative de citation par palmeraie. Il faut retenir que ces informations, a priori strictement objectives, se référant à des problèmes techniques, sont riches d'enseignement au plan subjectif sur les attitudes des communautés d'irrigants vis à vis de l'ORMVAO, de ses aménagements et de son système de programmation des lâchers. Elles ont été prises en compte, entre autres repères et informations déclarées relevant de problèmes sociologiques, au niveau de l'étude dans le paragraphe 6.4 ci-après.

⁹⁰ Mise à part une contestation mineure d'un droit de passage (droit de mlou ; cf chap. 5, § 5.1) par le ksar Tanameghrout sur le ksar Tizguine.

Tableau VII-16 : Fréquence de citation de problèmes et travaux demandés lors des réunions communales avec les représentants de communautés d'irrigants.

1. Seguia mal alimentée par le réseau moderne	9	6	5	0	1	1	22	31
2. déplacement des prises traditionnelles et/ou confortation de celles-ci	11	18	6	3	1	0	39	54
3. érosion ravinements latéraux	5	21	0	1	1	0	28	39
4. Erosion de berges (lâchers, crues d'affluents) demande de digue de protection	2	7	5	0	1	0	18	25
5. demande de revêtement de seguia traditionnelles ou d'équipements annexes	7	7	1	3	1	1	20	23
6. ensablement, comblement de seguias ; difficultés de curage	3	1	3	6	5	5	23	32
7. seguia dominant mal les quartiers hydrauliques	5	5	1	0	0	2	13	18
8. volume d'eau insuffisant pour irriguer les secteurs hydrauliques	8	5	2	2	1	0	18	25
9. problème de non fonctionnalité du réseau moderne	10	8	4	11	1	3	37	51
10. problème de manque d'ouvrage annexes sur le réseau moderne (ponts de passage, couverture du canal dans les zones d'habitat, lavoirs, etc.	6	3	1	0	2	1	13	18
11. Demande de remise en état d'anciennes seguias hors d'usage	1	2	1	0	0	0	4	6
12.								

Sans entrer dans un commentaire détaillé du tableau VII-16, on retiendra les grands traits saillants suivants :

(i) En terme de quantité de problèmes exprimés et de travaux demandés par séguia- communauté d'irrigants s'étant exprimés, on peut noter que globalement la palmeraie de Mezguita vient sensiblement en tête. On peut ranger ensuite les palmeraies de Tinzouline et de Ktaoua⁹¹, puis dans une troisième catégorie les palmeraies de Mfhamid et de Fezouata⁹².

(ii) On peut à ce stade sans oublier les réserves émises précédemment, identifier globalement par palmeraie les problèmes et travaux regroupés en grands thèmes. L'importance relative de ces problèmes et doléances par palmeraie se lit dans le tableau 7 au niveau du nombre de citations par thème comparé au nombre de séguias- communauté d'irrigants s'étant exprimée. Dans l'ensemble des 6 palmeraies de la zone d'étude il ressort un

⁹¹ Avec la réserve que seules les ségias-communautés d'irrigants de la CR de Ktaoua, en rive gauche de l'oued Drâa ont pu être rencontrées (cf problème de l'échec de la réunion de la CR de Tagounite déjà cité précédemment).

⁹² Il faut tenir compte que pour cette dernière palmeraie la réunion s'est faite simultanément pour les 2CR de Fezouata et de Tamegrout avec plus de 150 participants, dans le plus grand désordre, ce qui a certainement limité la quantité et la qualité de l'information recueillie.

classement des 11 thèmes principaux retenus⁹³ par fréquence décroissante de citation en quatre grandes catégories :

- Déplacement des prises traditionnelles et confortation de celles-ci, et non fonctionnalité du réseau moderne ;
- Problèmes d'érosion et d'endommagement des séguias par les ravinements latéraux; d'ensablement et de comblement des séguias, difficultés de curage de celles-ci et manque de dispositifs de vidange ;
- Demande de revêtements ou d'équipements modernes annexes des séguias traditionnelles; problèmes d'érosion de berges de l'oued et demande de digue de protection; problème de l'insuffisance du volume d'eau pour irriguer les secteurs hydrauliques ;
- Séguias dominant mal des secteurs hydrauliques et demandes d'ouvrages annexes sur le réseau moderne.

Le dernier thème de remise en état d'anciennes séguias hors d'usage restant relativement marginal.

6.4. ESSAI DE PERCEPTION GROSSIERE DES ATTITUDES ET DES ATTENTES DES REPRESENTANTS DES COMMUNAUTES D'IRRIGANTS VIS A VIS DE L'ORMVAO ET DE SON SYSTEME D'INTERVENTION EN MATIERE D'IRRIGATION OASIENNE ET DE LEUR POTENTIALITES DE CHANGEMENT SOCIAL PARTICIPATIF

6.4.1. AVERTISSEMENT

Les éléments d'attitudes perçus directement par questionnement-réponse sur des opinions thématiques subjectives ou indirectement à travers des « problèmes techniques objectifs » exprimés et demandés par les populations d'irrigants sont présentés ci-après systématiquement par palmeraie avec quand cela est possible des références à des sous-ensembles communaux ou des séguias-communautés d'irrigants ou groupes ethniques (au sens large). Ces informations de terrain sont de quantité et de richesses inégales selon les palmeraies et les communes, eu égard au temps disponible pour couvrir l'ensemble des six palmeraies et aux limites des enquêtes-réunions réalisées par communes ou couple de commune (cf. § 6.1 ci-dessus).

Ces informations de terrain ont été confrontées aux sources et informations écrites disponibles concernant des facteurs structurels conditionnant les attitudes des communautés d'irrigants tels que globalement entre autres: la structure et la cohésion socio-anthropologique au sens large (intégrant les facteurs structurels ethniques et les rapports sociaux d'attitude, de solidarité, conflictuels etc...) ; la cohésion et synergie socio-institutionnelle du nouveau cadre communal vis à vis des communautés hydrauliques d'irrigants ; des indicateurs structurels de changement social participatif de celles-ci (cf. fichier en annexe et sa partie introductive explicative et méthodologique).

6.4.2. BILAN RÉCAPITULATIF DE LA PARTICIPATION QUANTITATIVE AUX ENQUETES-RÉUNIONS COMMUNALES ORGANISÉES DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE PHASE DE L'ETUDE

L'importance du nombre de participants aux réunions communales organisées par les autorités locales qui firent transmettre les convocations aux communes et ce, à la demande de la Subdivision de Zagora de l'ORMVAO constitue déjà en soi un indicateur relatif de motivation des acteurs locaux impliqués par rapport au thème de l'irrigation comme indiqué dans le tableau VII- 17 ci-après.

⁹³ En gardant en mémoire qu'il existe une grande diversité de situations spécifiques dans l'ensemble des 95 séguias-communautés d'irrigants identifiées lors de l'étude de première phase (palmeraie de Mezguita amont comprise).

Tableau VII- 17: Nombre de participants aux réunions communales

Palmeraie	Communes	Nbre total de participants ⁹⁴	Indicateur de participation / séguia communautaire (Nbre total de participants / séguia)
MEZGUITA (amont)	Affela n'Drâa (portion)	47	5,9
MEZGUITA (aval)	Mezguita	30	7,5
	Tansift (portion)	42	21,0
	Afra	57	9,5
	Municipalité d'Agdz	60	20,0
Total MEZGUITA		236	10,7
TINZOULINE	Tamezmoute	50	6,2
	Oulad Yahia	32	4,6
	Tinzouline	18	2,6
	Bou Zeroual	13	2,2
Total TINZOULINE		113	4,0
TERNATA	Beni Zoli	50	8,3
	Errouha	50	12,5
	Ternata	60	12,0
	Municipalité de Zagora		Réunion non tenue faute de temps
Total partiel TERNATA		160	10,7
FEZOUATA	Tamegroute	80	10,2
	Fezouata ⁹⁵	72	18,0
Total FEZOUATA		152	12,7
KTAOUA	Ktaoua	41	5,1
	Tagounite		Réunion non tenue cause obstruction du Pt de cette commune
M'HAMID	M'hamid	40	8,0

On retiendra de façon globale à ce stade, à travers la lecture du Tableau VII -17 ci-dessus la limite de la représentativité des informations subjectives recueillies soit directement, soit indirectement ;et ce par palmeraie, par commune ou partie de commune concernée, et encore plus par séguia et communauté hydraulique. Les indicateurs de participation quantitative par séguia et communauté hydraulique, par commune et par palmeraie sont pris en compte, entre autres éléments, dans le paragraphe 6.4.3 ci-après.

6.4.3. BILAN SYNTHÉTIQUE CES ÉLÉMENTS PARTIELS PERÇUS PAR PALMERAIE, COMMUNE RURALE ET SÉGUIA ET COMMUNAUTÉ D'IRRIGANTS

Ce bilan est présenté de façon synthétique dans le tableau synoptique VII -18 ci-après, extrait du fichier par séguia et communauté hydraulique, qui comporte un préambule méthodologique et explicatif auquel le lecteur se référera pour le détail de la méthode utilisée pour établir ces cinq indicateurs synthétiques d'attitudes, de cohésion socio- anthropologique et de cohésion socio-institutionnelle du cadre communal. Les cinq indicateurs sont sommés sans pondération pour établir un indicateur synthétique de faisabilité sociologique du potentiel interne de changement social participatif, il ne prend pas en compte à ce stade, les déterminants externes des acteurs institutionnels que sont l'ORMVAO et l'Autorité Locale qui conditionneront fortement la mobilisation de ce potentiel intrinsèque de changement qui est présenté ici artificiellement isolé, alors qu'il est en fait en interaction et fortement conditionné par le système d'interaction et les jeux relationnels "croisés" avec des deux dernières institutions, comme cela est analysé ci- après (§ 6.5, 6.7 et 6.8).

Bien entendu cette première approche empirique grossière est présentée sous toutes réserves, à la mesure des différents types et sources d'informations qui ont pu être utilisés. Elle peut être remise en cause au niveau des "notations" retenues. Elle offre néanmoins un cadre méthodologique qui pourra être amélioré et mieux informé

⁹⁴ Non compris les agents de l'ORMVAO et le Caïd et son Khalifa, y compris les élus communaux (fellahs ou non) et Chioukhs et moggademés présents.

⁹⁵ Réunion conjointe pour les deux communes e Tamegroute et Fezouata suite à un premier « raté » de rendez-vous avec la CR de Tamegroute.

dans l'avenir. Son intérêt, à ce stade, est à la fois d'ordre pédagogique et de proposer une méthode qui permet dans une analyse multicritères et multidisciplinaires des données qualitatives relevant des sciences humaines, pour permettre d'aboutir par la suite à une véritable typologie des séguias / secteurs hydrauliques et communautés d'irrigants.

Tableau VII- 18: Indicateurs empiriques psycho-socio-anthropologiques et socio-institutionnels (0,1 ou 2)

		Indicateur de cohésion socio-anthropologique de l'association / communauté – seguia	Indicateur de potentialité de changement social et de participation	Indicateur de cohésion socio-institutionnelle du cadre de la CR	Indicateur global d'attitudes et d'opinions par rapport au système de gestion de l'eau par l'Office	Indicateur d'attitude par rapport à la finalité juridico-politique nationale des AUEA et du désengagement de l'Etat	Indicateur synthétique de faisabilité sociologique du changement (moyenne sur 10)
PALMERAIE MEZGUITA AMONT							
CR de Afella n'Draa							
TIZGUI	Allam	2	1	1	0	0	4
TANAMEGHROUT	Allam	1	1	1	0	0	3
ISFALENE	Allam	2	1	1	0	0	4
INESSAI	Allam	1	1	1	0	0	3
TINERHIL	Allam	2	1	1	0	0	4
INKLITENE	Allam	2	1	1	0	0	4
TAGHROUT	Allam	2	1	1	0	0	4
Moyenne palmeraie		1,7	1,0	1,0	0,0	0,0	3,7
PALMERAIE MEZGUITA AVAL							
CR de Afella n'Draa							
RBAT	Allam	1	1	1	0	0	3
TELT	Allam	0	0	0	0	0	0
CR de Tansift							
OURIZ	Allam	0	0	1	1	0	2
TISSERGATE 1	Allam	2	2	1	1	1	7
TISSERGATE 2	Nouba	2	2	1	1	1	7
TISSERGATE 3	Mixte	2	2	1	1	1	7
CR de Afra							
TIMIDERTE	Allam	2	1	1	0	0	4
IGHERGHER	Mixte	2	1	1	0	0	4
TAMKASSELTE	Mixte	2	1	1	0	0	4
HARTE TAMKASSELTE	Allam	2	1	1	0	0	4
CR de Mezguita							
TALIOUINE	Allam	2	1	1	0	0	4
TAMENOUGALTE	Mixte	2	1	1	0	0	4
TINOUFELA	Allam	0	0	1	0	0	1
CR de Afra							
AIT HAMMOU OU SAID	Mixte	1	1	1	1	0	4
AFRA	Mixte	1	1	1	1	0	4
Moyenne palmeraie		1,4	1,0	0,9	0,4	0,2	3,9
PALMERAIE DE TINZOULINE							
CR Tamezmoute							
TANSIKHT	Allam	1	1	2	0	0	4
IKHF N'OUZROU	Allam	2	2	2	1	0	7
ABERNOUS	Nouba	2	2	2	0	0	6
OUAOUZAGOUR	Allam	2	2	2	0	0	6
TAMEZMOUTE	Mixte	2	1	2	0	1	6

TAMELLALTE	Allam	1	1	2	0	0	4
EL MOUDAA	Mixte	2	2	2	1	0	7
RESEAU MODERNE	Allam	2	2	2	1	0	7
TOUGHZA	Allam	2	2	2	0	0	6
CR de Tinzouline							
KASBA EL MAKHZEN	Mixte	0	0	0	0	0	0
SAKI	Allam	1	0	0	1	0	2
TIMEKCHAD	Allam	1	0	0	0	0	1
OULED YOUB	Nouba	2	1	0	1	0	4
ZTE BEN TALEB	Nouba	0	0	0	1	0	1
ZTE EL FAGOUS	Allam	1	0	0	0	0	1
CR de Bouzeroual							
TIZGUINE	Allam	2	1	0	0	0	3
TAZARKOUTE	Nouba	2	2	0	0	0	4
TAKHZOUTE	Nouba	2	2	0	0	0	4
ZORGANE BOUANANA	Nouba	0	0	0	0	0	0
DOURATE	Nouba	1	1	0	1	0	3
MOUGNI	Nouba	1	1	0	1	0	3
CR de Ouled Yahya							
OULED ATMAN	Nouba	0	0	2	0	0	2
TAAKILTE	Nouba	2	2	2	0	0	6
ARNOU	Nouba	2	2	2	0	0	6
TIMESLA 1	Nouba	2	2	2	0	0	6
TIMESLA 2	Nouba	2	2	2	0	0	6
LAGDAOUNIA	Nouba	2	2	2	0	0	6
Od MSAAD	Nouba	2	2	2	0	0	6
Moyenne palmeraie		1,5	1,3	1,1	0,3	0,0	4,2
PALMERAIE DE TERNATA							
CR de Ternata							
ANSA	Nouba	1	1	1	0	0	3
MAGHOUS	Mixte	1	1	1	0	0	3
M'KATRA	Nouba	1	1	1	0	0	3
OUCHAHIA	Allam	2	1	1	1	0	5
CR de Errouha							
FADLYA	Nouba	2	1	2	0	0	5
BAGHDADIA	Nouba	2	1	2	1	0	6
CR de Beni Zoli							
AGHLANE FOUGANI							
TAZNAKHTE							
TAYERSOUT							
AGHLANE OU FELLA							
TIFKERTE							
STOURIA							
CU de Zagora							
TANSITA							
Zte EL BARAKA							
Moyenne palmeraie							
PALMERAIE DE FEZOUATA							
CU de Zagora							
MEZRIOUIA							
CR de Tamegroute							
SARETE							
INKIZATE							
AGHLA OU DRA							
TIMTIGUE							

TAMEGROUTE							
AIT AISSA OUBRAHIM							
ASKEJOUR							
OULED BRAHIM							
CR de Fezouata							
TAGUERSIFTE							
ATAR TINFOU							
BEN ALI							
Moyenne palmeraie							

Les premiers enseignements provisoires à tirer et commentaires principaux issus du Tableau VII -18 ci-dessus sont intégrés, avec d'autres considérants thématiques issus des chapitres précédents (par raison de rationalité et d'économie rédactionnelle) dans le § 7 ci-après qui a pour objet un diagnostic conclusif synthétique sur les organisations et les systèmes d'irrigation des eaux d'irrigation des six palmeraies du moyen DRAA.

6.5. L'ORMVAO : ÉLÉMENTS SUR SES PROBLÈMES D'INTERFACES ET SES SYSTÈMES DE COMMUNICATION ET DE GESTION

Le chapitre VIII du présent rapport "Diagnostic du suivi et de l'évaluation" analyse les moyens et procédures de l'ORMVAO pour la programmation et la gestion des irrigations. Y sont considérés les moyens humains et organisationnels, les moyens budgétaires et les procédures de gestion des irrigations. On s'y rapportera donc pour ces aspects.

Par ailleurs, il faut retenir qu'une autre étude est actuellement en cours: l'étude SIG⁹⁶ (Système d'Information et de Gestion) qui doit déboucher sur une réorganisation générale de l'Office et la mise en place d'un Système global de Gestion. Sans préjuger du contenu thématique de cette étude⁹⁷, de son état d'avancement et des propositions de réorganisation qui seront retenues et mises en application pour la réorganisation de l'ORMVAO, nous rappellerons simplement ci-après à toutes fins utiles la nécessité et l'urgence de réaliser une véritable analyse institutionnelle de l'Office (au sens sociologique et psycho-sociologique). Une telle analyse-diagnostic (hors du propos de la présente étude), si on veut qu'elle soit conséquente, devrait permettre de bien mettre en évidence les potentialités, contraintes et goulets d'étranglement qui existent actuellement (ou qui risquent d'exister dans le cadre du plan de réorganisation de l'ORMVAO décidé sur les bases de l'étude SIG) au niveau des attitudes logiques de comportements, jeux relationnels et enjeux des différentes catégories d'agents et de services ; et ce tant aux niveaux internes et externes que d'un point de vue formel et informel.

En effet comme nous l'avons déjà évoqué précédemment (§ 2.3) bon nombre de problèmes sont à résoudre et des questions restent en suspens à ce sujet. Sans entrer dans une analyse-diagnostic plus détaillée, dont la présente étude n'a ni les moyens, ni le mandat, il est évident que l'Office, comme beaucoup d'institutions publiques technico-administratives, devrait considérablement chercher à améliorer :

- Ses systèmes de communication internes et externes, officiels et officieux, formels et informels selon les catégories d'agents et les services centraux et territoriaux (subdivisions, CMVet sous-CMV).
- En corrélation, ses systèmes d'accès à l'information (écrite, orale), la qualité des informations de base (toutes catégories comprises), ses modes de circulation (officiels et officieux) et ses systèmes d'utilisation et de gestion (saisies, traitements, interprétations, exploitations, suivi-évaluation. ..).
- Son système de gestion des ressources humaines selon les catégories de personnel, ses niveaux de responsabilités et les services.

En résumé évaluer la culture de l'entreprise ORMVAO; déterminée par les valeurs et logiques institutionnelles de ses missions et organisations officielles et les pratiques comportementales "contre-institutionnelles" de ses agents⁹⁸ (missions de développement agricole) et attitudes / comportements vis à vis des paysanneries, motivations, stratégies et tactiques individuelles et de groupe en alliance objective ; bureaucratie; technocratie; "référentiels métier"⁹⁹ ; sentiments de valorisation, de considération, de frustration aux différents niveaux hiérarchiques et selon les affectations de poste, etc

On n'insistera jamais assez sur ces aspects subjectifs des institutions publiques en tant que facteurs primordiaux conditionnant les attitudes et comportements, et le potentiel de changement social¹⁰⁰ des paysanneries à structures socio-agricoles et cultures diversifiées (en l'occurrence plus spécifiquement des collectivités hydrauliques oasiennes "inter connaissance", dans le cadre de l'objectif de cette étude). On trouvera dans le § 8¹⁰¹ ci-après une proposition d'étude rigoureuse concernant tous les aspects ci-dessus, sous la réserve qu'elle n'est pas déjà en cours de réalisation dans le cadre de l'étude SIG (au besoin on pourra fournir des termes de référence détaillés pour une telle étude additionnelle "d'avenant" à la présente étude.

⁹⁶ Les études SIG sont programmées et financées également dans le cadre PAGI II de la Banque Mondiale, pour chaque ORMVA.

⁹⁷ Nous n'avons pas eu le loisir de prendre connaissance de quelque document.

⁹⁸ En un mot, il s'agit du "couple" classique "instituant/institué" de l'école française d'analyse institutionnelle.

⁹⁹ "Référentiel métier" = savoir + savoir-faire + "savoir-dire" + savoir-être.

¹⁰⁰ Cf. aussi pour plus de détails sur ce thème complexe d'actualité au niveau des projets de développement : le fichierlséguia et communauté hydraulique d'une part ; et un memorandum sur la participation et l'approche participative des projets fournis en annexe du présent rapport.

¹⁰¹ Le § 8 propose en esquisse une première série d'actions apparaissant urgentes à entreprendre à court terme, au vue des enseignements de la première phase de l'étude, sans attendre les résultats des phases suivantes et quelque soit la variante qui sera retenue (phase 3 de l'étude).

6.6. L'INSTITUTION COMMUNALE ET SES ÉLUS: THÉORIE ET PRATIQUES D'ATTITUDES ET DE COMPORTEMENTS DE SES ACTIONS

Le cadre du nouveau découpage communal de 1992 a simplement été présenté précédemment de façon géographique dans le contexte du découpage administratif général de la zone d'étude. Il est utile tout d'abord de rappeler succinctement quels sont : le statut institutionnel de la commune, ses missions et compétences; dans le cadre de la nouvelle politique nationale de désengagement de l'État, de décentralisation et démocratisation plus affirmées, et de participation conséquente des populations au développement économique et social et d'aménagement du territoire. **Le cadre communal est en effet incontournable pour la mise en place d'un système inter-institutionnel** (institutions formelles et informelles prises au sens socio-anthropologique) d'amélioration des systèmes de gestion de l'irrigation oasienne dans la zone d'étude.

La définition institutionnelle des communes, leurs rôles, responsabilités et modes de fonctionnement sont régis par le Dahir de 1976 portant loi sur l'organisation communale (appelée aussi charte communale). Nous en résumerons ci-dessous, et d'une manière commentée les traits les plus saillants en matière de gestion de l'espace et des ressources naturelles de leurs territoires mais aussi de développement économique.

L'article premier de la loi stipule que **"les communes sont des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière"**. Leur tutelle est assurée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur. Leurs affaires sont gérées par un Conseil communal qui se réunit quatre fois par an. Elles peuvent se constituer en syndicat.

La mission de développement économique, social et culturel de la collectivité locale (ensemble des résidents de la commune) est entreprise de concert par l'État et le Conseil communal. À cette fin ses principales attributions peuvent se résumer comme suit :

- le vote et la gestion du budget communal ;
- la définition du plan de développement économique et social conformément aux orientations et objectifs retenus par le pfan national : la commune fixe le programme d'équipement qui sera réalisé sur ses moyens propres et propose à l'Etat un programme additionnel d'équipement et de développement qui dépasse ses moyens et sa compétence ;
- l'organisation des actions de développement et des services publics communaux ainsi que de leur gestion (régie directe ou autonome, concession)
- **la décision, dans les limites attribuées par la loi, des conditions de conservation, d'exploitation et de mise en valeur de son patrimoine des ressources naturelles publiques ;**
- la décision de participation financière de la commune aux entreprises d'économie mixte et aux associations et unions d'associations et aux fédérations d'utilité publique (telles que les AUEA) d'intérêt communal ou intercommunal.

D'une façon générale le Conseil peut donner son avis et émettre des vœux se rapportant à toutes les affaires locales, à condition que "ces vœux ne soient pas à caractère politique ou étrangers aux objets d'intérêt local" .

Le Dahir de 1976 prévoit la possibilité qu'ont les communes de se constituer en syndicat pour "la réalisation d'une œuvre commune, d'un service d'intérêt communal ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles, et destinés au fonctionnement de travaux utilitaires et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement".

En conclusion, on doit prendre acte que le processus de décentralisation engagé au MAROC devrait modifier fondamentalement dans l'avenir l'organisation du développement économique et social au niveau local et passe de façon incontournable par l'Institution Communale. Deux questions importantes restent cependant posées :

- le financement des communes rurales aux ressources propres limitées¹⁰², et
- la formation des élus et leur assistance technique (rôle des services des ministères techniques, dotation de services techniques propres). Le problème de la limite des ressources propres des communes se pose de façon particulièrement aiguë dans les régions rurales pauvres et "difficiles" du point de vue du rapport ressources naturelles / population, comme la zone d'étude où l'agriculture oasienne ne suffit plus à faire vivre décemment les populations. Par contre la zone d'étude a vu, lors des deux dernières

¹⁰² Malgré le nouveau dispositif d'affectation d'une part de la recette nationale de TVA ; selon des règles et des critères qui font actuellement l'objet d'un vif débat au niveau de la Chambre des Représentants et du Gouvernement.

décennies, se développer de façon importante les activités touristiques, dont le potentiel de développement pourrait être encore davantage et autrement mis en valeur. Mais ce développement touristique, actuel et potentiel, avec ses effets d'entraînement sur d'autres activités de services tertiaires, devrait être globalement pris en compte aux niveaux intercommunal et provincial; dans le cadre de la politique de désengagement de l'État, du point de vue de ses effets et échanges avec l'économie agricole oasienne ;

- effets de détournement d'intérêt de l'activité hydro-agricole oasienne au niveau des leunes qui sont les forces vives actuelles de la zone et qui, avec leurs descendants, constitueront en dernier ressort à long terme le devenir des palmeraies et l'évolution ses systèmes de gestion des eaux d'irrigation ;
- thème de la concentration géographique actuelle (villes de OUARZAZATE et de ZAGORA) et sociale des revenus notoires du tourisme et de ses effets induits qui profitent peu aux populations rurales ;
- question d'une volonté politique d'encouragement et de promotion pour le développement touristique plus rural (qui ne manque pas de potentialités¹⁰³) et plus dispersé. Un tel tourisme, pourrait, entre autres mesures; contribuer à conforter et stabiliser par la double activité structurelle agro-touristique, l'agriculture oasienne ;
- possibilité de mise en place d'un système provincial de péréquation solidaire inter-collectivités locales de transferts des recettes de TVA provenant du tourisme et de ses activités induites pour soutenir au niveau des communes rurales l'agriculture oasienne et ainsi l'améliorer de façon participative
- etc

Des voies théoriques d'amélioration possible existent donc bel et bien pour une meilleure gestion de l'irrigation oasienne dans le cadre de l'Institution Communale. Mais d'un autre point de vue, le nouveau découpage et les élections de 1992 ont relancé et modifié les enjeux et confrontations socio-politiques et culturels entre les systèmes sociaux oasiens, qualifiés de façon quelque peu ambiguë de "traditionnels", et les nouvelles valeurs et références de rapports sociaux de la "modernité", à savoir :

- Les champs politiques modernes avec les jeux politiques du multipartisme qui prend de plus en plus d'importance au plan local, comme on l'a observé récemment à l'occasion des dernières élections législatives. Ces enjeux et jeux d'acteurs trouvent bien sûr toute leur résonance et amplification dans le contexte des systèmes sociaux complexes, diversifiés et structurellement conflictuels¹⁰⁴ .
- Les stratégies économiques individuelles, micro-collectives et de classes sociales objectives de revenus (ou de catégories de niveau de vie}, qui ont comme modèle et cadre de référence; toujours au niveau local, les jeux et stratégies des notables ("traditionnels" et de "nouveaux crûs"}, et les rapports qu'ils entretiennent avec leurs bases sociales d'une part, et « l'urbanité » d'autre part.
- La confrontation de nouvelles aspirations et de changements dans les modes de vie urbain / rural; sédentaire / nomade; paysan / commerçant; paysan / fonctionnaire.
- Les nouveaux enjeux du savoir et de l'éducation, et l'évolution des codes éthiques individuels et collectifs liés; la confrontation entre les valeurs des nouvelles générations et des anciennes.

On assiste à la structuration d'une sorte de **société duale** entre les foyers qui continuent, contingences financières obligent, à fonctionner sur un genre de vie "traditionnel" d'une part, et ceux qui, notables et élites reconnus ou non, "gèrent un pied dans le monde oasien traditionnel et un autre dans celui du siège communal à promesse de structuration urbaine, ou de la ville elle-même", d'autre part.

Ainsi à titre d'exemple, tel notable d'honneur ou religieux lignager de père en fils, sentant le vent tourner, envoie ses fils à l'école (voire à l'université), pour que la famille ou le lignage investisse mieux les nouvelles instances communales de façon structurelle, comme salariés par exemple ou futurs élus. Tel notable ou élite urbaine, originaire du pays, se fait élire comme Président de Commune Rurale, profitant ainsi d'une base ethno-sociale assurée. Tel petit notable local traditionnel se retrouve élu communal, contrôlé sinon manipulé, par d'autres notables urbains ou ruraux, laïcs ou religieux. Tel "petit" fonctionnaire local accède à une promotion sociale et à une vraie notabilité moderne reconnue en se faisant élire au Conseil Communal, quelques fois même comme président, ignorant totalement la réalité oasienne...Autant de pratiques de combinaisons, de statuts socio-professionnels et de jeux relationnels individuels et de groupuscules, qui dans le cadre de l'institution

¹⁰³ quand on pense à la richesse du patrimoine culturel, architectural, paysager de la zone d'étude qui souffre actuellement du manque d'une politique de gestion et de valorisation touristique

¹⁰⁴ Les conflits inter et intra collectivités hydrauliques sont trop souvent considérés par les techniciens, par une fausse évidence, comme une contrainte à lever, alors qu'ils conditionnent en fait la cohésion des groupes, pour autant qu'ils restent "autogérés" et qu'ils ne sont pas portés devant l'arbitrage des pouvoirs publics.

Communales peuvent intervenir positivement ou négativement au niveau du potentiel de changement social participatif des communautés hydrauliques oasiennes pour l'amélioration de la gestion des systèmes d'irrigation de la zone d'étude.

Ainsi la composition objective du Conseil Communal par catégorie socio-professionnelle, les jeux relationnels entre les notables traditionnels et néo-notables, et le réarrangement socio-territorial du nouveau découpage communal (plus ou moins homogène vis-à-vis des structures et organisations sociales traditionnelles par rapport à leur degré de cohésion et d'affinité, ou de rapport de force) sont des facteurs importants à prendre en compte en matière de faisabilité sociologique de la participation des communautés hydrauliques dans le sens des objectifs de l'étude et des actions qui suivront.

Un premier essai de prise en compte empirique de ces facteurs a été effectué par séguia et communauté d'irrigants dans le fichier annexé au présent rapport (sous forme d'indicateurs qualitatifs grossiers à trois degrés).

6.7. LE POIDS DE L'AUTORITÉ LOCALE

Le découpage administratif territorial du MEII de la zone d'étude et le système d'encadrement local et provincial des populations a déjà été résumé de façon actuelle précédemment (§ 2.1 à 2.2).

On se contentera de rappeler ici pour mémoire, qu'en matière de développement local participatif, d'animation, de communication et d'actions organisationnelles sociales, la position et le type d'intervention de l'autorité locale (avec ses différents niveaux hiérarchiques d'administration territoriale) détermineront en dernier ressort le changement social participatif ou non des communautés hydrauliques (toutes conditions socio-anthropologiques et d'encadrement technique optimales égales par ailleurs). Ce constat est une banalité d'une façon générale au MAROC en matière de développement rural. Mais il est considéré souvent comme un sujet délicat, un non-écrit, sinon un non-dit, notamment au niveau du Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole (MAMVA), de ses services extérieurs territoriaux et organismes sous tutelles, qui est le premier concerné techniquement en la matière.

On pourrait citer au MAROC bon nombre de projets de développement agricole en zones "défavorisées" dont les performances ont été médiocres, ou qui ont même tourné court, à cause d'un manque de synergie entre l'Autorité Locale et les Services extérieurs du MAMVA. Plusieurs raisons objectives peuvent expliquer ce goulet d'étranglement parmi lesquelles on peut retenir les principales suivantes :

(i) des divergences de missions et de logiques institutionnelles d'intervention :

- pour l'autorité locale: la priorité est de maintenir l'ordre public et la paix sociale à travers des tâches de renseignements généraux, de contrôle et d'encadrement rapproché des populations dont sont chargés le *mogaddems*, *chioukh* et caïds et chefs de cercle au plan local. En cas de conflits ou de litiges sociaux, c'est l'Autorité Locale qui intervient en premier lieu si nécessaire pour tenter de remplir une fonction d'arbitrage. Et ce n'est qu'en cas d'échec de cette fonction d'arbitrage, que les "affaires" seront alors portés devant les tribunaux compétents.
- pour le MAMVA: la logique reste globalement technocratique et économiste avec la recherche du changement technico-économique, sans toujours prendre en compte le changement social que cela suppose, que s'accompagne inévitablement d'une "crise" sociale identitaire, d'une modification des rapports sociaux, et parfois de véritables conflits sociaux. Ce qui ne va pas dans le sens de l'Autorité Locale...

(ii) De fait les nouvelles attributions des Gouverneurs définies dans le cadre du dahir d'octobre 1993 (cf. § 2.1), permet de renforcer la fonction de contrôle des Services extérieurs des départements techniques. Et l'Autorité Locale et Provinciale doit être informée "au jour le jour" des activités des services techniques extérieurs à partir du moment où elles concernent et touchent les populations.

(iii) La seule interface interactive entre les populations rurales et les pouvoirs publics se fait au niveau des agents d'autorité de base: mogaddems et chioukh sous le commandement hiérarchique successif des caïds et des chefs de cercle. Et dès qu'il s'agit d'entreprendre quelque action de communication sociale pouvant toucher des

enjeux socio-politiques, cette interface est, dans les faits et par habitude, la voie de passage obligée¹⁰⁵. Ceci génère alors parfois des sentiments de frustration, ou de démotivation au niveau des agents de développement qui sont sur le terrain (entre autres raisons, internes à leur institution)...

À ces raisons objectives principales s'ajoutent bien entendu une diversité de jeux relationnels individuels entre les agents d'Autorité Locale et les agents des Services Extérieurs du MAMVA (en l'occurrence pour le propos qui nous intéresse, les services de l'ORMVAO : subdivisions, CMV, sous CMV). Et l'institution de l'Autorité Locale n'échappe pas au grand principe du double système de fonctionnement de toute institution formelle, publique ou privée (évoqué précédemment au § 6.5)

Il y a toujours des écarts entre la logique existentielle de l'Institution qui impose des contraintes et des règles à ses membres, et les logiques et pratiques comportementales effectives de ceux-ci qui font accepter les contraintes et les règles imposées par l'institution. Par ailleurs, comme pour les élus communaux, et les agents de l'ORMVAO, il serait intéressant d'établir une typologie des attitudes et comportements des agents d'autorité à différents niveaux hiérarchiques, selon leur profil socio-culturel, et le centre de gravité de leur système de valeurs par rapport globalement à la ruralité coutumière, la ruralité moderne et l'urbanité.

6.8. EN GUISE DE CONCLUSION

La justification des aménagements de grande hydraulique du moyen **DRAA** et la création de l'ORMVAO ont jusqu'à présent été considérées comme participant plus d'une logique sociale¹⁰⁶ (c'est-à-dire d'aide à une zone oasienne "naturellement" défavorisée) que d'une logique de rentabilité économique pour l'État marocain¹⁰⁷. (D'où la décision de gratuité de l'eau d'irrigation stipulée dans le Code des Investissements Agricoles).

Il apparaît au vue des analyses et constats précédents **que la problématique de la participation des communautés d'irrigants, de concert avec un Office réorganisé, à l'amélioration des systèmes de gestion des eaux d'irrigation est aussi avant tout sociale**, en ce sens que l'amélioration suppose une modification des attitudes, comportements et jeux relationnels (formels et informels) ; non seulement des communautés d'irrigants, mais tout autant des autres acteurs institutionnels principalement impliqués à savoir : l'ORMVAO, les Collectivités Locales concernées et l'Autorité Locale et Provinciale.

Pour cela il faudrait agir prioritairement sur les hommes et leurs pratiques effectives, à tous les niveaux, pour atteindre une meilleure fonctionnalité des Institutions formelles, et envisager des changements techniques (donc sociaux) générés par la base des communautés d'irrigants et cogérés de façon participative avec les acteurs institutionnels publics compétents ou à impliquer. À cette fin, il faudra mettre en jeu des technologies sociales et organisationnelles appropriées à tous les niveaux des cinq grandes catégories d'acteurs socio-institutionnels cités ci-dessus. Une première esquisse de propositions jugées prioritaires à court terme est définie succinctement dans le § 8.

¹⁰⁵ comme nous avons pu nous-mêmes le constater lors des réunions communales avec les représentants des communautés hydrauliques réalisées dans le cadre de la première phase de terrain.

¹⁰⁶ On a parlé de périmètres de GH et d'Offices "sociaux".

¹⁰⁷ Il en est de même pour le cas du périmètre du TAFILALET.

7. CONCLUSION GENERALE : DIAGNOSTIC SYNTHÉTIQUE

Au terme de ce diagnostic, il apparaît que la faisabilité socio-institutionnelle globale de l'approche participative pour une amélioration de la gestion de l'eau dans les périmètres du Drâa moyen doit être appréciée par rapport :

- aux codes et aux lois actuellement en vigueur ou en préparation
- aux stratégies des acteurs ;
- aux problèmes fonciers et aux systèmes complexes de droits d'eau dans la zone.

La capacité de changement des groupes sociaux est déterminée par les déterminants internes structurels et par les déterminants externes de leurs environnements sociaux et institutionnels (aux niveaux local régional, national et international). Ces derniers déterminent en dernier ressort les degrés et types de changement participatif des groupes dans un cadre superstructurel, institutionnel, politique et juridique.

Le diagnostic des conditions de faisabilité socio-institutionnelle de l'approche participative est résumé dans le schéma ci-après qui présente une esquisse de l'évolution possible du cadre socio-politique et juridique du système de distribution des eaux d'irrigation de l'Oued Drâa et des conditions de changement institutionnel pour la participation des populations à l'amélioration de ces systèmes.

La démarche participative demande la réelle implication de tous les acteurs concernés. C'est une opération qui met en jeu la capacité de groupes différents engagés dans un système d'actions et de relations complexes à coopérer autrement pour la réalisation d'un même objectif. Elle implique donc un changement des rapports sociaux et elle entraîne une transformation des caractéristiques sociales, économiques, institutionnelles d'un système et de ses modes de régulation.

Le changement réussi ne peut être la conséquence du remplacement d'un modèle ancien par un modèle nouveau conçu par avance, il est le résultat d'un processus collectif à travers lequel sont mobilisées, voire créées, les ressources et capacités des participants pour la constitution de nouveaux jeux (rapports) sociaux. Cela met en évidence une dimension fondamentale dans tout processus de changement, c'est l'apprentissage collectif, voire la création et l'acquisition par les acteurs concernés de nouveaux modèles relationnels, de nouveaux modes de raisonnements, de nouvelles formes d'actions collectives.

Aucun changement ne peut se faire sans rupture, mais il est aussi vrai que les rapports de force ne se transforment réellement que quand une capacité meilleure à résoudre les problèmes d'organisation collective commence à faire ses preuves. Un changement de rapport de force n'entraîne pas forcément la transformation de la nature et des règles du jeu social, il peut s'agir simplement d'un renversement d'élites. Il est donc nécessaire d'aider un groupe à prendre conscience qu'il est capable de générer du changement et de surmonter les crises qu'entraîne tout processus de changement, sans pour autant que cela remette en cause l'identité du groupe.

La capacité d'une société ou de tout un ensemble humain à changer est déterminée par sa richesse non matérielle, mais relationnelle et institutionnelle, encore qu'il y ait une étroite relation entre les deux. Un ensemble riche est un ensemble qui dispose d'une grande diversité de jeux relationnels, de systèmes d'actions et qui pourra se permettre de prendre le risque du changement, contrairement à un ensemble pauvre qui est ensemble rigide entièrement dépendant des institutions rudimentaires qu'il a réussi à élaborer et qui est maintenu par des moyens de contraintes pauvres, la coercition, la religion, une idéologie frustrée. Pour qu'un changement soit aisé, il faut qu'il y ait des degrés de liberté possible ; ce sont les ensembles qui sont le moins étroitement intégrés et qui disposent de plus de ressources qui peuvent le plus facilement se transformer, inventer du nouveau.

8. ESQUISSE DE PROPOSITIONS DE PREMIERES PRIORITES D'ACTION APPARAISSANT A PRIORI URGENTES A ENTREPRENDRE A COURT TERME

Les développements conduits tout au long de ce chapitre, nous ont permis de cerner l'importance du cadre institutionnel et organisationnel dans lequel se place la gestion de l'eau des périmètres de la vallée du Drâa moyen.

L'amélioration des systèmes de gestion passera d'une part par une meilleure connaissance des réalités socio-anthropologiques et d'autre part par un changement d'attitudes des acteurs face aux enjeux du développement du Drâa moyen.

Dans ce paragraphe sont présentées de façon succincte, les actions prioritaires qu'il nous semble impératif d'engager, en préalable à la mise en place de nouvelles procédures de gestion.

1. Enrichissement et compléments d'information du fichier-base de données par séguias communautaires / secteurs hydrauliques afin d'aboutir à une typologie multicritères pour une planification / programmation future sur l'ensemble de la zone d'étude.
2. Corrélativement, serait nécessaire un inventaire de toutes les bases de données quantitatives utiles et disponibles à l'Office ou dans d'autres institutions technico-administratives (accessibles à l'Office). La qualité de l'information de base saisie devra être évaluée (méthodes, concepts, etc...) et les méthodes d'exploitation (saisie et traitement informatique, mise à jour, exploitation, suivi et gestion des informations) devront être définies.
3. Les potentialités de changement social participatif au niveau de certaines communautés / secteurs hydrauliques déjà identifiables comme prioritaires devront faire l'objet d'une expertise socio-anthropologique et socio-institutionnelle.
4. La communication interne et le système de gestion des ressources humaines de l'ORMVAO doit être analysé et remis en cause au travers d'un audit. Ceci doit se traduire par des propositions concrètes pour améliorer le plan de réorganisation qui est en cours et assurer un redéploiement / valorisation des ressources humaines.
5. Une formation adaptée au niveau des principaux acteurs institutionnels doit être mise en place. Cette formation, relevant de technologies sociales, couvrira les principaux thèmes suivants : nouveaux jeux relationnels interactifs entre les acteurs; apprentissage collectif inter- institutionnel de nouveaux modes de raisonnement, de nouvelles formes d'action collective; psycho-socio-drames localisés expérimentaux pour tester les capacités des groupes et organisations socio-institutionnels à coopérer et autogérer institutionnellement les inévitables ruptures, crises, changements de rapports de force qu'entraînent inévitablement le changement.
6. Enfin, une réflexion méthodologique de fond doit être engagée avant de poursuivre l'inventaire exhaustif des droits d'eau. La finalité de cette tâche doit être remise en cause, en considérant la mouvance de ces droits et leur hétérogénéité structurelles (droits habbou, droits lignagers, droits individuels...). Il conviendra de définir les résultats prioritaires que cet inventaire doit permettre d'obtenir et les procédures susceptibles de prendre en compte la mouvance perpétuelle de ces droits.

Les actions 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une action immédiate de la part de l'Office, en mobilisant les responsables et les équipes de terrain aptes à conduire la collecte des informations nécessaires. Ces actions, réalisables dans les délais prévus pour l'exécution des prochaines missions d'étude, sont nécessaires pour garantir la cohérence des investigations à venir .

Les actions 3 -4 et 5 pourraient être réalisées au cours de la phase IV de l'étude en collaboration entre l'Office et le Bureau d'Etude¹⁰⁸ sous réserve qu'il puisse y avoir un avenant ad-hoc au marché de la présente étude. On notera que l'action 5 pourra être menée parallèlement et en interaction avec les points 3 et 4.

La sixième action, enfin devra être entamée par l'Office dès la phase II de l'étude.

¹⁰⁸ avec fonction d'étude de formation d'accompagnement implicitement fournie à certains agents et cadres de l'Office.